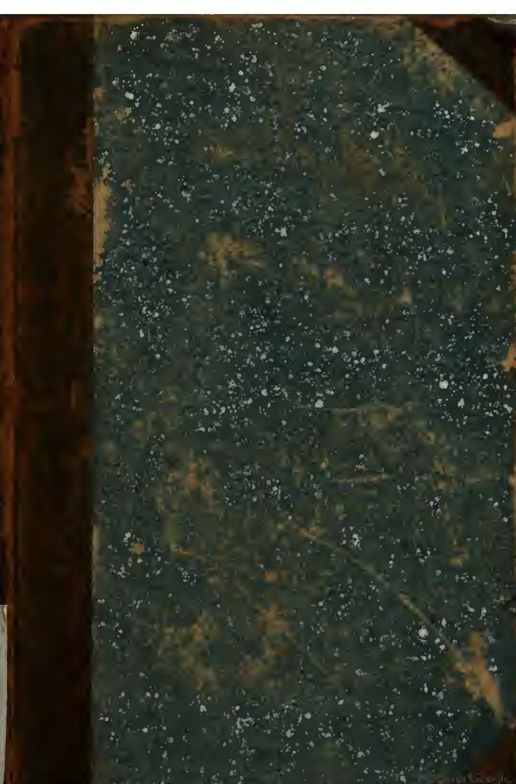


TABLEAU

DES

ÉTATS DANOIS.

TOME TROISIÈME.

On trouve chez les mêmes Libraires l'ouvrage ci-après :

TABLEAU GÉNÉRAL DE LA RUSSIE MODERNE, et situation politique de cet Empire au commencement du XIXe. siècle; par V. C*** (continuateur de *l'Abrégé de l'Histoire Générale des Voyages*); avec cette épigraphe :

St. Pétersbourg est la fenêtre par laquelle la Russie regarde continuellement l'Europe.

(ALGAROTTI, Lettres sur la Russie).

Deux vol. *in*-8°. avec deux cartes géographiques.

TABLEAU

DES

ÉTATS DANOIS,

Envisagés sous les rapports du Mécanisme Social;

PAR JEAN-PIERRE CATTEAU.

Avec une Carte.

TOME TROISIÈME.



A PARIS,

Chez TREUTTEL et WÜRTZ, Libraires, quai Voltaire, n°. 2; et à STRASBOURG, Grand'rue, n°. 15.

AN X. — 1802.





TABLEAU
DES
ÉTATS DANOIS.

CHAPITRE XII.

Établissemens d'utilité publique et de bienfaisance.

L'ATTENTION due au maintien de l'ordre et de la sûreté, et la sollicitude que réclament ces maux, triste apanage de la condition humaine, ou effets déplorables de l'existence sociale, n'ont pas été perdus de vue dans les États danois. Il est résulté des efforts du gouvernement et des particuliers un nombre considérable d'établissemens, plus ou moins propres à remplir le but qu'on s'est proposé en les créant.

La direction de la police est confiée dans les campagnes aux baillis, et dans le plus grand nombre des villes au magistrat, ou

aux juges. Les cités d'une étendue considérable ont des tribunaux de police, organisés à-peu-près comme ceux qu'on trouve maintenant dans la plupart des pays de l'Europe. C'est dans la capitale, qu'il a fallu donner le plus de développement à cette partie. Le tribunal, établi depuis assez longtems à Copenhague, a éprouvé plusieurs changemens, dont le dernier est de l'année 1793. L'édit royal adjoint au chef de la police deux assesseurs, ayant voix et séance. Cette mesure était d'autant plus nécessaire, que le tribunal ne se borne point à informer, mais que souvent il juge, et même sans appel. Lorsque l'appel a lieu, il est porté devant la cour suprême. Conformément à l'instruction qui lui a été donnée, le chef de la police doit prévenir les émeutes, réprimer la mendicité, et prendre soin que la ville soit pourvue des subsistances nécessaires; qu'en cas d'incendie, les secours arrivent promptement; que tous les quartiers soient éclairés, et que le guet fasse exactement son devoir.

Il a été établi des maisons de force et de correction dans plusieurs villes. Mais le

régime intérieur de ces maisons n'offre pas toujours l'ensemble des mesures, qui pourraient leur donner une influence bienfaisante sur la moralité des individus qu'elles renferment. Celle de Christiania est une des mieux dirigées. Il y règne de l'ordre, de la propreté, de la décence, et une distribution de travaux bien calculée. Les détenus, au nombre d'environ deux cents, sont logés et vêtus d'une manière convenable. La maison de force et de correction de Copenhague, occupe un vaste emplacement dans le quartier de Christianshaven. Le corps-de-logis contient une église, le logement du prêtre, celui de l'inspecteur, et des salles pour le travail. L'une des ailes est habitée par les détenus pour correction, l'autre par les malfaiteurs. Un bâtiment particulier est destiné à raper et à scier du bois de Brésil. Ce travail se fait par les malfaiteurs, et il est si fatiguant, qu'on permet à ceux qui y sont condamnés, de se relever toutes les quatre minutes. Les détenus pour correction cardent et filent de la laine, au profit de la maison. On voit réunis, des mendians pris dans les rues,

des femmes de mauvaise vie, des enfans indociles livrés par des parens irrités, des apprentifs et des domestiques surpris en faute par leurs maîtres. D'ailleurs l'aspect de la maison n'offre rien de dégoûtant. On traite les détenus avec humanité, on leur donne une nourriture saine, et les soins que demande leur santé, occupent plusieurs personnes. Les individus attaqués du mal vénérien ne sont point admis. Il y a un autre établissement pour les recueillir et pour les soigner. Les gains du filage, et du commerce du bois de teinture, les intérêts d'un fonds de vingt à trente mille risdales, et divers droits concédés par le gouvernement, forment le revenu de la maison.

Howard ne fut point satisfait de l'état des prisons de Copenhague. Depuis qu'il a voyagé, on a fait quelques réformes, et d'autres sont projetées. Les prisons répandues dans les provinces en sollicitent également. Il s'est formé en Fionie une société nombreuse de philantropes, qui se propose de contribuer à l'amélioration du sort des prisonniers. Le gouvernement a favorisé

les vues de ces citoyens estimables, en ordonnant de leur communiquer tous les renseignemens nécessaires.

Des accidens très-fréquens ont attiré l'attention sur la police des incendies. Il vient d'être nommé dans tous les bailliages des employés publics, chargés de cette partie, sous la direction des baillis, et pourvus d'une instruction détaillée. Peu après le terrible incendie, qui en 1795 consuma près de mille maisons à Copenhague, il fut publié un nouveau règlement pour cette capitale. Ce règlement détermine la part que les divers quartiers doivent prendre aux secours nécessaires, la manière de fournir ces secours, les récompenses qu'obtiendront ceux qui se seront distingués par leur zèle, les soins à donner aux effets des incendiés, et la marche de la procédure dans les cas litigieux.

On dédommageait autrefois les incendiés par des collectes faites en leur faveur, et par des remises d'impôt. Depuis le commencement du dernier siècle, la méthode des assurances a été mise en usage. Copenhague a deux caisses, dont l'une assure les

biens-fonds, et l'autre les effets et les marchandises. La première fut établie en 1731, sous l'autorité du gouvernement. On paie d'abord un pour cent du capital, qui est quelquefois au dessous, mais jamais au dessus de la valeur du bien-fonds. Pendant huit années consécutives, on ajoute annuellement un quart pour cent, et pendant cinq années un huitième. Ces treize années révolues, on est quitte de payer. La caisse, dont il s'agit, se trouvait dans un état satisfaisant pour le public, lorsque l'incendie de 1795, lui porta la secousse la plus violente. Le dommage fut évalué quatre millions de risdales, et les ressources étaient de 1,980,300 risd. Le gouvernement vint au secours de la caisse, et en prit en même tems la direction générale. En 1799, le risque total se montait à 24,229,950 risd., et le fonds à 2,732,272. La seconde caisse fut formée par une compagnie en 1778. Elle avait assuré en marchandises et en effets l'année 1791, pour la valeur de 1,853,150 risd., et l'année 1799, pour la valeur de 13,161,004. Depuis le grand incendie, les actions ont été augmentées, et forment actuellement un

fonds de 600,000 risd. Les conditions des assurances sont avantageuses pour les assureurs, et pour ceux qui font assurer.

Outre ces caisses à l'usage de la capitale, il y en a plusieurs dans les provinces danoises, en Norvège et dans les duchés. Les unes sont établies pour les villes, les autres pour les campagnes. En 1791, les villes du Dannemarc avaient fait assurer en maisons et autres bâtimens pour la valeur de 8,863,970 risd., et les campagnes pour la valeur de 9,154,230. En Norvège la somme se montait:

L'année 1797, à 4,647,610 r. pour les villes.
et à 641,880 pour les campag.

L'année 1798, à 5,286,370 pour les villes.
et à 719,800 pour les campag.

Dans les duchés, les bâtimens qui se trouvaient inscrits en 1790, pour compte des villes, faisaient une valeur de 9,383,019 risd., et ceux assurés pour compte des campagnes, une valeur de 23,866,692, non compris les terres seigneuriales, qui ont une caisse séparée des autres.

En 1798, le gouvernement a sanctionné l'établissement d'une compagnie, pour assurer tant en Dannemarc, qu'en Norvège et dans les duchés, à l'exception de la ville de Copenhague, les meubles, les effets et les marchandises. Le fonds a été fixé provisoirement à 500,000 risd., réparties en 5000 actions. Les cinq premières années, il ne doit être payé en dividende que quatre pour cent, et le reste des profits sera ajouté au fonds, qu'on se propose de porter à un million.

La charité publique et particulière a donné lieu, dans le Dannemarc proprement dit, à la fondation d'un grand nombre d'hôpitaux, d'hospices, d'infirmeries. Copenhague est surtout très-richement pourvu d'établissemens pareils. Mais toutes ces ressources n'ont pu prévenir la mendicité, et l'état d'abandon de beaucoup d'individus. On comptait, il y a quelque tems, dans la capitale, entre dix et douze mille pauvres et nécessiteux. Plusieurs vices s'étaient introduits dans les administrations. Les fondateurs des asiles, destinés au soulagement de l'indigence, n'avaient pas joint dans les

plans généreux de leur charité les lumières aux intentions. Le gouvernement, secondé par les travaux et les observations de plusieurs hommes éclairés, se propose de corriger peu à peu les abus et les erreurs. Un nouveau plan a été adopté, en 1799, pour Copenhague. Le but de l'administration établie doit être de venir au secours de tous ceux qui n'ont pas le nécessaire, et qui sont hors d'état de se le procurer par eux-mêmes; elle aura soin, que les vieillards et les infirmes obtiennent des aumônes, que ceux qui peuvent travailler en trouvent l'occasion et le moyen, que les malades soient guéris ou soulagés, que les jeunes gens soient formés à la vertu et à l'activité. Ce n'est en effet qu'en suivant ces principes, et en y joignant le perfectionnement de l'éducation générale et des lois, qui dirigent l'industrie, qu'on peut parvenir à diminuer le nombre des indigens, et à faire disparaître le fléau de la mendicité. Les détails du plan qu'on va suivre à Copenhague, ont été réglés d'après les institutions pour les pauvres, formées depuis quelque tems à Hambourg, à Munich et ailleurs.

Tous les hôpitaux, les hospices, les infirmeries, les maisons de travail, qui se trouvent à Copenhague, releveront de la nouvelle administration, ou seront en relation avec elle. Il sera rendu compte au public de l'état des secours, et de l'emploi qui en aura été fait. Aux anciens fonds provenus des donations, des legs, et des droits concédés par le gouvernement, on joindra ce que rendront les souscriptions qu'on attend de la générosité des habitans.

Entre les institutions de charité publique, qu'on rencontre dans les provinces du Dannemarc, se distinguent depuis quelques années celles de la ville de Randers. En 1798, le nombre des pauvres se trouva diminué de cent cinquante-sept à cent seize, et cette diminution avait été principalement l'effet d'une maison de travail bien administrée. Les habitans fournissent annuellement une somme par souscription, et les directeurs des établissemens publient des comptes détaillés.

Dans les duchés, ce sont les villes de Sleswig, d'Eckernfœrde, de Kiel, d'Altona; et en Norvège, celles de Bergen, de

Drontheim, de Frédéricshald, de Stavanger, qui donnent les soins les plus éclairés et les plus actifs au soulagement des pauvres. Les autres villes et les communes de ces pays imiteront sans doute peu à peu les exemples qui leur sont offerts. En Norvège on conserve encore, dans plusieurs districts de la campagne, l'usage d'envoyer les pauvres d'une habitation à l'autre.

Ces dernières années ont vu naître dans les États danois plusieurs associations bienfaisantes, qui ont pour but de prévenir la ruine des familles honnêtes, ou de soutenir celles qui luttent avec l'infortune. La plus considérable de ces associations est celle qui existe à Copenhague depuis l'année 1789, et dont les membres pris dans toutes les classes, sont actuellement au nombre d'environ deux mille. On n'exige à la rigueur de ceux qu'on admet, que quatre schellings par semaine, comme paiement d'une feuille pour l'instruction publique, paraissant au nom de la société. Cette légère contribution suffit pour donner droit aux secours qui consistent en avances sans intérêt, en gratifications et en pensions alimentaires. Les

membres aisés entretiennent la caisse par des contributions annuelles, qui s'élèvent à deux, trois et quatre cents risdales. On choisit dans l'association même des administrateurs et des représentans. Les statuts prescrivent, d'avoir principalement égard aux demandes de ceux qui exercent des métiers, ou qui font valoir des ateliers de fabrication. Les habitans de Bergen ont rassemblé par souscription une somme de trois mille risdales, dont la rente doit être distribuée annuellement le jour de la naissance du feu comte André Bernstorff, à trois bourgeois de la ville, que des revers de fortune auront mis hors d'activité.

De pareilles institutions sont préférables aux lombards établis en Dannemarc et dans les duchés. Quoique le revenu principal de ces établissemens soit affecté à des fondations pieuses, ils ne peuvent être d'une utilité réelle au public, l'intérêt de l'argent prêté sur les gages qu'on dépose, étant si haut, que l'emprunteur doit toujours perdre. Il se glisse d'ailleurs facilement des abus dans l'administration.

En 1778, on fonda une caisse générale

des veuves pour le Dannemarc, les duchés et la Norvège. Conformément à une ordonnance du roi, tous les employés civils et ecclésiastiques, sont tenus avant de se marier, de mettre dans cette caisse une somme proportionnée à leurs appointemens. On facilite la mise en accordant des termes pour le paiement, ou des avances sur les fonds du bureau des postes. Les pensions que paye la caisse sont graduées depuis dix jusqu'à quatre cents risdales. Il y a des caisses particulières pour les veuves des ecclésiastiques, des militaires, des professeurs et des employés aux eaux-et-forêts. Une partie des revenus de la poste est consacrée à l'entretien des veuves, qui n'ont point d'autre ressource. Depuis l'année 1796, il y a une caisse générale de secours, qui réunit les avantages des tontines, des placemens en rentes viagères, et des caisses pour les veuves. Le gouvernement a donné sa garantie à cet établissement qui paraît prendre consistance. En 1799, il y avait déja cent huit personnes inscrites pour différentes espèces de rentes viagères.

La générosité de la princesse *Charlotte*

Amélie, fille de Frédéric IV, a donné naissance à une fondation en faveur de jeunes filles dénuées de fortune. Elles sont réparties, suivant les statuts, en cinq classes. Dans la première doivent être admises les filles nobles nées de parens danois, ou employés au service du Dannemarc ; dans la seconde, celles des fonctionnaires publics à qui leurs places donnent la noblesse personnelle ; dans la troisième, celle des autres fonctionnaires tant civils qu'ecclésiastiques. Ces trois classes jouissent d'une rente annuelle, qui commence d'être payée à l'âge de cinq ans, et qui augmente jusqu'à celui de vingt, dans des proportions déterminées. Elle peut s'élever pour la première classe jusqu'à deux cents risdales ; pour la seconde, jusqu'à cent, et pour la troisième, jusqu'à cinquante. Cette rente cesse d'être payée, lorsque les jeunes personnes se marient, lorsqu'il leur écheoit des héritages, ou qu'elles sont pourvues d'une autre manière convenable. Une quatrième classe est composée de jeunes filles sans ressources, qu'on fait élever dans des maisons d'éducation, en

payant pour elles une pension. La cinquième classe est pour les jeunes filles auxquelles on fait apprendre des métiers jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Le fonds donné par la princesse est de cent mille risdales. De 1786 à 1792, il a été reçu en tout quarante-quatre jeunes filles, dont :

4 de la première classe.
4 de la seconde.
4 de la troisième.
16 de la quatrième.
16 de la cinquième.

A l'occasion du mariage de la princesse *Marie-Sophie Frédérique* avec le prince royal, il s'est formé une société de jeunes personnes non mariées, qui fournissent annuellement une somme pour l'entretien d'une maison, où des filles de parens pauvres sont élevées gratuitement. Les membres de cette société ont été divisés en plusieurs classes, et chaque classe se charge d'un enfant. Lorsque l'éducation des élèves est achevée, on les place de manière que leurs mœurs soient à l'abri de toute in-

fluence dangereuse. On choisit ordinairement les enfans dans les conditions moyennes. Cette estimable association, dont un patriote actif, *Emmanuel Balling*, a donné l'idée, s'accroit annuellement, et voit déja ses efforts couronnés du succès. La famille royale s'est empressée de joindre des secours à ceux que fournissent les associées. Celles-ci ne se bornent pas à payer la contribution annuelle; elles déposent encore dans la caisse un don à l'époque de leur mariage. Voici l'état de l'institut pour une suite d'années :

Année.	Recette.	Dépense.	Nombre des Enfans.	Nombre des Membres.
1797.	236 r. 12 s.	r. 4 s.		
1792.	392 24.	288 5.		
1793.	539 41.	472 27 1/2	20.	420.
1794.	740 36.	551 1/2	24.	527.

Heureux les mortels que la fortune a comblés de ses faveurs, lorsqu'ils n'oublient

blient point ceux qui en sont privés, et qu'ils justifient les autres prérogatives que leur donne l'opulence, en acquérant celle d'être les bienfaiteurs de l'humanité. La famille *Anker*, établie en Norvège, et connue par ses vastes possessions, a fondé dans la ville de Christiania, une maison où douze orphelins de l'un et l'autre sexe sont élevés et entretenus à ses frais. Une des dames de la famille s'est chargée de la direction de cette maison, et s'occupe avec un zèle respectable des détails qui s'y rapportent. D'autres particuliers ont légué des sommes pour doter des filles pauvres, et un des legs les plus considérables de ce genre est celui de *Louis Holberg*, qui s'était enrichi par le produit de ses nombreux ouvrages.

Copenhague se glorifie à juste titre de l'asîle ouvert aux malades en 1756, sous le règne de Frédéric V, dont cet asîle porte le nom. Deux cents malades peuvent être admis et soignés gratis ; d'autres sont reçus en payant une somme proportionnée aux commodités et aux soins qu'ils exigent. Le nombre de ceux-ci monte ordinairement à cent, et le moindre paiement est de trois ris-

dales et demie par semaine. La maison a été divisée en deux parties, l'une pour les maladies internes, l'autre pour les externes. Il y a dans chaque division cent cinquante lits ; la première est soignée par cinq médecins ; la seconde par cinq chirurgiens, dont un en chef, et quatre sur le pied d'élèves. Tous les malades couchent seuls. Les salles sont spacieuses et de la plus grande propreté. Aucune ne renferme plus de vingt - quatre lits. Tous les lits ont trois pieds de large, et sont garnis de rideaux et de très-beau linge. L'ordonnance du médecin doit être attachée au pied de chaque lit. Au bout de la plupart des salles, on a placé une cheminée pour chauffer le lait et le bouillon, et pour préparer le thé. Outre les gardes de chaque chambre, il y a douze femmes qui veillent toutes les nuits. Les salles sont pourvues d'un thermomètre, d'un ou de deux poëles, d'une balance pour peser exactement ce qui a été ordonné, de plusieurs tuyaux communiquant aux toîts, et de lampes qui brûlent pendant la nuit. On y voit de plus une poulie avec une corde, à laquelle sont attachées deux poignées des bois. Cette

machine est destinée à faire prendre de l'exercice aux malades, ou aux convalescens qui ne peuvent pas sortir. Les autres prennent l'air et se promènent dans une vaste cour, où il y a plusieurs rangées d'arbres. Les cuisines sont bien placées, et entretenues avec beaucoup de soin. La nourriture qu'on y prépare ne se ressent ni de la parcimonie, ni de la mal-propreté. La sale pour l'électricité, employée comme remède, le théâtre anatomique, le bain et les douches, l'apothicairerie, les magasins et plusieurs autres objets, attestent également les soins que l'humanité souffrante obtient dans l'hôpital Frédéric. Pendant l'année 1798, il était entré 2,560 malades, dont 2,008, sortis à la fin de l'année, 304 restés, et 248 morts. Les incurables, les galeux et les vénériens, ne sont point admis. Le bâtiment consiste en un corps-de-logis et deux pavillons; il est construit avec autant de solidité que de goût, et a coûté des sommes considérables; peut-être eût-on dû porter plus d'économie dans cette partie. La dépense annuelle de l'établissement s'est montée ordinairement à 43,000 risd., et le

revenu à 38,000. Il a donc fallu faire quelques emprunts. L'administration est d'ailleurs surveillée avec soin. Les revenus proviennent du timbre des cartes à jouer, d'une imposition sur les brevets et provisions, et de quelques donations faites par des particuliers.

A côté de l'hôpital Frédéric est la maison d'accouchement, fondée en 1756, et considérablement étendue en 1788. On peut y recevoir à la fois vingt-trois femmes gratis, et trente qui paient. Les premières obtiennent tous les secours, dont elles ont besoin, avec la plus scrupuleuse exactitude et avec une humanité touchante, sans qu'on exige la plus légère rétribution. Les autres partagent les mêmes secours et jouissent en outre de plus ou de moins de commodités, suivant l'arrangement convenu à leur entrée. Une chambre commune coûte deux risdales par semaine, et une chambre séparée six. Il ne doit pas y avoir plus de six lits dans les salles, où l'on admet sans paiement. Le plus grand secret est observé de la part des employés de la maison. Plusieurs femmes entrent masquées, sortent

de même, et ne font pas connaître leur nom. Aucune femme attaquée du mal vénérien n'est reçue. Les chambres qu'on loue sont meublées avec élégance; dans les autres, il ne manque rien de ce qu'exigent la propreté et la commodité. On voit sur toutes les portes un écriteau, indiquant les ordonnances du médecin. Dans les corridors il y a des bouilloires pour faire le thé. L'économie intérieure est dirigée par une surveillante, qui a sous ses ordres vingt femmes pour le service de la maison. Le linge, toujours en très-grande quantité, est entretenu dans le meilleur état. Le médecin de l'établissement donne, dans une salle destinée à cet usage, des leçons d'accouchement. Des vingt femmes attachées au service, douze doivent assister à ces leçons, pour pouvoir être employées comme sages-femmes dans la capitale, ou dans les provinces. Le nombre des accouchées a été annuellement entre huit cents et mille. Celles qui paient peuvent sortir à volonté; celles qui sont aux frais de l'institut ne sortent, que lorsqu'il n'y a plus aucun danger. Un asile, combiné avec

la maison d'accouchement, est destiné à recueillir, chaque année, à-peu-près cent enfans nés dans cette maison, Les nourrices sont choisies avec attention, mais chacune doit allaiter deux et quelquefois trois enfans. Aussi a-t-on observé que la mortalité est considérable parmi ces nouveaux-nés. Les enfans parvenus à l'âge de six ans sont envoyés à la campagne pour être mis en pension chez des paysans, qui peuvent en tirer parti à mesure qu'ils grandissent. De 1777 à 1795, on avait placé de cette manière neuf mille cent quatre-vingt-dix-sept enfans. Cet institut a un fonds de 57,600 r. La maison d'accouchement est entretenue par la générosité du roi, par le produit d'une taxe sur les chevaux de luxe, et par la rente d'un capital qu'a légué le général Classen. La dépense annuelle s'élève à sept ou huit mille risdales.

Le collège de médecine et l'académie de chirurgie ont la direction de tout ce qui se rapporte à l'exercice public de ces deux arts. Le nombre des médecins et des chirurgiens se monte dans la capitale à cinquante-trois, celui des sages-femmes à cent quatre,

et celui des apothicaires à huit. Nous ne négligerons point d'observer, que le gouvernement accorde un prix de dix risdales à quiconque sauve un noyé, et qu'il s'est formé à Copenhague une société, dont le but est de pourvoir cette ville des moyens nécessaires pour secourir promptement ceux qu'on parvient à retirer de l'eau.

Les objets, que nous venons d'envisager relativement au Dannemarc, à la Norvège et aux duchés, ne sont pas négligés dans les possessions lointaines et coloniales. Mais il a été plus difficile de les y faire parvenir à un certain degré de perfection. On a envoyé depuis peu en Islande un médecin, pour régler dans ce pays les établissemens publics de santé.

CHAPITRE XIII.

Religion.

Un homme à la fois conquérant, législateur et prophète, le célèbre *Odin* répandit dans le Nord de l'Europe un système religieux, dont il emprunta les principes des mythologies de l'Orient, mais qu'il sut adapter au caractère guerrier des peuples septentrionaux. Dans le neuvième siècle les Scandinaves apprirent à connaître le Christianisme. Les armées de Charlemagne avaient arboré la croix sur les rives de l'Elbe. L'apôtre Ansgaire, envoyé par Louis II, pénétra dans la Scandinavie. D'autres missionnaires le suivirent bientôt, et la conversion des païens du Nord fixa l'attention des peuples chrétiens. De puissans obstacles se présentèrent cependant au zèle des prédicateurs, et la révolution, qu'ils se proposaient d'opérer, ne parvint qu'au bout d'un siècle à ce degré de développement qui la cimenta. Les Da-

nois, les Suédois et les Norvégiens refusèrent longtems de renoncer aux cérémonies de leur ancienne religion, et les temples chrétiens furent plus d'une fois renversés par les fidelles disciples d'Odin.

Ansgaire avait obtenu, en sa qualité d'archevêque de Hambourg et de Bremen, la juridiction spirituelle des trois royaumes du Nord, et ses successeurs la conservèrent jusqu'à ce que Pascal II eût consenti à l'établissement d'un archevêché à Lund en Scanie. La même prérogative ayant été accordée aux villes d'Upsal et de Drontheim, la juridiction de l'archevêque de Lund se borna au royaume de Dannemarc. Le nombre des prélats s'accrut dans ce pays ainsi qu'en Norvège et en Islande à mesure que la foi prit racine, et leur pouvoir augmenta avec les richesses qu'ils surent acquérir. Les évêques de Roskild jouèrent longtems le premier rôle, et parvinrent à une autorité que le trône même craignait de braver.

Les principes de la réformation ayant passé en Dannemarc sous le règne de Christiern, le clergé fit des efforts pour en

arrêter les progrès. Ces principes se répandirent cependant de plus en plus sous le règne de Frédéric I. Chrétien, fils aîné de ce prince, s'était fait connaître par son attachement au luthéranisme. A la mort de son père les évêques cherchèrent à l'écarter du trône, mais les circonstances n'ayant point favorisé leurs projets, Chrétien parvint à régner. L'établissement formel de la réformation eut lieu bientôt après. Pendant la diète de 1536, tous les évêques de Dannemarc furent arrêtés, et l'on déclara les biens du clergé dévolus à la couronne. Cette entreprise ne fit éprouver aucune crise à l'État. Le peuple resta tranquille, et les évêques se soumirent.

Un théologien allemand, nommé *Bugenhagen*, dirigea l'organisation du nouveau système religieux d'après les principes du luthéranisme. Il eut ordre de choisir parmi les ministres protestans du pays, six des plus habiles, et de les consacrer sous le titre de surintendans. Celui d'évêque fut cependant rétabli par la suite, mais sans aucune des anciennes prérogatives. Bugenhagen dressa ensuite un formulaire de rit

et de discipline, qui fut sanctionné par le roi, par les États et par Luther, et qui parut en latin sous le titre d'ordonnance ecclésiastique. La nouvelle organisation fut introduite en même tems dans toute la Norvège, et aux îles Færœ, sans qu'il y eût aucune résistance. Mais en Islande l'évêque de Holum défendit assez longtems l'ancienne doctrine. Son zèle lui coûta la vie, et il périt sur l'échafaud. La loi royale n'indique, comme livre symbolique des États danois, que la confession d'Augsbourg; mais le code publié par Chrétien V, y ajoute la profession de foi des apôtres, celle du concile de Nicée, celle de St. Athanase, et le catéchisme de Luther. Le livre symbolique, appelé *Formula concordiæ*, déplut si fort à Frédéric II, qu'il le défendit sévèrement, et qu'il le brûla de sa propre main. Ce livre est cependant reconnu comme règle de foi dans quelques parties du Holstein et du Sleswig.

Le luthéranisme ayant été établi, on veilla soigneusement au maintien de cette religion. Elle seule devait donner l'existence civile, et le droit de parvenir aux

charges. Quiconque manifestait des opinions contraires aux dogmes que prescrivaient les livres symboliques, encourait la censure, et quelquefois des punitions plus graves. On déposa un curé d'Elseneur parce qu'il avait placé en paradis les païens vertueux, et un évêque d'Odensé, parce qu'il était soupçonné d'avoir du penchant pour le calvinisme. Lorsque sous le règne de Chrétien V, il fut question d'attirer des familles réformées de France et d'Allemagne, pour faire fleurir les fabriques, Bagger, évêque de Séland, s'opposa de toutes ses forces à cette mesure : quand Dieu jugera à propos, dit-il au roi, de relever ce pauvre pays, et d'en redresser les colonnes, je suis persuadé qu'il inspirera à votre majesté d'autres mesures, que le mélange des religions. Sous le règne de Frédéric IV, la tolérance fit quelques progrès. Sous celui de Chrétien VI, de vives disputes avec une secte de piëtistes excitèrent de nouveau cette ferveur théologique, qui dégénère si aisément en fanatisme. Pendant le tems qui s'est écoulé depuis, la raison et l'humanité ont remporté la

victoire sur le faux zèle. Les ecclésiastiques, qui ont voulu provoquer des anathèmes contre de prétendus hérétiques, ont été réprimés, et même mis à l'amende. La liberté de culte s'est étendue, et la plupart des gênes, imposées aux non-conformistes, ont été supprimées ou adoucies. On peut obtenir des emplois et des dignités sans professer la foi de Luther, et le gouvernement apprécie les citoyens, non d'après leurs opinions religieuses, mais d'après leur mérite, leurs talens et leurs vertus. Le clergé s'éclaire de plus en plus, et renferme dans son sein des hommes estimables par leurs lumières et par leur modération. C'est de la plume d'un pasteur de la ville de Corsœr, qu'est sorti l'ouvrage sur la liberté de la presse, qui a fait le plus de sensation en Dannemarc.

Mais nous devons faire connaître plus en détail l'église dominante et les églises tolérées.

Les évêques sont à la tête de la religion, regardée comme celle de l'état. Privés de toute juridiction temporelle, ils n'ont plus que l'autorité nécessaire pour conserver

dans l'église l'ordre et la décence. Ils confèrent les ordres sacrés, et ont un droit d'inspection sur tous les prêtres de leur diocèse. Ils visitent le diocèse au moins une fois dans trois ans, pour examiner l'état des écoles, pour se faire rendre compte des deniers des pauvres, et pour voir si les temples et les presbytères sont entretenus convenablement. Ils doivent en même tems s'informer de la conduite des pasteurs, les encourager, les exhorter, et les suspendre, s'il y a des plaintes graves contre eux. Tous les diocèses sont partagés en districts, et chacun de ces districts a pour surveillant un archi-prêtre, (*prost*), qui représente l'évêque pendant son absence, et qui l'assistedans l'exercice de ses fonctions. Ces archi-prêtres sont élus à la pluralité des suffrages par les pasteurs des districts, dans chacun desquels ils connaissent, avec deux assesseurs de leur choix, des causes ecclésiastiques en première instance. Deux fois par an il se tient une assemblée générale des archi-prêtres. L'évêque y préside, et le grand bailli s'y trouve de la part du roi. Cette assemblée

forme la seconde instance de la juridiction ecclésiastique, et prononce sur toutes les fautes que les prêtres commettent dans l'exercice de leurs fonctions. S'il y a appel de cette seconde instance, il est porté à la cour suprême. Les évêques ne peuvent être jugés qu'à cette cour dans les causes ecclésiastiques. En Norvège, où les archi-prêtres sont moins rapprochés, les assemblées générales n'ont pas lieu, et sont suppléés par les chapitres des églises épiscopales de Christiania, Christiansand, Bergen et Drontheim. En Islande, elles se tiennent une fois l'année, mais il ne s'y rend qu'un petit nombre d'archi-prêtres des endroits les plus voisins. Les duchés ont des surintendans, et des consistoires pour le maintien de la discipline ecclésiastique.

On compte en tout treize évêques, deux surintendans, deux cent vingt-sept archi-prêtres, et deux mille quatre cent soixante deux prêtres. Ces derniers sont répartis de la manière suivante :

En Dannemarc	1,244.
En Norvège	518.
Dans les Duchés........	483.
En Islande.	217.
	2,462.

Sur ce nombre deux mille deux cent soixante-sept sont curés, et cent quatre-vingt-quinze *chapelains*, ou vicaires. Un curé dessert quelquefois plusieurs paroisses, et celles-ci sont en tout au nombre de trois mille deux cent soixante-douze.

Le roi nomme à la plupart des bénéfices en Norvège, où il y a peu de terres seigneuriales. Dans les autres pays danois cette prérogative revient non-seulement au roi, mais à ceux qui possèdent les terres privilégiées, et à ceux qui ont acheté des dîmes, à charge d'entretenir les églises. Il y a aussi des bénéfices à la nomination des paroisses elles-mêmes.

Les revenus du clergé proviennent principalement de la part des dîmes, qui a été conservée pour cet usage depuis la réformation. Il y a en outre des terres plus ou

ou moins étendues attachées aux presbytères. Les curés des paroisses reçoivent aux grandes fêtes des offrandes, qui rapportent quelquefois considérablement, surtout dans les villes. Les mariages, les baptêmes et les enterremens, rendent aussi des sommes plus ou moins fortes, suivant les moyens et la générosité de ceux qui appellent le pasteur. Autrefois les enterremens étaient très-lucratifs par le produit des oraisons funèbres, qui faisaient partie de la cérémonie. Cet usage est actuellement passé de mode, et ne mérite point d'être regretté.

Les évêques ont un revenu de deux à trois milles risdales. Plusieurs cures rendent à-peu-près autant ; mais d'autres ne donnent pas au delà de cent risdales. Les vicaires sont généralement mal rentés. L'entretien du clergé luthérien, y compris les sous-employés des églises et les maîtres d'école, a coûté d'ordinaire à la nation, suivant un calcul approximatif, 1,391,895 risd. Mais on trouverait certainement une somme plus considérable, si l'on pouvait avoir plus de données, et surtout celles qui se rappor-

teraient à l'augmentation du produit des dîmes.

On ne rencontre dans les États danois que des temples construits assez simplement, et décorés sans faste. L'usage d'y enterrer les morts se perd de plus en plus. On place aussi les cimetières hors des villes, et il a même été permis à plusieurs personnes qui en ont fait la demande, d'enterrer leurs parens et leurs amis dans les endroits de leur choix particulier.

Il n'a pas été aussi facile jusqu'ici d'établir d'autres réformes, que le tems à rendues nécessaires. Le gouvernement a demandé depuis peu aux évêques un rapport sur l'état du rit ecclésiastique, et sur la manière de le perfectionner. En Sleswig et en Holstein, il s'était élevé, depuis longtems, de la part d'une partie du public, des plaintes contre le rituel reçu dans ces provinces. Le surintendant Adler en ayant dressé un nouveau, les pasteurs eurent ordre de l'introduire, en observant les précautions nécessaires. Dans les villes ce changement eut lieu sans beaucoup de difficulté, mais dans les campagnes, il s'éleva une opposi-

tion violente. On insulta les pasteurs, et on fit des séditions dans les temples. Souvent la force armée fut nécessaire pour rétablir le calme. Afin d'empêcher une explosion dangereuse, le gouvernement a déclaré que son intention n'avait pas été de forcer les consciences, et qu'il sera décidé dans chaque paroisse, à la pluralité des suffrages, si l'on suivra le nouveau rituel, ou si l'on conservera l'ancien.

Des divers non-conformistes, tolérés actuellement dans les Etats danois, ce sont les disciples de Calvin, qui ont été admis les premiers. Déja, avant qu'Altona relevât du roi de Dannemarc, il s'était formé dans cet endroit, alors peu considérable, une communauté de réformés, composée principalement des victimes échappées aux persécutions des Pays-Bas. Chrétien IV confirma solemnellement leurs privilèges en 1641. Le nombre de ces réformés s'accrut bientôt par l'arrivée de plusieurs familles françaises et allemandes qu'attirèrent les immunités accordées aux habitans d'Altona. Il en est résulté deux églises ou paroisses, l'une française, l'autre alle-

mande. Elles ont chacune leur pasteur, et jouissent de plusieurs avantages qui contribuent à les faire fleurir. Il était arrivé plusieurs fois depuis l'introduction du luthéranisme en Dannemarc, que les rois de ce pays avaient choisi leurs épouses dans des maisons attachées à la doctrine de Calvin. Mais ces princesses avaient été obligées de renoncer à leur religion pour se reconnaître de celle du roi. Charlotte-Amélie de Hesse-Cassel, qui épousa Chrétien V, fut dispensée de ce changement, et resta réformée. On lui accorda une chapelle et un aumônier. Ceux de sa communion, établis à Copenhague, eurent la permission de fréquenter la chapelle. Mais la reine voulut faire davantage pour eux, et se proposa de leur procurer l'exercice public de leur culte. Elle rencontra de grands obstacles, et sa demande fut plusieurs fois refusée. En 1785, le roi donna son consentement, et la reine fit construire un temple. Les réformés, jusqu'alors établis dans la capitale, étaient la plupart des Allemands. Après la révocation de l'édit de Nantes, il en arriva plusieurs de France.

Il se forma donc, sous les auspices de Charlotte-Amélie, deux communautés réformées, l'une allemande et l'autre française, ayant chacune deux pasteurs, mais se servant du même temple. La première peut compter six cents membres, la seconde deux cents.

Nous avons vu ailleurs, qu'au commencement du siècle passé, Frédéric IV appela en Dannemarc une colonie de Français réfugiés, établis auparavant en Brandebourg. Ces colons, qui se fixèrent la plupart dans la ville de Frédéricia en Jutland, obtinrent la liberté du culte et firent construire une église. Cette église est aussi maintenant à l'usage des Allemands de la même croyance, répandus dans les environs, et le service divin s'y fait quelquefois dans leur langue. D'ailleurs le français est en usage, quoique les descendans des réfugiés aient à-peu-près oublié cette langue. Il y a à Frédéricia, et dans les environs, à-peu-près sept cents réformés. Les communautés de Gluckstad et d'Elseneur sont peu considérables. Le nombre total des réformés, tant en Dannemarc que

dans les duchés, ne va guère au delà de dix-huit cents. En Norvège, il y a quelques individus de la même religion, mais trop dispersés pour former une communauté.

Les églises réformées, dont nous venons de parler, ont chacune des fonds particuliers pour salarier les ministres et pour entretenir le culte. Des consistoires composés des ministres, et de quelques laïques, dirigent les affaires économiques et la discipline. La chancellerie royale est leur organe auprès du gouvernement.

Quoique les réformés eussent le droit d'exercer leur religion, depuis le règne de Chrétien V, ils étaient encore gênés, à plusieurs égards, surtout à Copenhague. Les enfans nés de mariages mixtes devaient se reconnaître de la religion luthérienne, et les ministres ne pouvaient consacrer l'union entre une personne de leur église et un luthérien. Ces restes d'intolérance ont disparu dans les derniers tems, et les membres des deux communions protestantes se rapprochent de manière, que la ligne de démarcation, tracée par les dogmes, ne produit aucun effet contraire à

la fraternité. Lorsqu'en 1789, les réformés de Copenhague eurent résolu de célébrer le jubilé centenaire de la fondation de leur temple, on leur permit de mettre, dans cette cérémonie, toute la solennité qu'ils jugeraient convenable. La famille royale et l'évêque de Séland assistèrent à l'office. Le même évêque a donné une preuve de sa modération, en déclarant publiquement qu'il lui paraissait conforme à l'esprit du christianisme de permettre aux réformés de communier avec les luthériens, et le gouvernement a en effet accordé cette permission, aussi souvent qu'elle a été demandée.

Les catholiques de Copenhague fréquentent les chapelles des ministres étrangers; et surtout celle qui a été construite expressément pour eux, sous la protection de l'empereur d'Allemangne. Ils ont des lieux publics de dévotion à Frédéricia, à Rendsbourg, à Frédéricstadt, à Gluckstad et à Altona. Un catholique, établi dans une province de Dannemarc, où il n'y a point de prêtre de sa religion, ayant demandé depuis peu de pouvoir communier,

dans l'église du lieu, des mains d'un pasteur luthérien, sans faire abjuration, sa demande lui a été accordée, à condition qu'il communierait sous les deux espèces, et que la cérémonie aurait lieu un jour de semaine.

Il y a un petit nombre de Mennonites et de Remontrans dans les villes d'Altona et de Frédéricstadt. Les Hernhutes, qu'on peut regarder comme les Quakers de l'Allemagne et du Nord, se sont répandus dans plusieurs parties des Etats danois. Leur chef-lieu est à Christiansfeld, sur les frontières du Sleswig et du Jutland. Cette ville, dont ils jetèrent les fondemens en 1771, a fait des progrès assez rapides, et l'on y comptait, il y a quelques années, à-peu-près sept cents habitans, tous attachés au Hernhutisme. Les rues au nombre de trois, sont largès, bien alignées et plantées d'arbres. Les maisons construites dans le goût hollandais, ont des cours spacieuses et des jardins. Cet endroit, comme tous ceux qu'habitent les Hernhutes, est le séjour du recueillement et de la dévotion. Les frères et les sœurs, qu'on rencontre,

marchent les yeux baissés et paraissent ensevelis dans les méditations religieuses. Le voyageur, qui descend à l'auberge, en admire la propreté et le service; mais le silence et la tranquillité qu'il y observe, le frappent encore davantage. Les réponses aux questions qu'il peut faire, consistent en signes de tête et en monosyllabes, prononcées à voix basse. Les habitans de Christiansfeld sont la plupart des Allemands, ou des Danois; mais plusieurs Suédois et Norvégiens y vont en pélerinage, ou y envoient leurs enfans pour fréquenter les écoles de la ville, qui sont toujours pourvues de maîtres habiles. On a établi deux maisons communes, l'une pour des frères, et l'autre pour des sœurs, qui subsistent de leurs propres moyens, ou des bienfaits de la congrégation. A une extrémité de la ville est le lieu du culte public qu'on n'appelle point église, mais salle, et auquel un carré planté d'arbres sert d'avenue; à l'autre extrémité est le cimetière qu'une allée divise en deux parties, l'une, pour les personnes âgées, l'autre, pour les jeunes gens et les enfans. Une sous-division

de ces deux parties sépare les tombeaux des hommes de ceux des femmes. Les épithaphes indiquent que les Hernhutes envisagent la tombe comme l'asile du repos, et la mort comme un sommeil. Non loin de la ville est un petit bois servant de promenade, et embellissant les environs.

La haîne aveugle, dont les sectateurs de Moïse, ont été si longtems les objets dans la plupart des pays de l'Europe, a cédé peu à peu aux influences de la raison et au cri de l'humanité. Les lois sévères que Chrétien V avait portées contre les Juifs, n'existent plus. Tout individu, de cette nation, qui s'est procuré la permission de s'établir en Dannemarc, ou dans les duchés, jouit de la protection du gouvernement, et peut se livrer à la branche d'industrie qui lui convient. Il n'y a jamais eu de Juifs en Norvège, et l'entrée de ce pays leur est encore fermée actuellement. La crainte, qu'ils ne s'emparassent du commerce des métaux, doit avoir donné lieu à cette exclusion. Les principales synagogues sont à Copenhague, où il y a à-peu-près deux mille Juifs, et à Altona,

où il y en a au moins deux mille cinq cents. Ceux-ci paient au gouvernement, pour la protection dont ils jouissent, un tribut annuel de trois mille risdales. Ceux de Copenhague peuvent entrer dans les maîtrises. Il s'est même formé une société pour donner des prix aux maîtres, qui admettent des enfans juifs comme apprentifs dans leurs ateliers. Il existe aussi, dans la capitale, une école publique, où les familles juives peuvent envoyer leurs enfans, pour leur faire apprendre à parler, à lire et à écrire le danois.

Sous le règne de Frédéric IV, il fut établi à Copenhague une commission, sous le nom de *Collège pour la propagation de l'Evangile*. Les missionnaires sont nommés et dirigés par ce collège, qui administre en même tems les fonds provenus de la générosité du roi et de quelques contributions. Les missions doivent s'étendre en Laponie, en Grœnland et en Asie.

Les habitans du Finmarken, ou de la Laponie danoise, avaient conservé leurs idoles et leur tambour magique, jusque

vers le milieu du dix-septième siècle. A cette époque l'évêque de Drontheim, *Eric Bredahl*, entreprit de les convertir au christianisme. Peu après, on établit des séminaires pour former les jeunes gens destinés à la mission. Ces institutions n'ont cependant pu se soutenir, et l'on se contente maintenant d'envoyer de tems à autre, parmi les Lapons, quelques ecclésiastiques de Norvège, auxquels on donne à-peu-près cent écus par an. L'existence de ces prédicateurs de l'évangile est très-pénible. Ils habitent de mauvaises hutes ou passent d'une habitation à l'autre, au milieu des neiges et des glaces. Le manque de provision les réduit souvent à partager la nourriture des Lapons, et même à souffrir la faim.

Tel est aussi le sort des missionnaires, qui passent en Groënland. *Jean Egede*, prêtre norvégien, ouvrit cette carrière en 1721. Entraîné, par une espèce d'inspiration, il se démit de son emploi, partit pour Bergen avec sa femme et ses enfans, et déclara qu'il avait le projet de se rendre parmi les Groënlandois, pour les convertir au chris-

tianisme. Comme il reçut peu d'encouragement de la part des particuliers, il s'adressa directement au roi, qui lui fit obtenir les moyens d'exécuter son projet. S'étant embarqué avec sa famille, des tempêtes affreuses assaillirent son vaisseau, et lui firent courir les plus terribles dangers. Arrivé enfin à la côte occidentale, sous le soixante-quatrième degré, il construisit quelques hutes avec le secours des Groënlandois, et passa l'hiver au milieu des plus dures privations. L'année suivante, il reçut des secours et commença ses prédications. Les Groënlandois conçurent pour lui un tel respect, qu'il le regardèrent comme un être supérieur. Les malades se rendaient chez lui, et le sollicitaient de les guérir par son souffle. Après avoir travaillé, pendant quinze années, à répandre l'évangile, dans les lieux les plus sauvages, sans se laisser rebuter par aucun obstacle, Egede se retira en Dannemarc, où il termina paisiblement sa carrière en 1758. Les Groënlandois comptent encore aujourd'hui leurs dates, de son arrivée dans leur pays. Egede a eu plusieurs successeurs. On

accorde à ces missionnaires trois cents risdales par an, et ils ont en même tems l'expectative d'une cure en Dannemarc, ou en Norvège. Ils sont secondés par des *catéchistes*, choisis entre les Groënlandois convertis, qu'on paie du revenu d'un fonds légué à cet usage par un paysan norvégien. Une pieuse demoiselle de Jutland a donné trois mille cinq cents risdales pour établir des écoles en Groënland et pour y construire une église en pierres. Les Hernhutes ont joint leurs efforts à ceux du gouvernement, pour propager le christianisme parmi les Groënlandois. Ils envoyèrent, en 1733, deux artisans qui, ne sachant point la langue du pays, et connaissant peu l'art de l'enseignement, ne purent avoir de grands succès. Les choix ont été mieux faits depuis, et c'est aux missionnaires heruhtes qu'on doit les meilleurs renseignemens sur le Groënland.

Frédéric IV, sentant que l'établissement d'une mission aux grandes Indes pourrait contribuer, sous plusieurs points de vue, à consolider les relations du Dannemarc dans ce pays, chargea un ecclésiastique

danois de rédiger le plan de la mission. Auguste Herman Franke était alors à la tête d'une secte de zélateurs, qui faisait du bruit en Allemagne et dans le Nord. On s'adressa à ce docteur pour avoir de sa main deux missionnaires. Il recommanda *Ziegenbalg* et *Plutschau*, qui partirent aussitôt pour Tranquebar. Leur arrivée fut peu agréable aux Jésuites et aux autres moines, déja occupés de la conversion des Indiens. Elle déplut également au gouverneur danois *Sirgismond Hassius*, qui suscita des difficultés aux missionnaires, et qui fit mettre Ziegenbalg aux arrêts. Mais le zèle des deux prédicateurs protestans triompha de tous les obstacles. Ils apprirent la langue du pays, et firent imprimer un vocabulaire, une grammaire et la traduction de la bible. Plusieurs Indiens cédèrent à leurs argumens, et adoptèrent le christianisme. Leurs successeurs ont travaillé avec la même ardeur. Il s'est formé plusieurs églises, dont celle de *Jérusalem* établie à Tranquebar même, est la plus considérable. Quelques-uns des derniers missionnaires ont fondé des instituts d'édu-

cation, qui répandent des connaissances utiles. Ils ont aussi fait parvenir en Europe des mémoires intéressans sur différens objets relatifs à la géographie et à l'histoire naturelle.

Les Catholiques, les Mahométans et les Indiens ont d'ailleurs le libre exercice de leur religion dans les établissemens danois aux grandes Indes. Les Hernhutes y ont établi deux colonies, composées d'artisans et de cultivateurs qui se livrent tranquillement aux travaux de leur état, sans s'occuper de la propagation de l'évangile.

Dans les îles danoises d'Amérique on trouve des disciples de la plupart des religions. Ste.-Croix a deux églises luthériennes, et St.-Thomas une. Les trois îles ont chacune une église hollandaise réformée. Les Anglicans et les Presbytériens anglais ont obtenu un lieu d'assemblées religieuses dans la ville de Christianstad. Les Catholiques ont bâti un temple dans cette même ville, et un autre à Frédericstad. Les Hernhutes ont dans les trois îles, des établissemens d'où ils envoient des missionnaires en plusieurs contrées d'Amérique. Il y a aussi un

un petit nombre de Mennonites, de Quakers et de Juifs, tant à Ste.-Croix, que dans les deux autres îles. Tous ces hommes vivent en paix et en harmonie malgré la différence qui règne entre leurs opinions religieuses. Le tems est venu, où par-tout va se présenter le même spectacle. Oui, elles vont disparaître ces haines et ces divisions, enfans de l'ignorance et du faux zèle. La terre ne sera plus ensanglantée au nom d'un être, dont la nature annonce la clémence. Les flambeaux du fanatisme ont pâli devant la lumière de la raison, et la douce voix de l'humanité a pénétré dans les cœurs. Regrettons nos longs égaremens, et réparons-les par l'exercice de ces vertus bienfaisantes, que prêchent toutes les religions, et qui font le bonheur de la terre.

CHAPITRE XIV.

Éducation.

Lorsque le christianisme se fut répandu dans le pays du Nord, les prêtres fondèrent, dans le chef-lieu de chaqne diocèse, des établissemens pour l'instruction de la jeunesse. Mais cette instruction se bornait à quelques articles du cathéchisme et à la connaissance du rit ecclésiastique. Les jeunes gens, destinés à remplir les charges de l'état, étaient obligés de chercher, hors de leur pays, les connaissances dont ils avaient besoin. Les universités de Paris, de Cologne et de Bologne, comptaient, entre leurs élèves, des Danois, des Suédois, des Norvégiens, et même des Islandais.

Il ne dépendait ni des princes, ni des peuples de créer des institutions, où l'enseignement embrassât les sciences, les lettres et les arts, et qui servissent à répandre, dans

toutes les classes de la société, une masse de connaissances utiles. C'était une prérogative qu'il fallait solliciter à la cour de Rome. Eric de Poméranie, successeur de Marguerite, demanda au pape de pouvoir établir une université à Copenhague. Il obtint sa demande, mais à condition qu'il ne ferait point enseigner la théologie, et que si l'université n'était pas fondée dans l'espace de deux ans, le privilège serait censé annullé. Ce fut en effet ce qui arriva, la guerre et les dissentions intestines ayant bientôt détourné l'attention d'Eric des travaux pacifiques et des entreprises utiles.

Chrétien I, ayant fait un voyage à Rome, donna des marques de déférence, qui captivèrent le pape, et qui le disposèrent très-favorablement pour ce fils docile. Le roi de Dannemarc emporta de la capitale du monde chrétien, des bénédictions, des reliques et la permission d'établir une université à Copenhague. Le plan de cette nouvelle école ayant été dressé, on appela huit professeurs de Cologne, et l'évêque de Roskild fut nommé chancelier.

Mais les fonds nécessaires ne pouvant être trouvés, l'université fit peu de progrès. Lorsque la réformation eût été introduite, Chrétien III assigna un revenu considérable sur les biens du clergé et des couvens. Il appela, en même tems, quelques savans d'Allemagne, que lui recommandèrent Luther et Mélanchton. Les avantages que devait produire la grande école, furent cependant peu sensibles, et la jeunesse, qui en avait les moyens, cherchait l'instruction en Allemagne, en Suisse et ailleurs.*

Au commencement du dix-huitième siècle les bâtimens et la bibliothèque de l'université devinrent la proie du grand incendie qui ravagea la capitale. Chrétien VI répara cette perte, et publia peu après de nouveaux statuts, qui ont été revus en 1788. L'antique division des quatre facultés est conservée. Les professeurs *ordinaires* sont au nombre de quinze; la faculté de théologie, en a sept; celle de droit, deux; celle de médecine, deux, et celle de philosophie, sept, dont un pour la philosophie proprement dite; deux pour

les mathématiques ; un, pour le latin et la rhétorique ; un, pour le grec ; un, pour les langues orientales ; et un, pour l'histoire. Plusieurs autres professeurs, nommés *extraordinaires*, ont été établis peu à peu. En dernier lieu, il y en a eu trois pour le droit ; cinq, pour la médecine ; un, pour les mathématiques ; un, pour l'agriculture ; un, pour la philosophie ; un, pour les belles-lettres ; un, pour la langue latine ; un, pour la langue française ; deux, pour l'histoire ; et un, pour la statistique. Les professeurs ordinaires forment le consistoire, ou le conseil qui dirige les affaires économiques, veille à l'ordre général, et juge en première instance toutes les causes ressortissantes de l'université. Ces professeurs tirent leur revenu du produit des terres et des dîmes affectées à cet usage, de la rente de plusieurs donations, et d'un droit qu'on fait payer aux ecclésiastiques des deux royaumes. Ils ont chacun depuis mille, jusqu'à deux mille risdales annuellement. En outre, ils sont la plupart très-bien logés dans les bâtimens de l'université, et comme le nombre des leçons publiques

n'est pas considérable, ils peuvent encore gagner par des cours particuliers. Les professeurs extraordinaires sont payés de la caisse du roi, ou de la rente de quelques donations.

Frédéric II fonda la *communauté royale* pour l'entretien de cent écoliers, que Chrétien IV augmenta de quarante-quatre. Ce dernier prince fit aussi bâtir le collège royal, nommé *la Régence*, pour loger cent écoliers. Les jeunes gens admis dans cette maison mangeaient autrefois ensemble, de manière qu'ils étaient distribués en dix tables, dont chacune avait à sa tête le plus habile, sous le titre de doyen. Mais ces repas n'ont plus lieu, et l'on dédommage les écoliers par une distribution d'argent. Ils ont eu longtems le privilège exclusif de porter les morts, ce qu'on nommait *Flebile beneficium*. Une somme qu'on leur paie annuellement les indemnise de la perte de ce revenu. Il doit y avoir, sous la direction du chef de la maison, des exercices publics, consistant en thèses à soutenir et en discours à composer sur des sujets prescrits. La communauté et le collège royal, monumens

de la munificence de deux rois, sont tombés peu à peu dans un état de décadence et de langueur. On s'occupe à les relever et à leur donner un degré d'utilité analogue à leurs ressources.

Le chancelier *Walkendorf* fonda, en 1595, un collège qui porte son nom. Il y fit construire des logemens pour seize étudians, qui jouissent d'une pension de quarante risdales par an. Un autre collège fut fondé, en 1698, par le savant *Olaus Borrichius*, qui le nomma *collège de Médicis*, dénomination fastueuse que l'usage n'a point sanctionnée. Seize étudians sont logés dans cette maison, et obtiennent annuellement soixante-quatre risdales chacun. Dix d'entr'eux doivent étudier la théologie, un, les mathématiques, trois, la philologie, et deux, la médecine. Le fondateur a légué son laboratoire, ses instrumens de chimie et sa bibliothèque. En 1705, un particulier, nommé *Ellers*, établit un troisième collège, où sont également logés seize jeunes gens, recevant chacun cinquante risdales par an. Suivant l'acte de fondation, huit de ces jeunes gens doivent étudier la théologie, deux,

la médecine; deux, l'histoire et le droit public; deux, la philologie; un, l'astronomie, et un, la géométrie. Il y a plusieurs autres fondations moins considérables, et des bourses destinées à faire voyager un certain nombre d'étudians.

En général, l'université de Copenhague est richement dotée, et ses fonds se montent en tout à près de trois cent mille risdales. Mais plusieurs réformes seraint nécessaires, pour que cette université pût remplir le but de son établissement. Elles devraient se porter sur la méthode de l'enseignement, sur le choix des objets qu'on enseigne, et sur les exercices publics. Entre les mesures prises en dernier lieu, nous remarquerons l'institution de huit prix qu'on accorde aux élèves, qui traitent avec le plus d'habileté des sujets tirés de la théologie, de la philosophie, des mathématiques, de la médecine, de l'histoire et des belles-lettres. Ces prix sont distribués solemnellement le 28 janvier, jour de la naissance du roi. Ils consistent en médailles, portant cette inscription : *Ingenio et studio patria.*

Le nombre des écoliers est ordinairement de sept cents. Il en vient non-seulement de Dannemarc, mais aussi de Norvège et d'Islande. Ces derniers se distinguent par une grande application, et des mœurs très-réglées. L'université a une bibliothèque d'environ soixante mille volumes; un laboratoire de chimie; un cabinet d'histoire naturelle; un jardin de botanique, et un théâtre anatomique. Protégée autrefois par les évêques de Roskild, elle a, depuis la réformation, un chef que nomme le roi, et qui porte le titre de *Patron*.

A dix milles de Copenhague, on voit, sur une presqu'île que forment trois lacs, la petite ville de Sorœ, entourée de bois, de champs et de jardins. Cet endroit appartint jadis à une famille puissante, d'où sortit l'évêque Absalom, qui joua un rôle brillant sur le théâtre de la politique, et même sur celui des combats. Le père de ce prélat avait fondé à Sorœ un couvent de l'ordre de Citeaux, dont Absalom prit un soin particulier, et qu'il érigea en abbaye l'année 1161. Cette abbaye se sou-

tint même après l'introduction du luthéranisme, et ne fut sécularisée que vers l'année 1580. Les terres, qui en avaient dépendu, servirent à fonder un collège pour l'instruction de la jeunesse. L'acte de fondation, publié en 1586, par Frédéric II, porte, que soixante jeunes gens, dont une moitié prise de la noblesse, l'autre du tiers-état, seraient entretenus et instruits gratuitement. Chrétien IV résolut de donner plus d'étendue à cette institution, et d'en faire une école, où la noblesse pût acquérir les connaissances et les talens, qu'elle avait cherchés jusqu'alors dans les pays étrangers. Il joignit donc au collège une académie de gentilshommes, qu'il pourvut de cinq professeurs et de maîtres pour la musique, la danse, le manège, les armes et les manœuvres militaires. Pour subvenir aux frais, il assigna, outre les revenus de Sorœ, ceux de deux autres maisons sécularisées. Entre les premiers professeurs, on compta plusieurs savans étrangers d'un mérite supérieur. Des princes et des ducs se rendirent à Sorœ pour y faire leurs études. Mais les évènemens malheureux,

qui survinrent peu après, détruisirent la prospérité de l'institut. L'île de Séland étant devenue, en 1657, le théâtre d'une guerre funeste au Dannemarc, les élèves se dispersèrent et les revenus souffrirent une diminution sensible. L'académie languissante se réduisit peu à peu à un simple collège, pour l'instruction d'une trentaine de jeunes gens de la noblesse et du tiers-état. Chrétien VI entreprit de la relever, et Frédéric V lui rendit tout son lustre. Holberg, qui avait cueilli des lauriers dans la carrière des lettres, s'étant fait anoblir et baroniser sur le déclin de ses jours, témoigna l'intérêt qu'il prenait au corps, dont il était devenu membre, en léguant à l'académie de Sorœ, ses terres, une grande partie des capitaux qu'il avait amassés et sa bibliothèque, avec un fonds pour l'augmenter annuellement. Suivant le règlement que donna Frédéric V, il doit y avoir cinq professeurs enseignant la religion, la philosophie, les mathématiques, le droit des gens, le droit civil, l'histoire, la rhétorique, et des maîtres pour les langues, pour le dessin, le manège, la

danse et les armes. La surintendance est confiée à un homme d'un rang supérieur, et l'académie a sa propre juridiction. Le tribunal, composé du surintendant et des professeurs, juge en première instance, et l'appel va à la cour suprême de Copenhague. La pension, que paient les élèves, est fixée à deux cents risdales par an. L'académie fut très-fréquentée pendant les premières années de son renouvellement. Peu à peu le nombre des élèves a diminué, au point qu'il a fallu changer le plan. On a déclaré qu'on admettrait non-seulement les enfans des gentilshommes, mais aussi ceux des employés publics, et de tous les citoyens assez aisés pour pouvoir subvenir aux frais. Il a été réglé de plus, que l'académie serait indépendante des universités de Copenhague et de Kiel pour le cours d'études qu'exigent les emplois civils, et que tout jeune homme instruit et examiné à Sorœ serait admissible à ces emplois. Mais malgré ces mesures et plusieurs autres, l'académie n'a pu sortir de l'état de langueur où elle est tombée, et le nombre des écoliers se réduit à trois ou quatre. Il pa-

raît que cet institut a besoin d'une refonte entière pour prospérer et pour tirer des revenus, dont il jouit, un parti plus avantageux à l'état.

Lorsque le système religieux du Dannemarc fut changé par l'admission du luthéranisme, on conserva les titres et les revenus des canonicats pour servir de récompense aux personnes qui instruisaient la jeunesse dans la théologie, ou qui rendaient quelqu'autre service distingué. Chrétien IV ayant résolu d'instituer des chaires de professeurs, dans les villes où il y avait eu des cathédrales, les fonds furent pris sur les prébendes des chanoines, et plusieurs villes obtinrent des colléges ou *Gymnases*. De ces colléges, il n'y a que celui d'Odensé, qui subsiste encore. Il est pourvu de quatre professeurs enseignant la rhétorique, la théologie, la philosophie, les mathématiques, le grec et l'hébreu.

Les villes les plus considérables du Dannemarc ont des écoles nommées *latines*, où l'on enseigne, outre le latin, l'histoire, la géographie, le grec et l'hébreu. Les écoliers reçoivent, à des termes fixes, des

sommes d'argent, prises de la rente des fondations qui ont été faites en leur faveur. Ces distributions ont cependant été diminuées, depuis qu'on s'est aperçu qu'elles attiraient une foule de jeunes gens, qui n'avaient d'ailleurs aucune vocation pour l'étude. Comme l'origine de ces écoles latines remonte à des tems où l'ignorance et la superstition confondaient toutes les idées, elles ont besoin d'une réforme totale. Cet ouvrage a été commencé à Copenhague, et, depuis quelques années, on fait l'essai d'une méthode nouvelle qui sera introduite, dans les autres villes, si elle est sanctionnée par l'expérience.

Mais ce n'est pas le tout d'avoir des lycées, pour former les jeunes gens des classes supérieures, ou ceux qui se vouent aux études. Il faut des instituts pour le premier développement des facultés intellectuelles; il en faut d'autres, où la jeunesse destinée aux arts mécaniques, à l'agriculture, au commerce, puisse acquérir les principes et les connaissances, dont elle aura besoin pour se diriger dans la carrière des devoirs et des travaux qui l'attendent.

Jusqu'à la fin du dix-septième siècle les enfans des laboureurs danois n'eurent d'autres ressources, pour l'instruction, que les leçons périodiques de quelques étudians, qui parcouraient les provinces qui s'arrêtaient dans les villages, plus ou moins longtems, suivant les circonstances. *Charles Pless*, seigneur de plusieurs terres considérables, y créa des écoles, qui servirent de modèle à celles qu'ouvrit Frédéric IV, dans les arrondissemens où il établit la cavalerie nationale. On parle avec éloge des écoles du comté de Christiansæde, entretenues par le propriétaire de ce fief. Celles qui ont été fondées assez nouvellement à *Brahe - Trolleborg* par le comte *Louis-Reventlow*, honorent la sagesse, les lumières et la générosité du fondateur. Il est dit, dans le règlement, que tous les enfans des deux sexes seront tenus à fréquenter l'école de leur district, depuis l'âge de six ans jusqu'à celui de quatorze ou seize; qu'on enseignera les vérités fondamentales de la religion, les élémens de la géographie et de l'histoire, les premiers principes de l'économie rurale, l'é-

criture et l'arithmétique; que les maîtres donneront les mêmes soins à tous les écoliers, sans égard à la fortune de leurs parens; que les punitions corporelles ne seront employées, que lorsque les avis et les exhortations auront précédé; que les encouragemens, sous la forme de récompenses, ne seront point admis, mais qu'aux examens publics, les écoliers qui se seront distingués obtiendront les éloges mérités. Les écoles de Brahe-Trolleborg sont entretenues au moyen de la rente annuelle, assurée par le fondateur, et d'une rétribution modique que doivent acquitter les paysans. Louis Reventlow vient de mourir, et sa tombe est arrosée des larmes de la nombreuse tribu, qu'il avait conquise par ses bienfaits.

Tous les écrivains danois conviennent que les écoles élémentaires établies dans les villes pour les enfans des deux sexes, sont encore très-éloignées de l'organisation que sollicite le progrès des lumières et l'intérêt national. On y enseigne gratuitement, ou pour une rétribution modique. La loi prescrit aux parens, d'y envoyer leurs fils et leurs

leurs filles, et ceux qui négligent ce devoir sont mis à l'amende. Mais l'instruction se borne à-peu-près aux élémens de la lecture. La méthode des maîtres est souvent en contradiction avec le bon sens, et l'art de captiver, d'intéresser la jeunesse leur est inconnu, ou indifférent. Les bâtimens ne sont ni assez spacieux, ni convenablement placés.

On espère que la régénération des écoles primaires, tant des villes que des campagnes, sera facilitée par l'établissement des séminaires, destinés à former des maîtres. Le séminaire principal a été établi près de Copenhague. Les élèves, au nombre de quarante, sont choisis principalement entre les fils des anciens maîtres d'école. Ils ne peuvent être admis avant l'âge de dix-huit ans, et sans produire un certificat de bonne conduite. L'institut leur fournit le logement, le chauffage et la lumière. Deux professeurs les instruisent dans l'histoire, dans la géographie, dans les mathématiques, dans la physique, et s'appliquent en particulier à leur faire connaître l'art du raisonnement. Dans une école combinée avec le séminaire, les élèves s'exercent

à l'enseignement sous les yeux des professeurs.

La nouvelle administration des pauvres comprendra la direction de toutes les écoles gratuites de la capitale, et l'organisation de ces écoles sera entièrement changée. Les enfans des deux sexes seront séparés ; on leur enseignera, outre le catéchisme, les élémens des sciences utiles, et on les formera aux travaux mécaniques qui pourront contribuer à leur entretien dans un âge plus avancé. On les appliquera aussi aux exercices corporels, qui développent la force et l'adresse.

Il s'est formé peu à peu, dans la capitale et dans quelques autres villes du Dannemarc, plusieurs instituts d'éducation, dirigés par des particuliers, ou par des sociétés. Les uns sont bornés aux classes inférieures et aux objets d'instruction les plus élémentaires. Les autres embrassent une sphère plus étendue, et ont pour but de former des hommes qui puissent se rendre utiles à l'état par des connaissances approfondies. Il existe depuis quelques années à Copenhague, un établissement nommé,

École de Dimanche. Plusieurs maîtres y donnent gratuitement des instructions aux artisans et aux domestiques. Le gouvernement a fait remettre à cet établissement une somme de deux cents risdales.

L'éducation domestique est encore assez en usage dans les familles aisées. Le choix des instituteurs, et surtout celui des institutrices, n'obtient pas toujours l'attention nécessaire, et l'on fait quelquefois une grande dépense, sans obtenir aucun avantage réel.

La jeunesse norvégienne, qui se destine aux places, ou qui veut courir la carrière des lettres, est obligée de se rendre à l'université de Copenhague. Les Norvégiens ont depuis quelque tems le projet d'établir une université à Christiania ou ailleurs. Ils en ont fait parvenir le plan au gouvernement, qui n'a pas encore donné sa sanction. En attendant, on s'occupe à étendre et à réorganiser le collège de Christiania.

Sous le règne de Frédéric V, il fut créé dans la ville de Bergen un institut d'éducation nommé *Seminarium Fredericianum*

Un nombre fixé de jeunes gens doit y être entretenu et instruit gratuitement. L'instruction doit embrasser les mathématiques, la physique, l'histoire, la géographie et les langues vivantes. Mais il s'est introduit dans ce séminaire des abus, qui en diminuent considérablement l'utilité. Le public retire plus d'avantages de l'école ouverte à Drontheim en 1783, par quelques patriotes, dont le gouvernement a secondé les efforts. L'instruction a pour objet toutes les connaissances utiles et les langues vivantes. On admet les enfans des deux sexes, et la rétribution annuelle n'est que de dix risdales pour un garçon, et de cinq pour une jeune fille.

Plusieurs villes de Norvège ont des écoles latines semblables à celles des villes danoises. Les écoles primaires ont le plus grand besoin d'être réformées, à la campagne surtout. Quelques districts sont entièrement dépourvus d'écoles, et il n'y a que des maîtres ambulans, qui vont d'une habitation à l'autre. L'amélioration de cet objet est un de ceux dont s'occupent les sociétés patriotiques, qui se sont formées depuis quelque tems en Norvège.

Quoique toutes les écoles primaires du Sleswig et du Holstein n'aient pas atteint le degré de perfection nécessaire, ces deux provinces en ont plusieurs dont l'organisation se rapproche des vrais principes. Déja en 1781, le savant *Cramer*, professeur et chancelier de l'université de Kiel, fonda dans cette ville un séminaire de maîtres d'école, d'où sont sortis plusieurs hommes très-habiles dans l'art de l'enseignement. Cramer ayant publié son projet, le roi donna sept mille risdales, et le corps de la noblesse dix mille, pour en faciliter l'exécution. Les élèves sont au nombre de quarante-six, dont quelques-uns jouissent d'un entretien gratuit. La méthode et les objets des études sont fixés par un règlement très-détaillé, et rédigé avec beaucoup de sagesse. Un autre séminaire a été fondé dans la ville de Tœndern.

Toutes les villes des duchés sont pourvues d'écoles latines, qui ne peuvent pas encore être citées, pour la méthode qu'on y suit. Le collège d'Altona, établi en 1739, est plus avancé ; on a toujours soin d'y

placer des maîtres habiles, et la sphère des objets qu'ils enseignent a été étendue peu à peu.

Dans le treizième siècle il s'était formé à Bordisholm, en Holstein, un couvent qui acquit de la célébrité dans le nord de l'Allemagne. Par les différens partages qui eurent lieu entre Chrétien III et ses frères, Bordisholm échut au duc Jean. Ce prince attaché au luthérianisme, supprima le couvent, et en consacra les revenus à la fondation d'un collège. A la mort de Jean, Bordisholm il fut donné à la branche de Gottorp. Le duc Chrétien Albert changea le collège en université, et transféra peu après le siège de cette université dans la ville de Kiel. L'institut a pris des accroissemens à différentes époques, et sur-tout depuis que le Holstein ducal a passé au pouvoir du roi de Dannemarc. Le nombre des professeurs n'est pas fixé; en 1797 il y en avait vingt ordinaires, savoir : trois dans la faculté de théologie; cinq, dans celle du droit; cinq, dans celle de médecine, et sept, dans celle de philosophie. Les professeurs ordinaires forment le consistoire, comme à l'université de

Copenhague. Leurs appointemens s'élèvent à quinze cents risdales par an. Le fonds qu'a fait le roi est actuellement de vingt-quatre mille risdales ; mais plusieurs particuliers ont légué des sommes considérables, et les revenus du couvent de Bordisholm ont été conservés. L'université de Kiel est pourvue d'une bibliothèque, d'un jardin de botanique, d'un observatoire, d'un théâtre anatomique. Le nombre des écoliers est, année commune, d'environ deux cents. En 1789, il y en avait deux cent trois, dont cent quatre-vingt-huit des duchés, six du Dannemarc, deux de Norvège, et vingt de l'Étranger. De ces deux cent trois écoliers

114	étudiaient	la théologie.
72	——	le droit.
6	——	la médecine.
3	——	les mathématiques.
3	——	la philologie.
2	——	les sciences politiques.
1	——	les belles - lettres.
2	——	

On voit que le nombre de ceux, qui s'appliquaient à la théologie, l'emportait de beaucoup. Ce n'est pas cependant que tous ces étudians au sortir de l'université, obtiennent des bénéfices. La plupart se vouent pour toujours, ou au moins pour plusieurs années, à l'état d'instituteur, soit dans les écoles latines, soit chez les particuliers. Le roi a été lui-même pendant quelque tems chef ou *curateur* de l'université. On choisit les professeurs entre les savans les plus distingués de l'Allemagne, et il y en a plusieurs qui se sont fait connaître par des ouvrages généralement estimés.

Les possessions éloignées ont encore peu d'établissemens publics pour l'éducation de la jeunesse. En Islande, les parens instruisent eux-mêmes leurs enfans dans les objets les plus essentiels; ils leur apprennent à lire, à écrire, à compter, et leur enseignent les premiers principes de la religion. Les chantres des églises et les pasteurs doivent cependant se faire rendre compte des progrès des enfans. Ceux qu'on destine aux études sont envoyés à l'école latine de Skalholt, ou à celle de Holum, l'une et

l'autre dotées de quelques fonds, et dirigées par les évêques. Le jeune homme qui veut entrer dans la carrière ecclésiastique n'a besoin que d'un certificat des écoles latines ; mais celui qui aspire aux emplois civils est tenu de se rendre à l'université de Copenhague. Une société établie en Islande, l'année 1794 se propose de répandre l'instruction dans cette île, en faisant imprimer et distribuer de bons ouvrages élémentaires. Les îles Færœ n'ont que la ressource de l'instruction domestique et celle de l'université de Copenhague.

Les habitans des îles danoises d'Amérique ont été longtems obligés d'envoyer leurs enfans en Angleterre, en Hollande ou en Dannemarc, pour leur faire donner une éducation convenable. En 1788, le gouvernement a fait établir deux écoles, l'une à Sainte-Croix, et l'autre à Saint-Thomas : elles sont sous l'inspection du gouverneur des îles, du pasteur de Sainte-Croix, et du premier professeur.

CHAPITRE XV.

Langue, caractère, mœurs et usages.

A des époques assez reculées plusieurs peuplades, les Holsates, les Stormares, les Ditmarses, les Vagriens, envahirent cette contrée, qui s'étend des rives de l'Elbe à celles de l'Eyder, et qui forme le duché de Holstein. Chacune de ces peuplades avait un dialecte, un caractère et des usages particuliers. Le tems a effacé peu à peu ces différences, et il n'en reste plus de traces sensibles que dans quelques districts des terres basses, et surtout parmi les Ditmarses. Cette tribu se souvient encore de son ancienne indépendance; elle a conservé plusieurs privilèges, qui l'attachent aux lieux qu'elle habite, et qui donnent à son caractère une empreinte de fierté. Les Ditmarses se regardent comme supérieurs à leurs voisins, et ne cherchent point à s'allier avec eux. Ils s'appliquent peu

aux métiers, et préfèrent l'agriculture ou la navigation. Il n'y a dans le canton qu'ils habitent aucune ville ; mais les villages et les bourgs se touchent, et annoncent la plus forte population. C'est en général dans les terres basses que les habitans du Holstein se présentent sous les traits les plus remarquables. Il règne dans cette partie de la province une aisance générale. Les habitations sont vastes, bien entretenues, et l'on y trouve des meubles aussi propres que commodes, souvent des tapisseries de prix, de la porcelaine et de l'argenterie. L'hospitalité va au devant de l'ami et du voyageur. Ils sont reçus avec cordialité, et l'on prodigue les soins, pour leur exprimer la satisfaction qu'on éprouve à les voir. L'hôtesse sert du café, du thé, du très-beau pain de froment, du jambon, du rôti, du vin. L'hôte présente la plus belle pipe et le meilleur tabac. L'habitude de fumer est générale dans toute la province, et il y a des districts, où elle s'est même répandue parmi les femmes. Dans quelques paroisses on a l'usage de présenter aux jeunes mariées, à leur retour de l'église, une pipe

qu'elles remplissent et allument elles-mêmes, et qu'elles conservent précieusement.

Le caractère dominant des habitans du Holstein se compose du sérieux, de la solidité et de la droiture. Le jugement a plus d'empire que l'imagination, et les passions sont dominées par la réflexion. Il règne peu de gaîté dans les entretiens; mais on y remarque de la confiance, une politesse simple et franche, et souvent l'épanchement du cœur. L'allemand vulgaire, nommé *plat allemand*, est la langue générale. Les habitans des villes ont cependant commencé à se servir du *haut allemand* et le parlent quelquefois avec élégance; leur prononciation est moins rude que celle de quelques autres provinces d'Allemagne.

Les rafinemens du luxe, les caprices de la mode et l'élégance moderne s'établissent peu à peu dans les villes, surtout à Altona et à Kiel. La première de ces villes a un théâtre allemand, une promenade publique, et de beaux jardins placés le long de l'Elbe. Ses rues sont larges, bien alignées, et la plupart plantées d'arbres.

Les Hambourgeois se portent en foule à Altona les dimanches et les jours de fêtes, pour assister au spectacle, ou pour jouir de l'air pur des jardins et de la beauté des sites, que présentent les bords de l'Elbe.

La manière de bâtir et de se loger, reçue dans les villes, ressemble à celle de Hollande. Dans les campagnes, les habitations consistent d'ordinaire en un seul bâtiment en charpente ou en briques, qui contient sous le même toît le logement du fermier, une grange, des étables, et un réduit pour les instrumens aratoires. Le toit est souvent de chaume, et forme des deux côtés un large talus. Malgré le mélange d'objets que renferment ces maisons, il y règne toujours le plus grand ordre et la plus grande propreté; mais en cas d'incendie le fermier est exposé à perdre à la fois et dans quelques heures ce qu'il possède de plus précieux, surtout si le toit de son habitation est de chaume.

Le Sleswig, frontière du Holstein, a été peuplé en partie par des Allemands; mais à cette colonie il s'est joint des Danois et

des Frisons. Les habitans d'origine allemande se servent du dialecte usité en Holstein ; ceux d'origine danoise parlent un danois corrompu , et les descendans des Frisons ont conservé la langue de leurs pères , en y mêlant des mots allemands et danois. Tous ces idiômes ont cependant de l'analogie entr'eux , et se rapprochent beaucoup de l'anglais. C'est en effet du Sleswig que sortirent ces hommes entreprenans qui , sous la conduite de *Hengst* et de *Horsa* , passèrent au cinquième siècle dans la Bretagne , et s'en rendirent maîtres. L'expédition se forma d'un mélange de Saxons , de Jutlandois , de Frisons. Un district du Sleswig , situé sur la Baltique, non loin de la ville de Flensbourg , porte encore le nom d'*Angeln* , *Anglia* , d'où est venu celui d'Angleterre.

Des différentes peuplades établies dans le Sleswig , ce sont les Frisons qui ont conservé le plus de traits de leur ancien caractère. Ils ont des mœurs rudes , un ton indépendant , et un orgueil national , qui leur inspire pour les autres habitans de la province une sorte de dédain. Ces Frisons

habitent une grande partie des terres basses, et plusieurs îles voisines. L'établissement qu'ils ont fait à Helgoland mérite une attention particulière.

Helgoland est une île située dans l'Océan Germanique, à six milles de l'Elbe et de l'Eyder. Les vagues de la mer ont détaché de cette terre des morceaux considérables, qui forment maintenant des récifs et des dunes. Ce qui reste de l'île consiste en rochers et en sables mêlés de glaise. Les rochers s'élèvent à une hauteur considérable, et forment un point de vue majestueux sur la vaste étendue des eaux. On descend des hauteurs dans la partie inférieure de l'île par un escalier qui a cent quatre-vingts marches, et qui est pourvu d'une rampe très-solide. Les habitans d'Helgoland sont au nombre d'environ deux mille. Descendans des Frisons, ils conservent la langue et les usages de ce peuple avec un scrupule religieux. Les hommes ne quittent presque jamais la mer; ils sont pilotes côtiers, ou s'adonnent à la pêche. Les femmes sont chargées de tous les autres travaux; elles labourent la terre,

l'ensémencent, font la récolte et battent les grains. Ces travaux sont d'autant plus pénibles qu'ils doivent tous être faits à la main ; il n'y a dans l'île ni chevaux, ni voitures, ni charrues. Les Helgolandais ne s'expatrient jamais, et si quelque circonstance les conduit, dans l'étranger ils retournent tôt ou tard dans leur île. Les travaux de la pêche et de la navigation les endurcissent ; l'isolement où ils se trouvent conserve la simplicité et la pureté de leurs mœurs. Le vol, l'assassinat et le libertinage sont encore sans exemple parmi eux.

Plusieurs autres parties du Sleswig présentent le tableau des vertus antiques, et celui du bonheur qui en résulte. L'aisance des habitans frappe surtout dans les terres basses ; elle paraît dans le logement, dans les habits, et dans la nourriture. Le ton est généralement sérieux, mais accompagné de douceur et de bienveillance. C'est dans la ville de Sleswig, résidence du gouverneur-général des duchés, que se rassemble la société la plus brillante. Flensbourg a depuis quelques années des concerts publics et un théâtre allemand. Cette ville avait

conservé

conservé longtems, malgré son commerce étendu et ses richesses, la simplicité des anciens usages. Puissent ses estimables habitans, en cherchant le plaisir, ne point perdre le bonheur!

Les villes et les villages sont bâtis, en Sleswig, à-peu-près comme en Holstein. Les constructions en briques deviennent cependant plus rares dans la partie septentrionale de la province.

Vers les frontières du Jutland plusieurs traits commencent à se nuancer, et bientôt dans le Jutland même s'établissent des différences marquées. Les dialectes du Sleswig disparaissent, et le danois est la seule langue généralement entendue. Quoique cette langue ait de l'affinité avec l'allemand, elle a des dérivations et des constructions qui lui sont particulières. Elle n'est cultivée avec soin que depuis une cinquantaine d'années. Auparavant il était du bon ton en Dannemarc de se servir des langues étrangères, et les écrivains eux-mêmes choisissaient de préférence le latin ou l'allemand. L'accent da-

nois varie beaucoup, suivant les provinces ; c'est dans l'île de Fionie qu'il a le plus de douceur et de pureté.

L'histoire représente les anciens habitans du Dannemarc comme des hommes féroces, inquiets, rougissant du repos, ne voulant mourir que sur le champ de bataille, et faisant consister le bonheur suprême de leur paradis à boire de l'hydromel dans le crâne de leurs ennemis. Les progrès de la civilisation générale de l'Europe, et les principes d'une religion moins martiale, ont produit un grand changement dans ce caractère. Les Danois forment actuellement un peuple tranquille et humain. Ils ont donné des preuves de leur aptitude aux arts mécaniques, au commerce et aux sciences. Le vol, le brigandage et le meurtre souillent rarement le sol qu'ils habitent. Leurs mœurs et leur ton ont encore souvent de la simplicité ; mais la rudesse en a disparu peu à peu. Il y règne cependant moins de cette bonhomie et de cet abandon, qu'on observe chez les Allemands.

Dirigé par les lois et les institutions qu'ont vu naître les dernières années, l'es-

prit public se porte vers l'utile et le vrai. L'amour de la patrie s'est ranimé, et il se manifeste dans les discours et dans les actions. Plusieurs écrivains danois ont reproché à leurs compatriotes la manie des titres et des distinctions. Il est vrai que cette manie a été longtems répandue dans toutes les classes, et qu'elle a nui plus d'une fois au développement du vrai mérite ; mais la raison commence à triompher de la vanité, et l'importance attachée à la grandeur imaginaire diminue tous les jours.

On rencontre, en parcourant le Dannemarç, des habitations seigneuriales vastes et bien entretenues, mais peu de villages qui puissent rappeler ceux du Holstein et du Sleswig. Les habitations du laboureur, composées d'ordinaire de plusieurs bâtimens sont construites en torchis, et se dégradent facilement. Dans les villes on construit en charpente ou en briques. L'aspect des villages et des villes annonce que l'aisance n'est pas encore générale, que l'industrie a besoin de faire des progrès, et que la population n'a pas atteint tout le développement, dont elle serait susceptible.

Quelques baraques de pêcheurs ont été le berceau de la capitale du Dannemarc. Elles furent élevées dans le douzième siècle sur un sol marécageux, formé en partie par des aterrissemens. Le port de ce hameau était dès-lors un des meilleurs et des plus recherchés de la Baltique : on venait y mettre les vaisseaux à l'abri des tempêtes, ou l'on y trafiquait avec les habitans de l'île de Séland. Le port reçut bientôt après le nom de *Kiœbenhavn*, qui veut dire en danois *port marchand*, et dont les Allemands ont fait *Kopenhagen*, transformé ensuite par les Français en *Copenhague*. Absalom, évêque de Roskild, fit construire près du port une forteresse destinée à défendre la côte contre les incursions des pirates. Il obtint en même tems la propriété de Copenhague et des terres voisines. Se souvenant des intérêts de l'église, le prélat transmit cette propriété au siège épiscopal de Roskild, et demanda au pape de confirmer la donation. Cette demande ne fut point refusée, et le pape déclara, que quiconque oserait attenter aux droits du siège de Roskild sur Copenhague, encour-

rait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Saint-Pierre et St. Paul. Les évêques parvinrent bientôt à changer le hameau de pêcheurs en une ville commerçante, qui leur paya des redevances considérables. Après cent cinquante années de possession, cette ville leur fut enlevée par Christophe II, qui la donna comme nantissement à Jean, comte de Holstein, pour une somme de sept mille marcs d'argent. Un gentilhomme nommé *Conrad Plessen*, l'acheta du comte, et la revendit bientôt après au roi de Suède. Valdemar III, parvint à la faire rendre au Dannemarc, quoiqu'il eût d'abord confirmé l'aliénation. Les évêques de Roskild ne se souciant pas de recouvrer une possession qu'il eût peut-être fallu défendre à cette époque les armes à la main, consentirent à la laisser pour quelque tems au pouvoir du roi; mais dès qu'ils virent qu'il n'y avait plus de danger, ils réclamèrent leurs droits. Les rois n'osant refuser ouvertement leur demande, se contentèrent de l'éluder, et de faire naître habilement des difficultés. Enfin, Christophe de Bavière,

voulant établir sa résidence à Copenhague, se fit céder formellement cette ville, en donnant des équivalens. La nouvelle résidence attira bientôt plusieurs personnes de distinction. Les diètes y furent convoquées et en augmentèrent l'éclat. Chrétien I y fonda une université, et les établissemens de la marine royale s'y formèrent peu à peu. Mais c'est surtout depuis la révolution de 1660, qui fit passer le pouvoir souverain entre les mains du roi, que Copenhague a pris des accroissemens considérables. On s'est rendu dans cette ville, devenue le centre du gouvernement, pour se rappeler au souvenir du prince, pour suivre des affaires importantes, et pour solliciter les emplois ou les honneurs. Plusieurs grands propriétaires y ont élevé des palais, et l'argent s'y est porté de toutes les provinces. Pendant le dernier siècle les compagnies de commerce ont été pour la capitale un autre moyen de s'enrichir et de s'étendre.

Depuis un siècle et demi Copenhague a gagné pour l'étendue et les embellissemens, au point de pouvoir être citée entre les belles villes de l'Europe. Les avenues sont

imposantes, les rues larges et la plupart bien alignées. Le stile de la construction et des décorations ne s'est cependant perfectionné que depuis peu. Les maisons ont été longtems en charpente; la fréquence des incendies ayant fait défendre cette manière de bâtir, on fit les faces en pierres ou en briques. En dernier lieu le bois a disparu entièrement, à l'exception des escaliers. Les ravages du dernier incendie ont été réparés avec une grande célérité. La bienfaisance publique a éclaté dans cette occasion d'une manière glorieuse pour le caractère national. Elle a procuré aux incendiés les secours les plus abondans, et n'a rien épargné pour le prompt rétablissement des quartiers qui étaient devenus des monceaux de ruines. Cette bienfaisance ne s'est pas moins signalée après le combat meurtrier du deux avril, livré sous les murs de la capitale. Les souscriptions pour les blessés les veuves et les enfans, commencèrent à Copenhague, et s'étendirent bientôt dans toute la monarchie; elles ont produit non-seulement des sommes très-considérables en argent; mais des secours en subsistances, en vêtemens et en remèdes.

Les denrées de première nécessité sont ordinairement abondantes à Copenhague, et s'y vendent à des prix peu élevés ; mais la main-d'œuvre et les objets de luxe y sont d'autant plus chers. C'est en grande partie un effet de ce goût de dépense et d'ostentation qui s'est répandu dans toutes les classes. L'artisan n'est point assez assidu, ne connaît pas l'économie, et veut avoir un extérieur brillant. Les repas de parade, les baptêmes, les nôces, les enterremens, ruinent souvent les familles. On a fait plusieurs fois des lois somptuaires pour diminuer ces divers genres de luxe ; mais elles n'ont produit que peu d'effet. La raison publique doit venir au secours des lois, et dessiller les yeux de l'aveugle multitude.

Quelle est la grande ville, quelle est la capitale, où les mœurs puissent conserver leur pureté ? où la dépravation ne se répande comme un venin contagieux ? où la frivolité n'élève son trône, et ne gouverne une foule stupide ? où des passions odieuses et viles n'étouffent les sentimens et les vertus, qui font la gloire et le bonheur de

l'humanité ? Ces mêmes effets se présentent à Copenhague, quoiqu'avec les nuances qui doivent résulter du degré de population, et des richesses. La morale publique ne s'est pas encore dépravée dans la capitale du Dannemarc au même point que dans quelques autres cités plus vastes, plus riches et plus populeuses. La décence et la modestie osent encore prétendre à la considération ; le vice cherche à se cacher, et l'égoïsme n'a pas éteint dans toutes les âmes, les sentimens de la nature et ceux de l'amitié.

Vers le milieu du dix-septième siècle, il n'y avait encore aucun théâtre en Dannemarc. Chrétien V établit dans la capitale un opéra italien, qui ne subsista que peu d'années. Un incendie ayant consumé le théâtre en 1689, les représentations cessèrent. Il est dit dans les mémoires du tems que cet incendie coûta la vie à trois cents personnes. Frédéric IV appela une troupe française, qui joua dans le palais royal. Elle fut renvoyée en 1720, et l'on ouvrit peu après un théâtre national. Une troupe allemande arriva dans le même tems. Mais

ces spectacles cessèrent avec le règne de Frédéric IV. Chrétien VI, prince très-religieux, ne voulut point les tolérer. Sous Frédéric V, il se forma plusieurs théâtres, dont un seul parvint à se soutenir, c'est celui de la comédie danoise, qu'on mit sous la direction du magistrat de la ville. Ce théâtre subsiste encore, et il est dirigé actuellement par une commission, dont le roi nomme les membres. On y donne en danois des opéras, des tragédies et des comédies. La salle n'est pas spacieuse ; mais la disposition et les ornemens produisent un effet agréable. Il y a seize acteurs et quinze actrices, un maître des ballets, trois danseurs, quatre danseuses, huit figurans et dix figurantes. La somme de leurs appointemens monte à vingt-cinq mille risdales par an. Les autres frais s'élèvent environ à quarante mille risdales. C'est la chapelle du roi qui forme l'orchestre. Quoique ce spectacle soit le seul qui existe à Copenhague, les recettes sont loin de suffire à la dépense, et la caisse du roi doit ajouter annuellement une somme de trentre-quatre mille risdales. Il faut cependant observer que le théâtre

est fermé depuis le mois de mai jusqu'au mois de septembre.

Ce qui peut empêcher ce théâtre de prospérer et de se perfectionner, ce sont les *clubs* dont la ville est remplie, et qui attirent une grande partie de ceux qui disposent de leur tems. Ces clubs ne s'occupent point d'objets politiques ; ce sont des sociétés destinées à l'amusement et à la récréation. On y donne des bals, des concerts, des assemblées ; les membres s'y rendent journellement pour jouer au billard, pour lire les journaux, ou pour se livrer à la conversation. Il y a des clubs pour toutes les classes, et les principaux sont actuellement au nombre de quinze. Depuis l'année 1780 ces sociétés sont sous la surveillance du gouvernement, qui leur a prescrit des règles pour le maintien de l'ordre et de la décence. Une des règles est, qu'on doit se retirer à onze heures du soir. Il y a des sociétés pareilles dans toutes les villes du Dannemarc, où il règne une certaine aisance.

Pendant la belle saison, et surtout depuis la St. Jean jusqu'à la fin de juillet, les habitans de Copenhague se rendent en foule au

parc du roi, situé à un mille et demi de la ville. Le chemin est agréable, et le bois présente de très-belles promenades. A-peu-près au centre du bois est une grande place, où l'on dresse des tentes pour les raffraîchissemens, et des théâtres de marionnettes et d'ombres chinoises. Il s'y rend aussi des danseurs de cordes, des ménétriers et des joueurs de gobelets. Les promenades de la ville sont le jardin du roi, et le rempart qui est planté d'arbres, et d'où l'œil peut se porter tantôt sur des champs et des jardins, tantôt sur le port, sur les chantiers et sur les îles voisines.

Du sein d'une cité, où règnent l'éclat, et les jouissances du luxe, où l'opulence a élevé des édifices brillans, où l'intérêt et le plaisir entretiennent un mouvement tumultueux, transportons-nous dans une contrée solitaire, asîle des mœurs antiques, séjour paisible, où l'homme fidelle à la nature; civilisé, mais non corrompu, a conservé la vigueur, l'indépendance et le contentement. Ce sont-là les images sous

lesquelles se retrace la Norvège à celui qui l'a parcourue.

Loin du centre des communications, à l'extrémité septentrionale de l'Europe, au sein des montagnes, les Norvégiens sont restés ce qu'étaient leurs ancêtres. Ce n'est que sur les côtes et dans quelques cités livrées au commerce, que des mœurs étrangères ont pu se mêler à celle du pays, et altérer le caractère national.

La générosité du cœur, et l'élévation de l'âme, donnent au norvégien le ton de la franchise et de la fermeté. Il pense et s'exprime en homme libre, qui n'a jamais connu le joug de l'esclavage. Il se montre en même tems officieux, prévenant, hospitalier; mais on lui reproche d'être lent à la réconciliation. Quand la fortune lui en fournit les moyens, il se livre à l'éclat et à la représentation. De tous les étrangers, ce sont les Anglais qu'il préfère, et c'est dans leur pays qu'il aime le plus à voyager.

On trouverait difficilement une race d'hommes plus saine et plus vigoureuse que celle des cantons montueux de la Norvège, situés à l'Est de ce pays. C'est là qu'un air

pur, une grande simplicité de mœurs, et l'habitude du travail donnent à tous les visages l'empreinte de la santé et du contentement. C'est là qu'on rencontre les traits de physionomie les plus marqués, la taille la plus haute, les formes les plus avantageuses. Les habitans de ces cantons parviennent d'ordinaire à une vieillesse très-avancée. En 1733, on présenta à Chrétien VI, pendant son séjour en Norvège, quatre hommes et quatre femmes mariés, dont l'âge total faisait plus de huit cents années, chacun de ces époux ayant au delà de cent ans. Ils étaient tous des environs de la ville de Frédéricshald, et se portaient si bien, qu'ils exécutèrent une danse nationale en présence du roi. Les paysans des montagnes ne craignent aucune intempérie, aucune fatigue. Au cœur de l'hiver, ils vont travailler dans les bois la poitrine nue et couverte de neige. « Je les ai vus, dit Pontoppidan, lorsque l'excès de la fatigue les avait mis en sueur, se jeter sur la neige toutes les demi-heures pour se reposer, et faire des boules de neige pour s'essuyer le visage, où pour les mettre dans la bouche.

En même tems ils chantaient des chansons qui les égayaient, et après neuf heures de travaux incroyables, ils s'en allaient chez eux en courant, et avec un air de gaîté et de satisfaction, dont je n'ai jamais vu d'exemple. »

Quoique les habitans des côtes soient en général moins grands, et moins vigoureux que ceux des montagnes, ils forment un peuple de navigateurs et de pêcheurs, plein de courage, d'intrépidité et de constance. Souvent au mois de janvier, lorsqu'ils peuvent compter sur le clair de lune, ils se réunissent pour la pêche par centaines, hommes et femmes, et passent les jours et les nuits sur la mer dans des bateaux ouverts. Quand ils quittent ces bateaux pendant une nuit, c'est pour aller coucher dans de mauvaises cabanes avec des habits mouillés, et le lendemain ils retournent au travail d'un air joyeux et content.

Dans les villes on a adopté une manière de se nourrir assez semblable à celle de la plupart des autres pays; mais à la campagne les anciens usages subsistent encore. Le pain de froment n'y est pas connu. On en

fait quelquefois de seigle ; mais le plus souvent on se sert de l'avoine. Le pain reçoit la forme d'un gâteau rond et mince et se cuit sur une plaque de fer. Déposé dans un lieu sec, ce pain se conserve pendant plusieurs années sans altération. Le gruau d'avoine et d'orge seul, ou mêlé, tantôt avec du poisson sec, tantôt avec du lait aigre, forme, outre le pain, la nourriture ordinaire du paysan. Il y joint aussi de la viande salée, du laitage, du beurre, du fromage, du gibier, du poisson de mer, de rivière et de lac. La bière et l'eau-de-vie sont ses boissons favorites, et il abuse quelquefois de la dernière.

Les édifices somptueux sont très-rares en Norvège, même dans les villes les plus riches. On construit encore généralement en bois. Mais il ne faut pas se représenter ces habitations comme de chétives baraques dénuées des agrémens et des commodités que l'on se procure ailleurs. Les fondemens sont ordinairement de pierres, et posés très-solidement. La charpente intérieure est revêtue de planches peintes à l'huile, et on remplit les vides de poix, de goudron,

ou

ou de mousse, pour empêcher le vent et le froid de pénétrer. Les toîts sont quelquefois couverts de tuiles; mais le plus souvent de planches, sur lesquelles on étend des écorces de bouleau. On recouvre encore ces écorces d'un lit de gazon, qui produit en été de l'herbe et des fleurs, et sur lequel les chèvres se plaisent à brouter.

Dirigé par les formes du sol, et doué d'un tact que développe en lui la contemplation d'une belle nature, le paysan norvégien choisit d'ordinaire pour son habitation un emplacement, qui en rend l'aspect intéressant et pittoresque. Assise sur la pente d'une montagne ou d'une colline, elle jouit d'un air salubre, et domine les champs, les prairies et le jardin du propriétaire. Lorsque le terrein ne présente pas d'emplacement pareil, on bâtit sur des rochers, qui sont souvent si élevés et si escarpés, qu'on n'y monte que par des escaliers de bois ou de pierre. L'habitation est composée de plusieurs bâtimens, ayant chacun sa destination particulière. Celui qu'habite la famille est souvent fort spacieux, et disposé très-commodément. Il est

d'un étage, et a trois ou quatre chambres, de grandes fenêtres, et une galerie de l'un des côtés. L'usage des fenêtres n'est cependant pas général. Dans plusieurs cantons de l'intérieur du pays, on s'éclaire par un trou carré pratiqué au haut du toit, et qui sert en même tems à faire passer la fumée; ce trou s'ouvre et se ferme à volonté au moyen d'un panneau de bois sur lequel on tend une vessie.

Nous avons déja observé ailleurs que les paysans norvégiens ont beaucoup d'aptitude pour les arts mécaniques. Ils n'en ont pas moins à développer leur raison, à penser et à réfléchir. En s'entretenant avec eux, on trouve leurs questions sensées, leurs réponses justes, leurs expressions claires, énergiques, et leurs réflexions quelquefois si profondes, qu'on est étonné de voir que la nature fait plus chez eux, que chez d'autres l'étude et l'éducation.

La langue danoise est aussi celle des habitans de la Norvège. Elle prend dans leur bouche une rapidité et une force qu'elle n'a point en Dannemarc. Dans plusieurs districts septentrionaux, on conserve

des tournures et des expressions de l'ancienne langue gothique, qui était autrefois celle de toute la Scandinavie.

En quittant ces Norvégiens, aussi distingués par leur taille et leur force, que par leur intelligence, leurs talens et leur courage, on trouve les Lapons, petits et laids, bornés et timides. Il est apparemment un degré de froid, dont les effets sont contraires au développement de l'espèce humaine. D'ailleurs, les Lapons n'ont pas la même origine que les Norvégiens. Il est indubitable, que depuis les tems les plus reculés il y a eu deux races principales en Europe, la race Celtique, qui a peuplé l'Occident, le Midi et une grande partie du Nord, et la race Tartare, qui s'est répandue sous divers noms dans le reste du Nord et vers l'Est. Le Norvégien est de la première de ces races; le Lapon, de la seconde. La langue laponne a beaucoup de rapport avec celle des Finois et des Hongrois, les uns et les autres d'origine tartare. Le nom

de *Same*, que se donnent les Lapons dans leur idiôme, rappelle celui de *Samojédes*, et le nom de *Finmarken*, que porte la partie danoise de la Laponie, indique les relations que les habitans ont eues avec les Finois.

Les Lapons peuvent être partagés en plusieurs classes : les uns se tiennent sur les bords de la mer ou des lacs, se nourrissent principalement du produit de la pêche, et se logent dans des huttes; les autres parcourent le pays avec leurs troupeaux de rennes, se livrent à la chasse, et habitent sous des tentes. Une troisième classe se forme de ceux que la perte de leurs troupeaux ou la paresse a ruiné, qui errent d'un endroit à l'autre, et subsistent d'aumônes. Quoique les Lapons aient peu de goût pour le travail, et peu d'intelligence, le besoin leur a donné une sorte d'industrie. Ils tirent ordinairement très-bien de l'arc. Leurs nacelles sont d'un bon usage pour passer les golfes et les rivières. Ils construisent des traîneaux ornés de figures en corne. Ils font des cordes et des brides avec des boyaux de renne, des ustensiles en bois et

en corne, des boîtes, des panniers et des moules pour fondre l'étain. Les femmes filent cet étain dans des cornes percées de trous, et s'en servent ensuite pour broder des ceintures, des équipages de traîneaux et des habits.

La construction des tentes occupe beaucoup les Lapons nomades. Ils élèvent sur un espace circulaire plusieurs perches, et les joignent par en haut en forme de pyramide tronquée. Ils couvrent ces perches d'une grosse toile ou de branches de sapin. Au centre de la tente ils placent le foyer, qu'ils entourent de pierres. Une ouverture est ménagée au haut de la tente pour le passage de la fumée, et cette ouverture sert en même tems de fenêtre. On y attache aussi de petites chaînes pour suspendre les marmites. L'intérieur de l'habitation est tapissé de fourrures et d'habits. Autour du foyer on étend des branches de bouleau ou de sapin, que l'on recouvre de peaux de rennes. C'est là le lit du Lapon. Il y passe une grande partie de sa vie, le repos et le sommeil étant pour lui la plus douce jouissance. Autour de la tente sont placés sur des troncs fixés en

terre, les petites armoires et les vases qui contiennent les provisions.

Pour leurs voyages et pour le transport de leurs effets, les Lapons se servent de traîneaux de forme arrondie, et semblables à des canots. Ils s'y attachent avec des cordes, et s'y trouvent à l'abri du froid. Les rennes forment l'attelage et font voler le traîneau à travers les forêts, les montagnes et les vallées. On peut faire ainsi jusqu'à vingt lieues dans six heures. Le renne est conduit par une bride attachée au côté gauche de la tête et passant par dessus le dos vers le côté droit. Autour du cou l'animal porte une courroie, à laquelle en est liée une autre, qui passe sous le ventre jusqu'à la pointe du traîneau, où elle s'attache à un anneau de cuir, et sert de timon.

Les nacelles ou canots, dont les Lapons font usage pour passer les rivières, sont faites de planches minces, jointes ensemble avec des racines d'arbres ou des cordes. L'eau n'y pénètre point, et elles sont si légères qu'on peut les transporter sur le dos. Le Lapon conduit ces nacelles avec une

adresse surprenante. Quand la rivière est très-rapide, il évite habilement les pierres, se dirige suivant les sinuosités, ou s'abandonne au courant. S'il se présente une chûte trop violente, il met pied à terre, charge sa barque sur le dos, et marche jusqu'à ce qu'il trouve un endroit navigable.

Les Lapons ont une espèce de patins, au moyen desquels ils courent sur la neige avec tant de rapidité, qu'ils atteignent les ours et les loups. Ce sont de longues planchettes recourbées par-devant, et qu'on attache aux pieds avec des cordes. Il faut de plus un bâton pour s'appuyer et se diriger ; mais ce bâton doit être garni par le bout d'un morceau de bois applati, pour ne point enfoncer dans la neige.

L'habitant de la Laponie se sert d'un costume très-simple, et qu'il ne varie jamais. Il porte près du corps une peau de mouton, par dessus laquelle il met un habit de gros drap ou de peau de renne. La culotte qui est de quelqu'étoffe grossière ou de peau, descend à mi-jambe. Le pied et le reste de la jambe sont couverts par une espèce de bottine. Les hommes et les femmes

s'habillent à-peu-près de la même manière, excepté que les habits des femmes ont un peu plus de longueur. Le Lapon a ordinairement sous sa tente ou dans sa hutte, des provisions assez abondantes. Les lacs, les rivières et les golfes lui donnent du poisson, et la chasse quelque gibier. Mais c'est le renne dont il tire le plus de parti. Cet animal lui fournit de la viande, du lait et du fromage. Les femmes ne s'occupent point de la cuisine, c'est le mari ou le domestique qui doit en avoir soin. L'eau forme la boisson ordinaire ; mais quand on peut se procurer des liqueurs fortes, on en boit avec avidité. Le tabac n'est pas moins cher aux Lapons, qui souvent pour en acheter se privent des objets les plus nécessaires.

Ce peuple aime son pays, quelque peu favorisé qu'il soit de la nature. Transporté dans d'autres lieux, le Lapon regrette ses rennes, son traîneau, ses lacs, ses montagnes, et jusqu'aux frimats au milieu desquels il était né. Timide et craintif, il ne s'engage jamais au service militaire. Lorsqu'il a été converti au christianisme, il conserve longtems un attachement secret pour

ses anciennes idoles, et surtout pour les cérémonies magiques. Le tambour peint de figures, et au moyen duquel le devin prédit l'avenir, découvre les causes des maladies, et conjure les esprits malins, se trouve encore dans plusieurs habitations, quoiqu'il soit sévèrement défendu d'en faire usage. Les enfans sont élevés très-durement : on les attache dans un berceau qu'on suspend ensuite au haut de la tente, et qui est sans cesse enveloppé de l'épaisse fumée s'élevant du foyer. Dès qu'ils peuvent agir, on leur enseigne les ouvrages usités dans le pays. Quand il est question de les marier, on ne consulte point leur inclination. Les pères Lapons, semblables à cet égard aux pères de beaucoup d'autres pays, cherchent avant tout les convenances de fortune. La bru ayant été choisie, on conduit le jeune homme, de gré ou de force, dans l'habitation du futur beau-père, on boit de l'eau-de-vie, et l'on convient de ce que chacun fournira pour la dot; cette dot consiste ordinairement en argent, en meubles et en rennes. On a reproché aux Lapons de ne pas res-

pecter le lit conjugal, et d'abandonner leurs femmes aux voyageurs ; mais il est reconnu maintenant qu'ils ne méritent point ce reproche. On les accuse aussi de ne pas mettre assez de bonne foi dans le trafic ; il faudrait cependant savoir si ce défaut leur est naturel, ou s'il a été provoqué par les relations, qu'ils ont eues avec les Étrangers.

Les *Islandais* tirent leur origine d'une colonie de Norvégiens. Ils conservent encore l'ancienne langue, répandue autrefois en Norvège, en Suède, et en Dannemarc. Leurs mœurs et leurs usages ont éprouvé peu de changemens. Ils portent des habits de gros draps, qu'ils fabriquent eux-mêmes. Leur linge est de toile grossière, d'un prix très-modique. Le poisson sec ou salé, la viande de mouton, le laitage et le beurre constituent principalement leur nourriture. Ils se servent pour boisson de petit lait, qu'ils prennent d'abord pur, et qu'ils mêlent avec de l'eau quand il commence à s'aigrir. Leurs maisons ordinairement très-basses sont construites de terre et de bois.

Ils placent à l'entour plusieurs petits bâtimens destinés à différens usages économiques, et des étables pour les moutons. Il n'y a encore en Islande aucune ville proprement dite, et il s'en formera difficilement. Les fermes sont isolées, mais les plus grandes ont l'air de villages à cause du nombre des bâtimens, qui va quelquefois à vingt et à trente.

Depuis quelque tems le commerce a introduit en Islande plusieurs objets de luxe inconnus autrefois. Les habitans aisés font usage de vin, de thé, de café, d'épiceries et de linge fin. Les jeunes gens qui vont à Copenhague, rapportent de cette ville des modes, qui contrastent avec le climat de leur pays et des mœurs, qui nuisent au bonheur des familles.

Les Islandais sont d'un caractère sérieux, réfléchi, et quelquefois mélancolique. Les travaux de la pêche et de la chasse les affaiblissent, et ils parviennent assez rarement à un âge avancé. L'amour de la patrie est gravé profondément dans leur âme. Ils s'occupent beaucoup de l'histoire de leur pays, la regardent comme l'étude

principale, et se fournissent autant que leurs moyens le leur permettent des chroniques nationales. La lecture de ces livres fait l'amusement des longues soirées d'hiver. L'hospitalité règne parmi ce peuple doux et paisible, et dans chaque maison il y a une chambre pour les Étrangers. Le vol, la filouterie, le brigandage, le meurtre, provoquent rarement la sévérité des lois.

Les exercices propres à former le corps étaient autrefois très-communs en Islande; mais on n'en a conservé l'usage que dans quelques districts. Les jeux favoris sont les échecs et le trictrac. Depuis quelque tems on connaît aussi les cartes. Les Islandais divisent l'année en deux saisons, l'hiver et l'été, et le jour en huit parties, d'après leurs arrangemens économiques. Ils ont eu longtems un calendrier particulier; mais depuis l'année 1780, ils se servent du calendrier ordinaire.

Les habitans des îles *Færø* sont comme les Islandais d'origine norvégienne. Ils parlent une langue composée de l'ancien gothique et du danois. On vante leur hos-

pitalité et la douceur de leur caractère. Ils connaissent encore très-peu les commodités de la vie. Leurs maisons sont des espèces de huttes ; ils se servent rarement de linge, et couchent sur la paille. Leur nourriture consiste principalement en viande séchée à l'air, en laitage, en poisson et en gruau. Au lieu de beurre, ils mangent du suif ou de la graisse de baleine; ils aiment, comme les Islandais, les échecs et le trictrac ; s'appliquent souvent à la lecture, et observent avec attention le cours des astres.

On n'a plus que des traditions obscures sur les découvertes faites jadis par les Norvégiens dans le Grœnland. Les expéditions mercantiles entreprises à des époques plus récentes, n'ont pas servi à faire connaître l'intérieur de ce pays et ses habitans. Ce sont les missionnaires, et principalement ceux des Hernhutes qui, ayant vécu longtems en Grœnland, et au milieu des Grœnlandais, en ont donné des relations exactes et détaillées. Ils se sont surtout appliqués à acquérir des idées

justes du caractère, de la langue et des mœurs de la nation.

Les Grœnlandais sont de petite taille ; mais bien proportionnés. Ils ont le visage large et applati. Quoique leurs yeux soient très-bruns, il n'y règne point de vivacité. La couleur foncée de leur teint paraît être l'effet de la mal-propreté et de la fumée des lampes, plutôt que du climat. Ils ont de la vigueur, et une complexion très-robuste. Les femmes sont quelquefois si fortes, qu'elles portent un renne tué à la chasse pendant plusieurs heures de chemin.

Il est vraisemblable que les Grœnlandais ont formé autrefois un même peuple avec les *Esquimaux* ; ils ressemblent à cette tribu d'Amérique par les traits du visage, par les mœurs, et surtout par la langue qu'ils parlent. Cette langue difficile à prononcer, a des mots très-longs et très-composés. Elle est riche pour rendre les objets dont le Grœnlandais peut avoir une idée, et les sentimens dont il est susceptible. On y observe aussi quelques tournures orientales. Les habitans du Midi prononcent très-différemment de ceux du Nord; mais

les uns et les autres s'expriment avec concision et clarté.

Les Grœnlandais sont d'un naturel doux et ne manquent point d'intelligence. Ils ne connaissent encore que les inspirations de la nature, et s'y livrent sans contrainte. Dès leur enfance ils vivent dans une entière liberté, aucun d'eux ne s'arroge de l'empire sur un autre, et l'autorité paternelle a seule quelqu'ascendant. Chacun peut bâtir, pècher et chasser, où bon lui semble. L'union et l'harmonie règnent parmi eux ; ils se traitent réciproquement avec amitié, et se font des présens quand ils se réunissent. Dans leurs assemblées, ils s'égaient par le bruit du tambour, par le chant et la danse, et souvent par des plaisanteries ironiques qui ne dégénèrent cependant jamais en querelles. Le vingt-deux décembre ils se rassemblent solemnellement pour célébrer le retour du soleil. Quand il est question de se marier, on ne regarde pas à la fortune, mais au mérite. Le jeune homme cherche une femme qui entende le ménage, et qui sache coudre ; la jeune fille veut un mari laborieux, ha-

bile à la chasse et à la pêche. Les époux doivent être à-peu-près du même âge. La parenté forme un obstacle jusqu'au quatrième degré. Le jour des nôces la mariée affecte un air triste, et fait des grimaces pour exprimer sa tristesse. Les familles principales donnent pour dot à la fiancée, deux habits, une lampe et un couteau.

Quoique les Grœnlandais ne prennent d'ordinaire qu'une seule femme, la polygamie n'est pas sans exemple parmi eux. La femme qui ne peut avoir des enfans encourt l'indifférence de son mari, qui a même le droit de la répudier. Les parens traitent leurs enfans avec la plus grande tendresse; la mère les porte sur son dos, ne les quitte point, et les nourrit de son lait jusqu'à la quatrième année. Les enfans parvenus à l'âge de la maturité et de la force cherchent à exprimer leur reconnaissance. Le fils qui se marie met toujours sa mère, si elle est veuve, à la tête de son ménage. Les garçons sont exercés dès l'âge de dix ans à tirer de l'arc, à conduire les canots, et à prendre des phoques. Les filles passent leur tems à causer, à danser et à chanter

chanter jusqu'à ce qu'elles aient accompli la quatorzième année. Alors on leur apprend à coudre, à faire la cuisine, à ramer et à construire les maisons.

Les idées religieuses des Grœnlandais sont peu développées. Ils reconnaissent deux divinités principales, dont l'une préside au bien, et l'autre au mal. Ils admettent aussi des génies, qu'ils se représentent comme répandus dans toute la nature. Ils ont des devins, qu'ils nomment *Angekok*, et qu'ils croient en relation avec les génies. Ces devins ont une grande influence ; on les consulte pour la connaissance de l'avenir, pour le culte des divinités, et pour la guérison des maladies. Le Grœnlandais s'occupe quelquefois du sort qu'il éprouvera en quittant ce monde, et son imagination créé un paradis, dont il fait consister le bonheur à pouvoir se rassasier de graisse de veau marin. Le christianisme a fait quelques progrès parmi ce peuple. Ceux qui ont été baptisés se rapprochent des colonies et adoptent en partie les mœurs des Européens, dont ils apprennent en même tems à connaître les vices.

Les Grœnlandais recherchent principalement pour leur nourriture la chair de renne et de veau marin ; quand ils ne peuvent s'en procurer, ils se contentent de poisson et d'oiseaux sauvages. Les Européens leur ont fait connaître les liqueurs fortes. D'ailleurs ils boivent de l'eau, dont ils ont toujours une provision chez eux dans des vases de bois ou de cuivre. C'est le soir qu'ils font leur repas principal, auquel la propreté et la tempérance ne président pas toujours. Les femmes ne peuvent manger qu'après les hommes.

Les habitations ne sont ni vastes ni commodes ; celles d'été consistent en tentes légères, faites de peau de veau marin ; celles d'hiver forment un carré d'environ vingt pieds, composé de pierres posées les unes sur les autres, et liées avec de la mousse et de la terre. Ces huttes ont rarement plus de quatre pieds d'élévation ; mais on creuse sous terre le reste de l'espace dont on a besoin ; le toit est de gazon ; l'entrée, toujours très-tortueuse, est pratiquée sous terre. Une seule hutte contient quelquefois sept à huit familles et la chaleur

y est si étouffante, que les hommes et les femmes ont la partie supérieure du corps entièrement nue pendant qu'ils s'y tiennent. La fumée des lampes et l'urine, qui sert à préparer les peaux, répandent une odeur insupportable. Le lit du Grœnlandais est un banc recouvert de peau, et servant de siège pendant le jour. Autour des huttes on place les magasins et l'attirail de la pêche. La construction de ces demeures est toujours l'ouvrage des femmes. Les deux sexes sont vêtus de la même manière; les hommes et les femmes portent une souquenille, une culotte, des bas et des souliers, le tout fait de cuir de veau marin ou de renne. Les hommes ont l'usage de se raser la tête; mais les femmes conservent leurs cheveux, et ne les coupent que lorsqu'elles ont quelque grand sujet d'affliction. Elles aiment à les orner de rubans et de perles de verre; elles portent aussi de ces perles autour du cou et des bras, sur les habits et sur les souliers.

La chasse et la pêche occupent principalement les Grœnlandais. L'attirail de la pêche obtient toujours de grands soins, et

forme la propriété la plus importante. Les petites nacelles à l'usage des hommes ont quelques pieds de largeur, sur trois ou quatre aunes de longueur, et se terminent en pointe des deux côtés ; elles sont construites de planches étroites et minces, attachées avec des courroies où des côtes de baleine, et revêtues de peau. Un seul homme peut y tenir. Couvert à moitié et comme emmailloté, il se sert d'une rame très-longue et applatie aux deux bouts. Il peut faire ainsi trente à quarante lieues par jour ; mais la nacelle chavire aisément, et le conducteur court souvent risque de périr; quand le danger le surprend, il déploie une force étonnante, et une adresse admirable; déja submergé par les ondes, il reparaît et parvient à continuer sa course. Les grandes nacelles sont conduites par les femmes; elles ont un bord élevé, sont pointues aux deux extrémités, et pour empêcher l'eau de pénétrer, on les double de peau. On se sert de ces nacelles non-seulement pour la pêche de la baleine, mais aussi pour le transport des effets, et pour le commerce.

CHAPITRE XVI.

Sciences et Arts.

QUELQUES écrivains de Dannemarc, de Norvège et de Suède, représentent les anciens habitans de ces pays, comme très-avancés dans plusieurs genres de connaissances. Ces écrivains ont sans doute donné dans l'exagération ; mais il ne s'en suit pas que les Scandinaves fussent un peuple ignorant, sauvage, et dénué de culture. Leur langue était mâle, énergique et riche, comme le prouvent les inscriptions *runiques*, échappées aux ravages du tems et au zèle des missionnaires. Ils avaient les notions du calcul, que l'existence sociale rend nécessaires. Ainsi que les Grecs, ils se servaient des lettres de l'alphabet pour compter. Placés dans un pays élevé et voisin du pôle, où les nuits d'été sont très-courtes, et celles d'hiver éclairées par la

neige, par un firmament serein, par les aurores boréales, ils observaient sans peine les révolutions du ciel, et les grands traits du tableau de la nature. Environnés d'eau, et obligés de parcourir cet élément, il s'appliquèrent à connaître les constellations, et leur donnèrent des noms expressifs. Ces notions astronomiques leur en firent acquérir sur les tems ; ils avaient des calendriers tracés sur des bâtons nommés *runiques*, et dont un assez grand nombre existe encore.

Mais c'était la poésie qui les intéressait le plus. Leurs poètes, nommés *Scaldes*, jouaient un rôle distingué ; ils suivaient les princes et faisaient l'ornement de leur cour; ils assistaient aux combats, pour les chanter avec plus d'énergie, et leur muse se plaisait surtout à immortaliser les héros ; souvent aussi interprêtes de la vérité et de la sagesse, les Scaldes en célébraient les charmes, et en promulguaient les oracles; ils enseignaient aux rois à respecter la justice, et à rendre les peuples heureux ; ils entretenaient chez les peuples l'amour de la patrie, et les vertus des premiers âges.

Il existe encore quelques poésies des

Scaldes. On y voit dans toute leur gloire les héros de la Scandinavie. Leur fougue martiale, et l'intrépidité de leur courage y sont peintes en traits énergiques, et que l'on croirait voisins de l'hyperbole, s'ils n'étaient justifiés par le témoignage de l'histoire. Les Scandinaves devaient les qualités imposantes, et l'héroïsme brillant qu'ont célébré leurs poètes, au climat ainsi qu'à la constitution politique et religieuse de leur patrie. Au sein des frimats, sous un ciel rude, mais pur et serein, ils prenaient une force d'esprit et de corps qui leur faisait mépriser les fatigues et le danger, la douleur et la mort. Les distinctions les plus flatteuses étaient pour la valeur, et par-tout elle obtenait la première place. Le guerrier, qui laissait sa vie sur le champ de bataille, se promettait le bonheur suprême dans le séjour fortuné du *Valhall*, où Odin distribuait les récompenses; celui qui reculait ou qui prenait la fuite, vivait dans l'opprobre, et après sa mort on le couvrait de boue.

Les Norvégiens qui, dans le neuvième et le dixième siècle, passèrent en Islande, y con-

servèrent les monumens historiques du Nord. Portés naturellement à réfléchir, jouissant d'un grand loisir, du calme et de l'indépendance, ils se livrèrent à l'étude, et composèrent des ouvrages dont les uns ne sont que des romans de chevalerie, mais dont les autres présentent l'intérêt et la vérité de l'histoire. Au milieu du onzième siècle, *Isleif* écrivit la première chronique, et il fut bientôt suivi de *Sæmunder-Hiinfrode*, qui rassembla dans le recueil connu sous le nom d'*Edda*, tout ce que l'on connaissait de l'ancienne mythologie septentrionale. *Arius*, ou *Ara-Frode* rédigea, dans le douzième siècle, une histoire des rois de Norvège, de Dannemarc et d'Angleterre; il donna aussi une description de l'état de l'Islande, et de la manière dont le christianisme avait pénétré dans cette île. Mais l'historien islandais le plus remarquable, c'est *Snorro-Sturleson*, qui vivait dans le treizième siècle. On a de lui un abrégé de l'*Edda*, et une histoire des rois de Norvège depuis *Odin* jusqu'à *Sverre*. Ce dernier ouvrage a servi de guide aux historiens modernes du Nord, qui ont voulu répandre du jour

sur l'origine et sur les premiers exploits des peuples septentrionaux.

Pendant que les Islandais cultivaient ainsi leur esprit, et s'occupaient à répandre des connaissances utiles, le Dannemarc et la Norvège étaient couverts, comme le reste de l'Europe, des ténèbres de l'ignorance et de la barbarie. Il s'éleva cependant au treizième siècle un homme qui, doué de grands talens, environné de puissance, et avide de gloire, sentit le prix des sciences, et fit des efforts pour les établir dans sa patrie. *Absalom*, évêque de Roskild, guerrier courageux, et politique habile, fut aussi le protecteur de ceux qui se livraient à l'étude, et le promoteur des travaux littéraires. Il chargea *Saxon*, surnommé le *Grammairien*, et *Suenon-Agonis*, ou fils d'*Agon*, d'écrire l'histoire de la monarchie danoise, depuis son origine jusqu'au treizième siècle. Les deux ouvrages sont en latin. Saxon raconte les évènemens d'un stile poétique et brillant, mais peu naturel, et chargé d'hyperboles; il se laisse d'ailleurs égarer par des préventions nationales, et se perd dans la nuit ténébreuse

des tems fabuleux. Suenon est moins orné, mais plus naturel, plus exact et plus vrai. Ce qui prouve en faveur de sa véracité, c'est qu'il s'accorde avec les historiens islandais.

A l'époque de la renaissance des lettres en Europe, le Dannemarc et la Norvège étaient agités par des troubles domestiques et des guerres étrangères, qui retardèrent dans ces pays les progrès de tous les arts, que la paix fait fleurir. Sous le règne de Chrétien III, le calme fut rétabli, et l'ordre social reprit la consistance, qu'il avait perdue au milieu des dissentions et des combats. Les premiers efforts des esprits se portèrent vers les discussions théologiques, auxquelles l'introduction de la réforme donnait un haut degré d'importance. Lorsque cette ferveur eut eu le tems de passer, d'autres objets fixèrent l'attention, et la sphère des travaux consacrés à l'étude s'étendit peu à peu.

Les États danois ont produit des hommes distingués dans plusieurs genres; les sciences et les arts y ont été cultivés avec ardeur, et y sont parvenus au développement dont

la population et les autres moyens les ont rendus susceptibles.

La liste des noms que nous devons faire connaître commence par celui de *Tycho-Brahe.* Cet homme remarquable parut sous le règne de Frédéric II. Né d'une des familles les plus illustres, et les plus riches du pays, il renonça aux honneurs et aux titres pour se vouer aux sciences. L'astronomie devint son étude principale. Ayant perfectionné les instrumens astronomiques, il observa le ciel avec une exactitude inconnue jusqu'alors, et il parvint à tracer sur un globe la position des étoiles fixes. Son génie prenant un essor hardi, fit des découvertes lumineuses, et ouvrit cette route qu'ont parcourue depuis Kepler et Newton. La petite île de When, située dans le Sund, entre le Séland et la Scanie, et que le Dannemarc céda à la Suède en 1660, fut longtems l'asîle où Tycho-Brahe se livrait à ses travaux et à ses méditations. Il y fit construire un édifice de soixante-quinze pieds d'élévation, et surmonté de deux tours qui servaient d'observatoire. Cet édifice reçut le nom d'*Uraniborg*, ou

Château du ciel, et contenait, outre les instrumens astronomiques, une imprimerie et un laboratoire de chimie. Il était entouré d'un jardin, et dans les environs se trouvaient quelques cabanes de paysans. Frédéric II avait cédé à Brahe l'île de When pour sa vie, et ce philosophe en chérissait le séjour; mais l'intrigue et la jalousie parvinrent à l'en bannir. Il fut même obligé de quitter le Dannemarc, et de chercher une retraite dans l'étranger. Dès-lors Uraniborg fut négligé, et il n'en reste plus maintenant que des monceaux de pierre. Le voyageur contemple ces ruines avec respect, et croit voir errer autour d'elles l'ombre du grand homme, qui fut arraché de cette demeure, objet de son affection.

Longomontanus, ou *Longomontan*, s'était formé par les directions de Tycho Brahe. Il publia des tables du mouvement des planètes, qui lui acquirent une réputation distinguée, et qui sont connues sous le nom de *Tabulæ Danicæ*. Ce fut lui aussi qui dirigea la construction de l'observatoire que Chrétien IV fit élever à Copenhague.

Le règne de ce prince fait époque dans

l'histoire littéraire des États danois. Chrétien connaissait le prix des sciences, et les cultivait lui-même ; il donna quatre nouvelles chaires à l'université de Copenhague; créa un jardin de botanique, forma une bibliothèque considérable, et fit construire l'observatoire dont nous venons de parler. Les professeurs de l'université étaient admis à sa table, et il s'entretenait souvent avec eux. Sous les auspices de ce prince éclairé, les talens se développèrent, et il se forma des hommes dont les travaux contribuèrent aux progrès des connaissances humaines.

Gaspard Bartholin perfectionna la médecine par l'étude raisonnée de l'anatomie. Après avoir parcouru la plupart des pays de l'Europe, il composa plusieurs ouvrages dont les *Institutions anatomiques* sont le plus digne d'attention. Père de six fils, ce savant les forma aux travaux qui l'avaient illustré lui-même. *Thomas Bartholin* surpassa son père. Il fit la découverte des vaisseaux lymphatiques, et observa avec attention la circulation du sang, le canal thorachique, et plusieurs autres parties du corps humain. Pour conserver et rassembler

les observations qu'il faisait lui-même, ou que d'autres lui communiquaient, il publia le recueil intitulé : *Acta medica Hafniensia*, *Mémoires de médecine de Copenhague*. *Wormius* se rendit célèbre par ses connaissances variées. Il découvrit dans la tête six os, qui portent son nom, il forma un cabinet d'histoire naturelle, et rassembla un grand nombre de monumens anciens, sur lesquels il donna des mémoires pleins d'érudition. *Borrichins* cultiva la chimie, et publia un ouvrage très-savant sur les progrès des Égyptiens dans cette science. *Nicolas Stenonis* découvrit les conduits externes de la salive, et plusieurs vaisseaux de la bouche. Il fit aussi des observations neuves sur les muscles et sur les glandes. *Sperling* enseigna la botanique, et en répandit le goût. *Laurenberg et Meier*, mathématiciens habiles, dressèrent des cartes estimées, et *Hvitfeld* donna le premier ouvrage complet sur l'histoire ancienne et moderne du Dannemarc. *Meursius* appelé de Leyde, et nommé historiographe de Dannemarc, travailla aussi sur l'histoire de ce royaume, et se livra en

même tems à l'étude des antiquités de la Grèce. Il a paru à Florence une très-belle édition de tous ses ouvrages en dix volumes in-folio.

Lorsque Picard fut envoyé par Louis XIV en Dannemarc, pour vérifier et pour recueillir les observations de Tycho Brahe, il trouva à Copenhague un homme du mérite le plus éminent dans les sciences exactes; c'était *Roemer*, seconda l'astronome français, et qui le suivit en France. Les talens de Roemer furent appréciés dans ce pays. Cassini l'associa souvent à ses travaux, l'académie des sciences le reçut dans son sein, et Louis XIV le chargea d'enseigner les mathématiques au grand Dauphin. De retour en Dannemarc, il obtint plusieurs places importantes. On doit à ce savant l'invention d'un niveau, et la découverte du mouvement progressif de la lumière, qu'il déduisit de l'observation des satellites de Jupiter. Nous avons vu ailleurs que, placé à la tête de la police de Copenhague, sous le règne de Chrétien V, il introduisit une réforme dans les poids et les mesures.

Torfœus, contemporain de Roemer, et né en Norvège, fit de savantes recherches pour fixer la chronologie de l'ancienne histoire du Nord, et pour rectifier les erreurs, que des préventions nationales et le manque de critique avaient fait adopter à plusieurs historiens. Suivant l'hypothèse qu'il développa dans son ouvrage intitulé : *Historia Norvegica*, Odin se fixa dans la Scandinavie, à peu-près soixante-dix ans avant l'ère chrétienne, et partagea entre ses enfans l'empire qu'il avait conquis.

Au commencement du dix-huitième siècle se formèrent *Horrebow*, *Gram* et *Holberg*. Horrebow, disciple de Roemer, dont il partagea les derniers travaux, entretint la réputation de l'observatoire de Copenhague, et tira des observations qu'il y fit, plusieurs résultats importans pour les progrès de l'astronomie. Gram acquit un nom par une érudition immense et une critique aussi profonde qu'ingénieuse. Il a éclairci un grand nombre de points d'histoire et de littérature. Ses notes sur l'histoire de Dannemarc, par *Meursius*, sont un trésor de connaissances variées, et de recherches pleines

pleines d'intérêt. Holberg, né en Norvège, parcourut, malgré le peu de moyens qu'il avait reçu de la fortune, une grande partie de l'Europe, et se fixa ensuite à Copenhague. Doué de grands talens, et surtout d'une facilité peu commune à développer ses idées, il écrivit dans plusieurs genres. On a de lui des ouvrages historiques, géographiques et philosophiques. Il s'essaya aussi dans la satyre et dans le genre burlesque. Mais ce sont ses comédies qui l'ont surtout rendu célèbre. Chargé de composer pour le théâtre danois de Copenhague, il débuta par la pièce intitulée : Le *Potier d'étain politique*, qui eut le succès le plus brillant. Elle tournait en ridicule la manie des artisans à raisonner sur la politique, et avait un mérite local, qui fut saisi en Dannemarc, mais qu'il serait difficile de faire sentir ailleurs. Cette pièce fut suivie de la *Journalière*, de la *Mascarade*, de *Henri* et *Pernille*, qui sont les meilleures de l'auteur, et qui prouvent la verve comique dont l'avait doué la nature. Entraîné par le succès, Holberg donna une multitude d'autres pièces, qui se sentent du peu de soin qu'il

mit à les composer, et dont plusieurs sont au dessous du médiocre. On s'aperçoit aussi, à la lecture du théâtre de cé fécond écrivain, qu'il avait fréquenté trop tard les sociétés où son goût et son tact eussent pu se former. Parmi ses autres ouvrages se distinguent surtout l'*Histoire de Dannemarc*, l'*État politique de Dannemarc et de Norvège*, et le *Voyage de Klim dans le monde souterrain*, qui est une satyre des principales nations de l'Europe. Quoique la réputation de Holberg ait baissé depuis quelque tems, cet écrivain méritera toujours l'estime et la reconnaissance de ses compatriotes; il leur a fait connaître le premier les ressources et le génie de la langue danoise, et il a répandu parmi eux le goût de la philosophie et de la littérature.

Depuis le milieu du dix-huitième siècle jusqu'au moment actuel, plusieurs circonstances se sont réunies pour donner un nouvel essor au talent, et pour étendre le domaine des sciences et des lettres. Plusieurs hommes d'un mérite distingué ont été mis en état, par le gouvernement, d'entreprendre des voyages pour augmenter leurs con-

naissances, et pour faire des recherches utiles. Il s'est formé des sociétés savantes et littéraires. Les bibliothèques publiques ont reçu des accroissemens considérables. L'aisance étant devenue plus générale, le goût de la lecture et de l'instruction a pu se répandre dans toutes les classes. Le commerce de la librairie, encouragé par des demandes plus fréquentes, a étendu ses relations. Les journaux se sont multipliés, et ont établi la circulation des connaissances. Les nombreuses réformes entreprises par le gouvernement, ont donné occasion de discuter les grandes questions d'économie politique et de législation. Les principes adoptés relativement à la liberté de la presse, ont été mis à profit par des hommes éclairés et sages, pour présenter des idées philosophiques, pour détruire des erreurs, et pour former la raison.

Au commencement de la période dont nous parlons, ont fleuri : *Langebeck*, *Pontoppidan*, *Carstens*, *Suhm*, dont les savantes recherches ont répandu un nouveau jour sur l'histoire, la géographie et les

antiquités du Nord; *OEder*, *Muller*, *Brunich*, qui ont écrit sur l'histoire naturelle, *Vinslœw*, *Saxdorph*, *Abildgaard*, auxquels la médecine doit des observations importantes ; *Tyge Rothe*, et *Kofod Ancher*, qui ont publié des ouvrages profonds sur les lois et les constitutions des peuples du Nord; *Schœning* et *Strœm*, norvégiens, qui ont fait connaître leur pays sous les rapports de l'histoire civile et naturelle; *Erichsen* et *Magnœus*, islandais distingués par leur vaste érudition ; *Sneedorf* et *Skytte*, auteurs de plusieurs ouvrages intéressans sur les sciences morales et politiques, *Ewald*, *Vessel* et *Tulin*, qu'on peut regarder comme les pères de la poésie danoise; les deux derniers étaient nés en Norvège.

Ceux qui se distinguent actuellement sont : *Bugge*, pour l'astronomie ; *Læwenœrn* et *Morville*, pour les mathématiques et la géographie; *Wad*, *Fabricius*, *Hauch* pour l'histoire naturelle et la physique; *Tode*, *Vinslœw* et *Viborg*, pour la médecine; *Eggers* et *Schlegel*, pour les sciences économiques et politiques; *Zœga*, *Moldenhauer*, *Nyerup*, *Munter*, *Adler*, pour l'érudition

et la critique. *Rahbeck*, *Schmid*, *Pram*, cultivent avec succès la littérature ; *Baggesen*, *Thaarup*, *Seidlitz*, *Olsen* et plusieurs autres ont cueilli des lauriers dans la carrière de la poésie. En lisant les ouvrages de ces poètes, on observe que les Muses danoises réussissent surtout à peindre la nature, et à faire parler le sentiment.

On trouve dans la description de Copenhague, par *Nyerup*, une liste des feuilles périodiques que cette capitale voit paraître depuis quelque tems. Nous indiquerons ici celles qui ont pour objet les sciences et la littérature :

Minerva, journal commencé en 1785 ; il contient des mémoires et des observations sur différens sujets de politique, de morale et de législation, et se distingue par un ton philosophique.

Iris et *Hébé*, recueil rédigé avec goût, contenant des observations de morale et de littérature, et quelquefois des traductions d'auteurs anciens.

Journal de politique, *d'histoire naturelle et de la connaissance de l'homme*. La plupart des morceaux sont traduits de l'al-

lemand, et des autres langues étrangères.

Magasin politique et physique, ordinairement traduit de l'allemand.

Bibliothèque de physique, *de médecine et d'économie.* C'est également un recueil de traductions.

Nouvelles littéraires de Copenhague, journal rédigé avec autant d'exactitude que de goût et de discernement.

Gazette du commerce et de l'industrie, feuille très-goûtée du public, et remplie d'articles instructifs.

Il paraît aussi des journaux dans quelques autres villes; on estime surtout celui qui s'imprime à Christiania, sous le titre de *Journal topographique de Norvège.*

On compte dans la capitale quatorze à quinze libraires, dont cinq à six font un commerce important en livres étrangers. Les imprimeries sont au nombre de dix-sept; elles ont encore à lutter contre plusieurs obstacles, qui les empêchent de se perfectionner. La main-d'œuvre est très-chère, et il faut tirer de l'Étranger la plus grande partie du papier et des caractères.

Il s'est formé dans la plupart des autres villes, des librairies et des imprimeries, dont l'activité est cependant encore assez bornée.

Le zèle de quelques savans fit naître la société royale des sciences sous le règne de Chrétien VI. Ce prince avait chargé ces savans, en 1742, de mettre en ordre son cabinet de médailles. En s'assemblant pour cet objet, ils étendirent peu à peu leurs vues. S'étant associé plusieurs autres personnes, ils formèrent une société, qui s'occupa de l'histoire et des antiquités du Nord. Le comte de Holstein, ministre d'état en devint le protecteur et la recommanda au roi, qui lui donna le titre de société royale, et lui assigna un fonds. Depuis ce tems, elle a étendu ses travaux sur l'histoire naturelle, sur la physique et sur les mathématiques; elle est aussi chargée de publier les cartes du pays. Ses mémoires sont écrits en danois, et forment une collection considérable.

En 1744, *Langebeck*, homme-de-lettres distingué, et jouissant d'une grande con-

sidération, proposa à quelques amis de tenir des conférences sur des objets relatifs à l'histoire et à la littérature du pays. Ces conférences ayant été connues, le roi les jugea dignes de sa protection, et donna à la société des lettres patentes. Langebeck fut nommé directeur, et les membres s'accrurent peu à peu. On doit à cette société un recueil en plusieurs volumes, renfermant sous le titre de *Magasin danois*, des recherches historiques, ainsi que des documens et des chartes qui ont rapport à l'histoire des Etats danois.

La Société des Belles-Lettres, approuvée par le roi en 1759, distribue des prix à ceux qui se sont distingués par quelqu'ouvrage de poésie, d'éloquence ou de morale, et fait imprimer les ouvrages à ses frais. Elle a contribué beaucoup à répandre tant à Copenhague où elle réside, que dans les provinces, les principes et le goût de la saine littérature.

En 1789, il se forma dans la capitale, par les soins actifs du professeur *Abildgaard*, une société d'histoire naturelle. Elle a pour but de publier des mémoires,

de faire voyager des savans dans les pays danois pour en examiner les productions, et de former un cabinet à l'usage du public. Cette société a plus de deux cent cinquante membres, dont chacun paie dix risdales par année. On publie annuellement un compte détaillé de l'emploi des fonds.

Il y a de plus à Copenhague des sociétés de médecine et de chirurgie, de théologie, de jurisprudence, d'héraldique, et une société nommée *Islandaise*. Celle-ci s'occupe des moyens de répandre en Islande les connaissances utiles; elle fait imprimer des mémoires dans la langue de ce pays, et admet dans son sein les jeunes Islandais, qui se rendent à la capitale pour y faire leurs études

Plusieurs savans de Norvège se réunirent en 1760, pour fonder une société des sciences à Drontheim. Le plan fut approuvé et sanctionné par le roi en 1767. Il y a des membres de tous les États danois et de quelques autres pays. Les mémoires, écrits en danois, contiennent des recherches sur l'histoire naturelle, sur la physique et sur

l'économie rurale. Depuis l'année 1792, il y a dans la ville de Christiania une *société topographique*, composée de Norvégiens, qui s'intéressent à la connaissance de leur pays. C'est elle qui publie le *Journal topographique*, dont nous avons parlé plus haut.

L'Académie, ou l'école de chirurgie, fondée à Copenhague en 1785, occupe un des plus beaux édifices de la ville. On y voit distribués dans plusieurs pièces les préparations anatomiques, et les instrumens. Le théâtre anatomique est éclairé par cinq grandes croisées. On a attaché à cet établissement trois professeurs et plusieurs pensionnaires. Le nombre des élèves est ordinairement entre cent et cent cinquante. Il se rassemble aussi des élèves à Altona, où il y a un théâtre anatomique depuis l'année 1740.

La tour de l'église de la Trinité forme l'observatoire de la capitale. Cette tour, dont le fameux astronome Longomontan donna le plan, et qui fut construite en 1637, est ronde, surmontée d'une platte-forme, et entourée d'un grillage de fer. Elle a un diamètre de soixante pieds, et

une élévation de cent cinquante. On y monte en grande partie par une rampe en limaçon. L'observatoire a toujours été fourni de très-bons instrumens, qui depuis plusieurs années se font à Copenhague même. Le gouvernement vient d'attacher à cet observatoire un *bureau des longitudes*, composé d'un professeur d'astronomie et de deux observateurs, et dirigé par le savant astronome *Bugge*, qui fait passer les calculs au bureau des cartes marines, chargé de les faire imprimer.

Frédéric V, voulant faire dresser des cartes de tous les pays danois, chargea de l'exécution de cet utile projet un savant de Copenhague ; mais la mort de ce savant arrêta le travail, lorsqu'il était à peine commencé. Quelque tems après il fut enjoint à la société royale des sciences de le faire reprendre, et on lui recommanda de donner les plus grands soins à cet objet. La société a satisfait aux vues du gouvernement et continue à diriger cette partie avec un zèle estimable. Elle fait voyager douze arpenteurs, qui prennent les distances avec une base mesurée et des triangles. Leurs

opérations sont ensuite examinées et réduites au moyen des observations astronomiques. Les cartes qui ont été publiées font connaître plusieurs provinces du Dannemarc proprement dit, et se distinguent autant par le dessin que par la gravure.

Ce fut dans le seizième siècle que l'on commença à former la bibliothèque du roi, devenue peu à peu une des plus considérables de l'Europe. Déja importante sous le règne de Frédéric III, elle s'est étendue dans des tems plus modernes par les dons de quelques particuliers, et par l'incorporation de plusieurs autres bibliothèques. Celle de *Suhm*, achetée en dernier lieu, a fourni l'accroissement le plus riche. On fait monter actuellement le nombre des volumes à deux cent soixante mille. La somme accordée annuellement pour l'acquisition des ouvrages nouveaux est de trois mille risdales. Il y a un bibliothécaire en chef, et plusieurs sous-bibliothécaires. Les livres sont placés dans un bâtiment attenant au palais du roi, et construit sous le règne de Chrétien V. Le principal salon, divisé par une galerie, a deux cents pieds

de longueur. Quoiqu'aucune partie des sciences et de la littérature n'ait été négligée, c'est la partie historiqne qui se distingue le plus, par le nombre et par le choix des ouvrages. Dans la collection des anciennes éditions, on observe une grande quantité de Bibles, et celle des manuscrits est remarquable par un Tite-Live du dixième siècle, par plusieurs chroniques, et par les ouvrages arabes, qu'ont rassemblés les savans, envoyés par Frédéric V en Asie. On voit aussi dans la bibliothèque une collection d'estampes et de portraits. Depuis l'année 1793, cette bibliothèque est ouverte au public à des jours fixés.

L'université de Copenhague avait au commencement du dernier siècle une bibliothèque d'environ trente-cinq mille volumes, qui devint la proie des flammes en 1728; mais on ne tarda pas à en former une nouvelle, qui contient actuellement près de soixante mille volumes. Elle fut enrichie, en 1730, d'un grand nombre d'ouvrages rares et de manuscrits islandais, que légua *Arnas Magnæus*, qui assigna en même tems un fonds, dont la

rente doit servir à imprimer les manuscrits. Il en a déja paru plusieurs par les soins de quelques savans de Copenhague.

Il y a quelques autres bibliothèques considérables, tant dans la capitale qu'ailleurs. Celle de Kiel, à l'usage de l'université, peut avoir trente à quarante mille volumes.

Entre les cabinets d'histoire naturelle, se distingue celui de l'université de Copenhague. Il renferme les principaux objets du règne végetal et animal, et la collection des insectes en présente plusieurs qui ont été envoyés par les savans que fit voyager Frédéric V. Ce cabinet est ouvert au public une fois la semaine, et sert d'ailleurs aux démonstrations des professeurs. Le cabinet formé par le conseiller *Holmschœld*, et acheté depuis peu par le roi, est très-riche en minéraux. Dans celui de l'intendant *Spengler*, il se trouve des madrepores, des coraux, des dents d'éléphans, qui captivent l'attention, et que les curieux examinent avec le plus grand intérêt. Depuis quelques années on s'occupe du projet d'établir à Copenhague un Muséum natio-

nal d'histoire naturelle. Une commission a été nommée par le gouvernement pour rédiger un plan, et pour en surveiller l'exécution, s'il est approuvé.

Le roi possède un cabinet de médailles, qui a été rangé sous le règne de Chrétien VI, et qui est placé depuis quelque tems dans le palais de Rosenborg. Il offre des suites intéressantes de plusieurs pays et de plusieurs âges. Il s'y trouve deux cents médailles relatives aux rois de Macédoine, d'Egypte et de l'Asie mineure; au delà de deux cents des différens États de la Grèce; neuf cents frappées sous les consuls de Rome, et trois mille des empereurs d'Occident. Les médailles danoises sont divisées en trois classes: la première contient les pièces anciennes, où il y a des figures sans inscription, et l'on en compte deux cent dix-sept; la seconde renferme les médailles et monnaies frappées depuis Canut le Grand, jusqu'à l'avénement de Chrétien d'Oldenbourg au trône; elles sont au nombre de deux cent cinquante et une; la troisième s'étend depuis Chrétien jusqu'aux tems modernes. Entre les pièces rares de cette suite,

on remarque surtout quelques pièces d'or avec des lettres runiques, une monnaie d'Eric de Poméranie, une grande médaille de bronze sur l'entrée de Chrétien Ier. à Rome; et une médaille d'or du roi Jean. Toutes les médailles danoises ont été gravées et décrites. Les gravures et le texte forment un volume in-folio, imprimé à Copenhague en 1791.

Le climat des pays du Nord, leur situation, et les ressources auxquelles les bornes la nature, ne permettent pas aux beaux-arts d'y faire des progrès rapides, et d'y parvenir à un grand développement. Chrétien IV, Frédéric III et Chrétien V, voulurent les faire prospérer dans les États danois; mais ils restèrent au berceau même dans la capitale, jusqu'au règne de Frédéric IV. Ce prince, pendant son séjour en Italie, fut frappé des chef-d'œuvres qui s'offrirent à ses yeux, et en rapporta plusieurs en Dannemarc. Il fit construire par des maîtres habiles les châteaux de Frendensbourg et de Frédéricsberg, et les enrichit

enrichit de productions des arts propres à servir de modèles. Le goût de Chrétien VI pour les bâtimens et les embellissemens intérieurs, attira plusieurs artistes étrangers, qui firent des élèves dans le pays. En 1738, il fut ouvert dans la capitale une école de dessin dirigée par les peintres du roi. Elle se soutint, et devint le berceau de l'*Academie des beaux-arts*, fondée en 1754, par Frédéric V. Cette académie est composée d'un président, d'un directeur, de huit professeurs pour la peinture, la sculpture et l'architecture ; de quatre maîtres pour le dessin, et d'un secrétaire. Elle peut choisir des membres honoraires et ordinaires, tant étrangers que danois. Le roi lui fournit annuellement la somme de huit mille risdales, et elle occupe une grande partie de l'ancien château de *Charlottenbourg*, situé sur le *marché neuf*. Outre les salles pour les études, il y en a une pour les assemblées des professeurs, et deux ou trois où l'on conserve des morceaux intéressans de peinture et de sculpture. Quelques professeurs sont logés dans le château. Les études commencent à cinq heures après midi, et finis-

sent à sept. Les élèves sont quelquefois au nombre de huit cents , et toutes les leçons se donnent gratuitement. Outre le concours annuel pour les prix ordinaires, il y en a un chaque seconde année pour les grands prix, qui consistent en huit médailles d'or. Entre ceux qui ont obtenu ces médailles, on en choisit deux ou trois pour les faire voyager dans l'Etranger , et surtout en Italie et en France. Les voyages durent plusieurs années , et se font aux frais du roi , qui accorde annuellement quatre cents risdales à chaque élève. Il a été ordonné à tous les artisans qui ont besoin de connaître le dessin pour le perfectionnement de leurs ouvrages, de faire assister leurs apprentifs aux leçons de l'académie.

Les professeurs actuels sont :

Jean Wiedewelt, sculpteur.
André Weidenhaupt, sculpteur.
Charles-Frédéric Stanlei, sculpteur.
Nicolas Abildgaard , peintre d'histoire.
Jens Juel, peintre de portraits.
Pierre Weyn , architecte.
Boye Magens , architecte.

Abraham Kall, peintre.

Cornelius Hoyer, peintre en miniature, remplit les fonctions de secrétaire.

Les membres ordinaires établis à Copenhague sont :

W. A. Muller, peintre de portraits.

A. C. Ryde, peintre de batailles.

C. A. Lorentzen, peintre de paysage et de portraits.

Madame Bœrens, qui peint des fleurs.

J. F. Clémens, graveur.

G. Haas, graveur.

J. G. Preiler, graveur.

F. L. Bradt, graveur.

D. J. Atzer, graveur de médailles.

S. A. Jacobsen, graveur de médailles.

P. Gianelli, graveur de médailles.

Dajon, sculpteur.

Le directeur est choisi entre les professeurs, et reste en place pendant deux années. Le prince *Frédéric*, connu par son goût pour les arts, est président de l'institut.

En indiquant les noms des professeurs

et des membres de l'académie, nous avons fait connaître en même tems les principaux artistes, dont les pays danois s'honorent maintenant. (1) Ils sont la plupart nés dans ces pays, et après avoir fait leurs premières études à Copenhague, ils se sont perfectionnés à Rome, à Paris et ailleurs. On regrette beaucoup l'habile architecte Harsdorf, mort depuis peu, et qui a dirigé la construction d'un grand nombre d'édifices considérables, élevés dans les derniers tems. Les architectes, les peintres de portraits et

(1) On peut encore ajouter les noms suivans :
Th. Brun, peintre du théâtre, et agréé de l'acad.
Cabot, décorateur de la cour, et agréé.
G. Hull, graveur de médailles, et agréé.
Viertel et *Kamrath*, peintres de portraits.
G. L. Lahde, graveur de la cour.
H. A. Grasch, graveur de paysage.
O. N. Flint, graveur de la Société royale des Sciences.
C. J. Pontoppidan, graveur de cartes.
C. T. Muller, qui travaille pour la *Flore danoise*.
Angelo, *Frederich* et *Falsenhorst*, graveurs.

L'intendant de la chambre des curiosités, *L. Spengler*, est connu par son talent à tourner en ivoire : il a fait en ce genre des ouvrges infinimeut curieux.

les graveurs reçoivent assez d'encouragemens de la part du public; mais les peintres d'histoire et les statuaires subsisteraient avec peine, si la cour ne leur fournissait l'occasion de tirer parti de leur talent. Abildgaard avait enrichi le palais du roi de plusieurs tableaux admirés de tous les connaisseurs. Les flammes, qui ont dévasté le palais, ont aussi consumé ces productions précieuses qui attestaient le génie de l'artiste, et les progrès de l'art dans la capitale du Dannemarc.

Cet incendie qui eut lieu le vingt-six février de l'année 1794, détruisit le monument d'architecture le plus remarquable que Copenhague renfermait dans ses murs. Sans être un modèle de régularité et d'élégance, le palais de *Christiansborg* formait une masse imposante, qui annonçait la demeure d'un roi. L'intérieur offrait plusieurs objets propres à fixer l'attention, et l'on admirait surtout la *salle des Chevaliers*. Elle avait cent dix-huit pieds de long sur cinquante-huit de large, et recevait le jour par neuf croisées. Trente-quatre lustres servaient à l'éclairer aux grandes fêtes de la

cour. Au haut de la salle régnait une galerie richement décorée, que soutenaient des colonnes de bois cannelées, dont les bases et les chapiteaux étaient dorés. On s'efforça en vain d'arrêter les progrès de l'incendie. Les flammes se répandirent avec tant de célérité, que bientôt on ne vit plus que des ruines et des cendres. Il ne resta de la plus grande partie de l'édifice que les murs dont la solidité avait pu résister à l'élément destructeur. Une grande partie des meubles, la bibliothèque particulière du roi, et beaucoup de tableaux furent consumés. On parvint cependant à sauver plusieurs monumens des arts, et toute la nouvelle galerie, composée des chef-d'œuvres des plus grands maîtres, tels que Rubens, Paul Véronèse, Nicolas Poussin et Van-dick. En attendant qu'on puisse disposer un nouveau local, ces chef-d'œuvres ont été distribués dans les salles du *cabinet des curiosités.*

Ce cabinet commencé sous le règne de Frédéric III, et considérablement augmenté depuis, est placé dans le bâtiment de la bibliothèque royale. Il ren-

ferme des collections d'animaux, de coquillages et de minéraux; d'ouvrages curieux en divers genres; de restes de l'antiquité;de portraits, de tableaux et de modèles; d'armes, de vêtemens et d'ustensiles des Indiens, des Chinois, des Lapons, des Grœnlandais et de quelques autres peuples. Entre les ouvrages curieux, on remarque des sculptures en bois faites par des paysans norvégiens, et plusieurs pièces en ivoire de la plus grande perfection, travaillées par un norvégien, nommé *Magnus Berg*. La collection des tableaux en présente du Corrège, de Jules Romain, de Raphaël d'Urbain, de l'Albane, de Caravagé, de l'Espagnolet, de Salvator Rosa, de Holbein, de Rubens, de Rembrandt, de Jacob Jordæns, de Pierre Wouwermann. Les restes de l'antiquité les plus remarquables sont un vase d'argent à huit côtés, et avec différens chiffres, qui a appartenu à la reine Marguerite, le crâne de l'évêque Absalom et ses habillemens, un buste de Lucius Verus, un autre de Marc-Aurelle, une tête de femme en ivoire, morceau du travail le plus achevé.

Plusieurs particuliers ont formé des collections de tableaux et d'estampes. On trouve à Copenhague celles du comte de Moltke et de l'intendant Spengler ; à Kiel, celle de l'avocat Schmidt ; à Christiania, celle du chambellan Anker, et non loin de cette ville, dans une maison de campagne, celle du commissaire-général Anker.

Entre les monumens de la cathédrale de Roskild, il y en a deux qu'on regarde comme des chef-d'œuvres de sculpture : ce sont les mausolées en marbre de Chrétien III et de Frédéric II, que Chrétien IV, fit faire en Italie. Les statues des deux princes sont de grandeur naturelle, et placées sous un dais que supportent des colonnes d'ordre corinthien. Autour du mausolée de Frédéric II sont des bas-reliefs qui représentent les batailles de ce prince. Le tombeau de Chrétien VI, achevé en 1768, est également en marbre d'Italie. L'habile statuaire Wiedewelt travaille depuis quelque tems à celui de Frédéric V. (1) Cet

(1) Les monumens de Roskild sont décrits en détail dans l'ouvrage de Pontoppidan, intitulé ; *Marmora Danica.*

artiste a fait les mausolées de Bartholin, de Franckenau et de plusieurs autres. Ils sont placés dans les temples de Copenhague, mais d'une manière à produire peu d'effet. Wiedeweld a aussi travaillé de concert avec quelques autres artistes au monument élevé près de la capitale en mémoire de l'affranchissement des laboureurs, et dont nous avons donné la description dans un autre endroit de cet ouvrage.

Dans le jardin du roi, qui sert de promenade aux habitans de la capitale, on voit deux morceaux de sculpture assez dignes d'attention : l'un représente un lion terrassant un cheval ; il est en bronze ; et a été modelé d'après une antique sous le règne de Chrétien IV ; l'autre représente Samson tuant le lion ; il est en marbre blanc, et a été fait à Florence en 1709, par *Jean Baratta.*

La statue équestre de *Chrétien* V, placée sur le *marché neuf du roi*, qui forme la place la plus spacieuse de Copenhague, est un monument peu propre à captiver les regards. Etant en plomb, et apparemment mal posé, il s'est affaisé considéra-

blement. Il manque d'ailleurs entièrement de vie et d'expression. Sous les pieds du cheval se trouve une figure qu'on croit être l'Envie. Cette statue est d'un artiste français, nommé *Abraham César l'Amoureux*, qui la fit vers l'année 1681. L'art a mieux représenté Frédéric V, et la statue équestre de ce prince est une des plus belles que les tems modernes aient produite. Elle a été érigée par la compagnie des Indes orientales. On appela de France *Jacques-François Sally* (1), pour diriger l'entreprise, et pour faire le modèle. L'artiste a rassemblé dans la composition de son sujet les traits les plus propres à frapper. Il a mis une grande correction dans le dessin, et une belle simplicité dans les formes. Le caractère de bonté et de popularité, qui distinguait Frédéric V, est rendu d'une manière

(1) Sally jouissait en France d'une réputation distinguée. Il s'était fait connaître par un Faune, une Hébé, un Cupidon, et par la statue pédestre de Louis XV, placée à Valenciennes. Il reçut à Copenhague un logement et un traitement annuel de mille risdales.

frappante. Le cheval bien proportionné a l'encolure haute, et joint à la vivacité du regard la noblesse et la fierté de l'attitude. La statue est de bronze, et pose sur un piédestal de marbre, ayant de chaque côté des médaillons, et aux extrémités les tables où se trouvent les inscriptions. Ce monument a coûté 401,080 risdales, sans compter le traitement annuel de Sally. Il fait un des ornemens de la place Frédéric, située dans le quartier d'Amalienbourg, le mieux construit de Copenhague.

La place forme un octogône régulier ; elle est entourée de quatre palais qui, par leur disposition et leur architecture, produisent un effet agréable. Quatre rues larges et bien alignées aboutissent à la place ; de l'une on découvre le port, et une autre conduit à l'église Frédéric. La première pierre de cette église fut posée le 30 octobre 1749, en mémoire de l'avènement de la maison d'Oldenbourg (1) au

(1) La médaille gravée à ce sujet, et déposée sous la pierre fondamentale, porte l'inscription suivante.

trône de Dannemarc. Les idées principales du plan étaient que l'édifice serait en marbre, et d'ordre corinthien, que l'ensemble présenterait un dôme très-élevé, dont les deux grandes entrées seraient des portails en saillie sur le corps de l'édifice ; qu'il y aurait des tours, mais qu'elles ne tiendraient au bâtiment que par le socle d'en bas et par l'entablement; qu'une colonnade circulaire décorerait le haut du dôme; que dans l'intérieur du temple il y aurait deux rangs de colonnes posés l'un sur l'autre, formant une péristile en bas et une galerie en haut, et se trouvant surmontés d'une coupole ouverte par le haut ; que par dessus cette coupole il y aurait une voûte prenant naissance sur le mur, qui porterait le dôme, et destinée à recevoir un plafond peint. Les travaux ne purent être commencés qu'en 1760, et furent in-

---

IN MEMORIAM SERVATÆ
PER TRIA SECULA
REGIÆ DOMUS OLDENBURGICÆ
GRATO IN DEUM ANIMO
FREDERICUS QUINTUS
R. DAN. NORV.
HUJUS TEMPLI PRIMUM POSUIT LAPIDEM
D. XXX. OCTOBR MCCXLIX.

terrompus peu après. Quoiqu'ils aient été repris de tems à autre, on a fait à peine le tiers de l'édifice. Pour l'achever plus promptement, il a été résolu de simplifier le plan, et de retrancher les parties dont l'exécution serait trop dispendieuse.

Les autres édifices de la capitale qui présentent quelqu'intérêt sous le rapport de l'architecture sont :

Les quatre palais de la place Frédéric, dont trois servent maintenant de résidence au roi et au prince royal. Chacun de ces palais a une façade de trois étages, ornée de colonnes, et deux pavillons.

Le palais de Rosenborg, entouré d'un rempart et d'un fossé, et construit en 1604, sous le règne de Chrétien IV, qui l'habita. On y conserve maintenant plusieurs objets précieux, et le cabinet des médailles.

Le palais de Charlottenborg, construit en 1672, pour servir de résidence à la reine *Charlotte-Amélie*, et où siège maintenant l'académie des Beaux-Arts.

L'église de Notre-Dame, celle de la *Trinité*, et celle du quartier de *Christianshaven*.

La Bourse, bâtiment gothique, construit au commencement du dix-septième siècle.

L'Ecole des Cadets de terre, édifice vaste et régulier, élevé sous le règne de Frédéric IV, et situé non loin du temple de marbre.

L'Académie de chirurgie. Cet édifice d'un stile élégant, a été construit en 1786.

Entre les châteaux et les maisons de plaisance du roi et de la famille royale, *Frédéricsberg*, *Frédéricsborg*, *Frédensborg* et *Jægerprüs*, se distinguent par la construction et les décorations. Le prince Frédéric, qui possède Jægersprüs, a fait élever dans le jardin de ce château des monumens aux hommes illustres des pays danois. On rencontre aux environs de la capitale, et dans les provinces plusieurs habitations de particuliers, qui présentent des bâtimens et des jardins disposés avec goût. L'art d'embellir le paysage s'est étendu jusqu'en Norvège. La nature a multiplié les sites pittoresques dans ce pays, et l'on peut y former facilement des parcs aussi beaux que ceux d'Angleterre; mais la rigueur du climat en rend l'entretien plus difficile et la jouissance plus précaire.

Les habitans du Nord ne sont pas insensibles aux charmes de l'harmonie. Ils ont même quelques airs nationaux, et des danses de leur invention ; mais on ne trouve point chez eux ce goût et cet enthousiasme de la musique, dont la nature rend susceptibles les habitans de la plupart des pays méridionaux.

« La musique, dit un écrivain danois, est un objet inconnu pour la plus grande partie du peuple en Dannemarc et en Norvège. Il y a quelques années que le propriétaire de l'église d'Edsberg, en Norvège, voulut donner un orgue à cette église. Le pasteur offrit de faire instruire à ses frais un jeune homme, pour être organiste. En combinant cette place avec celle de maître d'école, la contribution annuelle qu'eût exigé des paroissiens l'entretien de l'organiste, n'aurait été que de quatre schellings pour un fermier, et de deux pour un métayer ; mais le nombre de ceux qui se prêtèrent à cet arrangement fut si peu considérable, que le projet ne put être exécuté. »

L'étude de la musique fait cependant partie de l'éducation parmi les citoyens aisés. On rencontre dans la capitale et dans quelques autres villes, tant du Dannemarc que des duchés et de la Norvège, des amateurs qui, par une application suivie et avec le secours de bons maîtres, sont parvenus à acquérir un talent distingué. Les concerts forment un des amusemens publics, recherchés par ton, si ce n'est par goût. Il s'en donne souvent pendant l'hiver dans les salles des clubs et dans d'autres endroits, qui fournissent un local convenable.

La chapelle du dernier duc de Holstein Plœn, composée de musiciens habiles, ayant passé, à la mort de ce prince, au service de Frédéric V, le goût de la bonne musique se répandit à la cour, et les artistes célèbres furent recherchés. On en appela d'Italie et d'Allemagne, et la plupart de ceux qui composent actuellement la chapelle du roi sont de ce dernier pays. Les appointemens annuels des musiciens s'élèvent à la somme de douze mille risdales, auxquelles la caisse du théâtre en ajoute huit mille

mille cinq cents. L'achat de la musique nécessaire coûte deux cent cinquante risdales par an , et celui des instrumens à-peu-près autant. Ces dépenses sont très - modiques, comparées à celles qu'on fait pour le même objet à plusieurs autres cours.

Il y a depuis quelque tems à Copenhague une imprimerie de notes. Le projet d'une académie de musique donné par un amateur, n'a pu être exécuté jusqu'ici. D'un côté le goût de la musique n'est pas assez général , et de l'autre des objets d'une plus grande importance , fixent l'attention de ceux qui peuvent seconder les institutions publiques.

APPENDICE.

PIÈCES

Relatives à l'échange du Holstein ducal et des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst.

Acte de cession entre S. A. I. le Grand-Duc de Russie et S. M. le Roi de Dannemarc, fait à Kiel, le 16 Nov. 1773.

NOUS Paul, par la grace de Dieu, prince impérial, successeur et grand-duc de toutes les Russies, héritier de Norvège, duc de Sleswic, Holstein, Stormarn et Ditmarsen, comte d'Oldenbourg, etc., etc., à nos amés et féaux, les prélats, nobles, officiers civils et militaires, ecclésiastiques et séculiers, et en général à tous les sujets des villes, bourgs et du plat-pays de la portion qui nous a appartenue jusqu'ici dans le duché de Holstein avec ses dépendances; Salut :

Savoir faisons pour nous, nos descendans, héritiers et toute notre postérité, que pour avancer le bonheur de tout le Nord,

et pour atteindre le but que nous nous sommes proposé tant à cet égard que pour le bien général, nous avons jugé à propos, étant à présent parvenus à l'âge de majorité, et après avoir mûrement pesé toutes les circonstances et les motifs, d'approuver formellement, de ratifier et de mettre en exécution le traité provisionnel qui a été conclu en 1767, pendant notre minorité, entre S. M. l'impératrice de Russie, Catherine II, notre très-honorée dame mère, et S. M. le roi de Dannemarc et de Norvège, et respectivement ratifié sous les dates de Moscou, le 29 septembre (10 octobre) 1767, et de Copenhague le 19 (30 novembre), sous stipulation de différentes conditions, particulièrement de celle de l'échange de la part que nous avons possédée jusqu'ici au duché de Holstein, contre les deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst.

Vu donc qu'en conséquence de ce traité et par l'acte de cession, expédié sous la date d'aujourd'hui, nous avons déja cédé et transporté en pleine propriété notredite part au duché de Holstein avec ses dépen-

dances à S. M. le roi de Dannemarc et de Norvège, et à ses descendans mâles, ainsi qu'à toute la maison royale de Dannemarc dans la succession masculine ; que la possession de ce pays sera incessamment remise à Sadite Majesté ; et que nous croyons obligés afin d'assurer à toutes les stipulations arrêtées entre les deux parties contractantes, leur plein et entier effet, de faire connaître nos intentions et notre volonté à ce sujet par les présentes lettres-patentes. A ces causes nous vous mandons, et ordonnons à tous et chacun, voulons et nous plaît que dès à présent vous reconnaissiez Sadite Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège et ses descendans mâles, ainsi que toute la maison royale de Dannemarc en ligne masculine, pour vos seuls gracieux et légitimes seigneurs, que vous leur prêtiez le serment ordinaire d'hommage et de fidélité, et que vous leur rendiez la même obéissance et les mêmes devoirs qu'en conséquence de votre obligation, comme nos sujets, vous nous deviez ci-devant, ainsi qu'à nos héritiers et descendans en ligne masculine ; vous déliant

et vous dégageant à cet effet, par les présentes, entièrement de toute obéissance et de tous devoirs auxquels vous étiez obligés envers nous et envers nos héritiers et descendans en ligne masculine. En ce faisant, vous vous acquitterez de votre devoir, et vous répondrez à nos intentions sérieuses et à notre gracieuse volonté. En revanche nous vous conserverons, de notre côté, notre grace et notre affection. En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et nous y avons fait apposer notre sceau Grand-Ducal.

Donné à Zarsko-Zelo, le 20 (31) *mai* 1773, *et publié à Kiel le* 5 (16) *novembre* 1773.

Signé : PAUL.

C. N. Panin. C. von Saldern.

Acte de possession du duché de Holstein par Sa Majesté le roi de Dannemarc, fait le 16 Novembre 1773.

Nous Chrétien VII, par la grace de Dieu, roi de Dannemarc, de Norvège, des Vandales et des Goths, duc de Sleswic et Holstein, de Stormarn et de Ditmarsen, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, etc. à tous les habitans de la partie que le Grand-Duc de Russie a ci-devant possédée dans le duché de Holstein, soit en commun avec nous, soit séparément; Salut: Sçavoir faisons.

Il a plu à la Divine Providence de bénir d'un heureux succès les efforts que nous avons faits pour terminer à l'amiable tous les différens, qui subsistaient depuis longues années entre les Rois, nos prédécesseurs, et la sérénissime maison de Sleswic-Holstein-Gottorp, et pour affermir et assurer la tranquillité générale du Nord, de

façon, qu'avec l'aide amicale et sous la médiation de la sérénissime et très-puissante princesse, notre très-chère et très-aimée dame sœur, notre amie et voisine, madame Catherine II, impératrice et autocratrice de toutes les Russies, non-seulement il a été heureusement rétabli une bonne intelligence durable et une étroite amitié entre nous et le sérénissime prince et seigneur Paul Pétrowitz, prince impérial, successeur-héréditaire et grand-duc de toutes les Russies, notre très-cher et très-aimé cousin et frère, mais aussi que, pour éloigner tout ce qui pourrait à l'avenir causer de nouvelles mésintelligences dans la sérénissime maison d'Oldenbourg, il a été convenu et arrêté d'échanger nos deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst contre la portion Grand-Ducale, possédée tant en commun que séparément dans le duché de Holstein. Vu donc qu'en conséquence de cette union toute la portion que S. A. I. le Grand-Duc de toutes les Russies avait possédée jusqu'ici, tant seul qu'en commun avec nous, au duché de Holstein et aux pays qui en dépendent, ou qui sont

censés y appartenir, a déja été formellement cédée de sa part avec les droits de souveraineté et tous autres droits de propriété et de seigneurie, prérogatives et privilèges qui avaient appartenu jusqu'ici à S. A. I., et a été transportée de sa part tant à nous qu'à nos descendans mâles et à toute notre maison royale en ligne masculine; et comme tous les prélats, vassaux et habitans possessionnés, de même que tous officiers ecclésiastiques et séculiers, civils ou militaires, et en général tous les sujets et habitans des villes, bourgs et du plat-pays ont reçu ordre, par les lettres-patentes de S. A. I. expédiées expressément à cet effet, de nous regarder à l'avenir comme leur unique seigneur et souverain; nous nous attendons gracieusement en conséquence, et nous nous assurons que tous en général et chacun en particulier, ils nous reconnaîtront en conformité de leur devoir pour leur légitime seigneur héréditaire et souverain, et nous témoigneront toute l'obéissance due et une fidélité inviolable, en nous prêtant, à notre réquisition, le serment usité de foi et d'hommage, en

un mot, qu'ils se conduiront envers nous à tous égards, comme il appartient à des sujets loyaux et chrétiens envers le seigneur et souverain que Dieu leur a donné. En revanche nous, de notre côté, nous leur promettons et les assurons, par les présentes lettres-patentes, pour nous et pour nos successeurs au trône, que nous accorderons notre bonté et grace spéciale à tous les habitans des districts possédés ci-devant en commun ou séparément par le Grand-Duc, et qui sont entrés à présent sous notre souveraineté exclusive, à tous les prélats, à la noblesse, aux possesseurs des biens nobles ou de chancellerie, ainsi qu'à tous les autres communes et sujets, de quelque rang ou condition qu'ils soient, dans les villes, bourgs et au plat-pays, que nous les ferons jouir de notre protection et de nos soins paternels; que nous les maintiendrons tous dans leurs droits bien acquis et les libertés légitimes qui leur ont été accordées par leurs anciens souverains; que nous confirmerons tous les privilèges, exemptions et graces dont ils jouissent; enfin que nous aurons constamment pour

but d'avancer de toute manière leur bien-être, leurs avantages et leur prospérité.

En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main et y avons fait apposer notre sceau.

Donné en notre résidence royale de Christiansbourg à Copenhague le 16 *nov.* 1773.

Signé : CHRISTIAN.

A. P. von Bernstorff.

Acte de cession des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst de la part du Roi de Dannemarc, au Grand-Duc de Russie, publié le 10 décembre 1773.

Nous Chrétien VII, par la grace de Dieu, roi de Dannemarc, de Norvège, etc., etc., à tous ceux de la noblesse, aux officiers, tant civils que militaires, ecclésiastiques ou séculiers, et à tous les sujets des villes bourgs et du plat-pays des deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst et leurs dépendances qui nous ont appartenu jusqu'à présent ; salut : Savoir faisons pour nous, pour nos descendans et notre postérité.

Comme, dans la vue de procurer le bonheur des habitans de tout le Nord, et pour obtenir ce but, ainsi que l'avancement du bien-être général, nous avons jugé à propos de conclure dès l'année 1767 avec S M. I. de toutes les Russies, et pendant la mino-

rité du Prince-Impérial, successeur et grand-duc de toutes les Russies, S. A. I. Paul, notre très-cher seigneur cousin et frère; un traité, ratifié provisionnellement à Moscou, le 20 sept. (10 oct.) 1767, et à Copenhague le 16 (30) nov. 1767, et de le conclure enfin définitivement le 21 mai (1 juin) de la présente année, les ratifications ayant été faites respectivement à Fridensbourg et à Zarsko-Zelo le 2 et le 13 (24) juillet suivant, par lequel traité il a été convenu, sous différentes conditions, d'échanger les deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst contre les parties que le Sérén. Grand-Duc avait possédées jusqu'ici dans le duché de Holstein; et comme S. A. I. le Grand-Duc., après avoir atteint l'âge de majorité, a ratifié ledit échange et tout le traité provisionnel; et qu'en conséquence nous avons déja, par un acte formel de cession, expédié sous la date d'aujourd'hui, cédé et transporté en toute et pleine propriété à sadite A. I. et à ses descendans mâles, les deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenshorst avec leurs dépendances, afin que la possession

lui en soit incessamment livrée ; et vu qu'enfin nous nous croyons obligés de remplir tout ce dont il a été convenu entre les deux parties contractantes ; nous avons voulu vous faire connaître par les présentes lettres-patentes notre intention et volonté à ce sujet.

A ces causes nous vous mandons et ordonnons, à tous en général et à chacun en particulier, et nous voulons que dès à présent vous regardiez sadite Altesse impériale, le Prince-Impérial, successeur et grand-duc de toutes les Russies, et ses descendans mâles, comme vos seuls et très-gracieux souverains, et que vous lui prêtiez le serment accoutumé d'hommage, et lui témoigniez en tout la fidélité et obéissance que vous nous avez dus jusqu'à présent et à nos héritiers et descendans mâles, en conséquence de votre obligation et de vos devoirs comme nos sujets nés ; auquel effet nous vous délions et dégageons entièrement tous en général et chacun en particulier de vos devoirs et de votre obéissance envers nous et nos descendans et héritiers mâles. En ce faisant vous ferez votre devoir et vous

vous remplirez nos sérieuses et très-gracieuses intentions, pendant que nous vous assurons de la continuation de notre faveur. En foi de quoi nous avons signé les présentes de notre main, et y avons fait apposer notre sceau.

Donné à notre château de Friedensbourg le 10 décembre 1773.

Signé : CHRISTIAN.

(L. S. R.)

A. P. von Bernstorff.

Acte de cession des deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst au Prince Evêque de Lubeck par S. A. Impériale le Grand-Duc de Russie, le 14 décembre 1773.

Nous Paul, par la grace de Dieu, prince impérial, successeur et grand-duc de toutes les Russies, etc., etc., etc.

A la noblesse, aux officiers respectifs, ecclésiastiques et séculiers, civils et militaires, et à tous les sujets des villes, bourgs, et du plat-pays des deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst avec leurs dépendances, que nous avons acquis en échange de la partie du Holstein, possédée jusqu'ici par nous, tant en commun que séparément, salut : Savoir faisons pour nous, nos descendans, héritiers et successeurs, etc.

Portés par des considérations graves et particulièrement dans le dessein de procurer à la ligne cadette de notre maison

ducale de Holstein-Gottorp un établissement suffisant et convenable et pour assurer à l'avenir son bonheur, nous avons pris la gracieuse résolution de ne point conserver pour nous-mêmes et pour nos descendans les deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, que nous venons d'acquérir ; mais de les transporter de nouveau et de les céder à la branche cadette de Holstein-Gottorp, et par conséquent d'abord à notre très-cher oncle, le duc Frédéric-Auguste, évêque de Lubeck, comme premier possesseur, et à ses descendans mâles.

Vu donc qu'à cet effet nous avons déja expédié un acte formel de cession desdits deux comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, avec tous leurs droits et dépendances, à son altesse ledit Prince Évêque, à ses descendans mâles et en général à toute la ligne cadette de Holstein-Gottorp, qui n'avait pas encore été appanagée ; qu'en conséquence la possession de ces pays lui sera incessamment remise ; et que nous n'avons point voulu manquer de vous faire connaître, par les présentes lettres-patentes, notre intention à cet égard : A ces causes

nous vous mandons et ordonnons à tous et à chacun en particulier, que dès à présent vous regardiez ledit sérénissime duc Frédéric-Auguste, évêque de Lubeck et ses descendans mâles, comme vos seuls seigneurs souverains, qu'en conséquence vous leur prêtiez le serment de fidélité et d'hommage, et que vous leur rendiez tous les devoirs, auxquels vous étiez obligés envers nous, en vertu de l'obéissance et de la soumission, que vous nous avez promise ; et à cet effet nous vous affranchissons et délions entièrement tous et chacun des devoirs et de l'obéissance auxquels vous vous étiez engagés envers nous et nos descendans mâles. En ce faisant, vous ferez ce qui vous appartient et vous remplirez nos sérieuses intentions, pendant que nous vous restons gracieusement affectionnés. En foi de quoi, nous avons signé les présentes, et y avons fait apposer notre sceau.

Donné à Pétershoff le 19 (30 *juillet*) 1773, *et publié à Oldenbourg le* 14 *décembre* 1773.

Signé : PAUL.

C. N. Panin. C. von Saldern.

TABLE généalogique, donnant à connaître les différentes branches de la maison de Holstein-Gottorp.

CHRÉTIEN ALBERT, duc régnant de Holstein-Gottorp, marié à Frédérique-Amélie, fille de Frédéric III, roi de Dannemarc.

I.

I. CHARLES-FRÉDÉRIC, marié à Anne Petrowna, fille de Pierre I.

I

CHARLES-PIERRE ULRIC, ou Pierre III, empereur de Russie.

I

PAUL PETROWITSCH, empereur de Russie.

I

ALEXANDRE, empereur de Russie.

CONSTANTIN, grand-duc.

II. FRÉDÉRIC-AUGUSTE, évêque de Lubeck.

I

I. ADOLPHE-FRÉDÉRIC, roi de Suède.

I

I. GUSTAVE III, roi de Suède.

II. GUSTAVE-ADOLPHE IV, roi de Suède.

CHARLES, duc de Sudermanie.

FRÉDÉRIC-ADOLPHE, duc d'Ostrogothie.

II. FRÉDÉRIC-AUGUSTE, évêque de Lubeck et duc d'Oldenbourg 1773.

I

PIERRE-FRÉDÉRIC GUILLAUME, duc d'Oldenbourg, mais sans réguer lui-même.

III. GEORGES-LOUIS.

I

PIERRE-FRÉDÉRIC-LOUIS, évêque de Lubeck, et administrateur du duché d'Oldenbourg.

I

PAUL-FRÉDÉRIC-AUGUSTE

CONVENTIONS

Relatives au Commerce.

Convention entre l'Espagne et le Dannemarc, pour se rendre réciproquement les déserteurs et les esclaves dans leurs îles de l'Amérique, faite le 21 juillet 1767.

Le roi de Dannemarc et le roi d'Espagne, persuadés et convaincus des préjudices que portent au service des deux monarques et au bien-être de leurs sujets respectifs, les désordres causés par la désertion de leurs troupes, passant des îles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean, que possède Sa Majesté danoise, à l'île de Puerto-Ricco, qui est sous la domination de Sa Majesté catholique, et réciproquement de l'île de Puerto-Ricco à celles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean, ainsi que par la fuite des esclaves appartenans à l'un ou

à l'autre souverain et à leurs sujets respectifs, danois et espagnols ; après avoir mûrement réfléchi sur les moyens les plus propres de remédier à ces maux mutuels, Leurs Majestés danoise et catholique ont résolu de faire une convention pour se restituer et se rendre réciproquement tant les déserteurs de leurs troupes, que les esclaves qui s'évaderont ou déserteront des susdites îles, à l'effet de quoi Leurs Majestés, danoise et catholique, ont nommé et muni de pleins pouvoirs nécessaires, savoir : Sa Majesté danoise le sieur Antoine de Larrey, son chambellan et son envoyé extraordinaire près de Sa Majesté catholique, et Sa Majesté catholique dom Jérôme Grimaldi, marquis de Grimaldi, chevalier des ordres de la Toison d'or et du Saint-Esprit, gentilhomme ordinaire de Sa Majesté catholique avec exercice, conseiller d'état, ministre et premier secrétaire d'état au département des affaires étrangères, et sur-intendant des postes dans tous les domaines de Sa Majesté catholique, lesquels, après les conférences nécessaires, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Tous les esclaves nègres et mulâtres appartenans à des Espagnols, qui se sauveront ou passeront de quelque manière que ce soit de l'île de Puerto - Ricco à l'une de celles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean, qui sont sous la domination du roi de Dannemarc; et tous les esclaves nègres et mulâtres appartenans à des Danois, qui se sauveront ou passeront de quelque manière que ce soit de leurs îles à celles de Puerto-Ricco, seront réciproquement rendus et restitués de bonne foi.

I J.

Pour que la susdite restitution des esclaves ait lieu, le maître ou les maîtres devront les réclamer devant le gouverneur de l'île où ils se seront réfugiés, dans l'espace d'un an, qui commencera à être compté du jour de leur évasion; lequel terme expiré, les maîtres perdront le droit de réclamer ou de recouvrer leur esclave ou leurs esclaves, qui dès-lors appartiendront au souverain de l'île où ils se seront réfugiés.

III.

Aussitôt que l'esclave ou les esclaves absens et fugitifs auront été réclamés, le gouverneur, devant lequel la réclamation sera faite, donnera de bonne foi les ordres les plus précis pour les arrêter, et dès qu'ils le seront, il les fera remettre incessamment aux ordres de leur véritable maître, à condition que celui-ci paie un réal monnaie d'argent par jour pour chaque esclave; pour le tems qu'on lui aura donné à manger, à compter du jour qu'il aura été pris et mis en sûreté. Le maître donnera également vingt-cinq pesos fuertes pour chaque esclave pour les frais de son emprisonnement, et pour récompenser ceux qui y auront contribué.

IV.

Sa Majesté danoise et Sa Majesté catholique se promettent réciproquement qu'aucun esclave restitué en vertu de cette convention, ne sera puni de mort, ni mutilé, ni mis dans un cachot pour le reste de ses jours, ni condamné à quelque autre peine presque mortelle pour le crime de

désertion, ni pour quelque autre, à moins qu'il ne fût des plus graves, dans lequel cas le maître en le réclamant, devra le spécifier.

V.

Si quelqu'un des esclaves évadés commettait quelque crime dans l'île où il se serait réfugié, qui méritât d'être puni, il ne sera pas rendu avant qu'on s'en soit fait justice, la connaissance de cause de quelque crime que ce soit, devant toujours avoir lieu dans l'endroit même et dans la juridiction où le délit a été commis. Lorsqu'il aura subi la peine qu'il méritait, et qu'il sera question de le restituer, on observera que, si l'esclave avait contracté des dettes ou fait quelque vol, on en fasse payer la valeur au maître qui le réclame, avant de le lui restituer, bien entendu cependant qu'il sera pourvu par une ordonnance donnée de part et d'autre, et observée réciproquement, à ce que la faculté de contracter des dettes pendant leur fuite et leur détention soit ôtée auxdits esclaves fugitifs.

V I.

Les esclaves qui passeront des possessions danoises aux Espagnoles , et qui auront changé de religion avant leur restitution, pourront professer en toute sûreté celle qu'ils auront ainsi embrassée, et les prêtres catholiques romains demeurans dans les îles de Sa Majesté danoise pourront leur administrer tous les secours spirituels nécessaires, sans qu'il soit permis à qui que ce puisse être, de leur causer à cet égard la moindre difficulté ou le moindre embarras.

V I I.

Cette convention aura lieu et durera aussi longtems que Sa Majesté danoise continuera de permettre dans les trois îles susmentionnées de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean le libre exercice de la religion catholique romaine , et que ces îles se trouveront pourvues d'églises catholiques romaines , desservies par des ecclésiastiques de la même religion et duement autorisés suivant le rit et la forme de l'église catholique apostolique et romaine.

VIII.

Sa Majesté danoise et Sa Majesté catholique qui sont convenues de la restitution réciproque des esclaves fugitifs et réfugiés dans leurs îles respectives croient à plus forte raison devoir stipuler celle des déserteurs des troupes réglées et de milices ; avec cette différence que ceux-ci doivent être rendus avec leurs uniformes, leurs armes et tout ce qu'ils porteront sur eux, et que la partie qui recouvrera un déserteur ne sera point obligée de donner la gratification des vingt-cinq piastres, fixée pour les esclaves, ni de payer d'autres frais que ceux de l'emprisonnement ou qui auraient indispensablement précédé la restitution.

IX.

Cette convention étant faite uniquement pour jouir de l'avantage réciproque de la restitution des déserteurs et des esclaves des Danois et des Espagnols dans les susdites îles, il a été convenu qu'il ne pourra jamais en résulter aucun préjudice aux deux hautes parties contractantes pour les

droits qu'elles prétendent avoir sur les îles de Sainte-Croix, Saint-Thomas et Saint-Jean dont on traite dans cette convention.

X.

Les ratifications de la présente convention seront expédiées en bonne et dûe forme, et échangées dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature des présens articles.

En foi de quoi nous soussignés ministres plénipotentiaires de Sa Majesté danoise et de Sa Majesté catholique avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Madrid le vingt-un juillet mil sept cent soixante-sept.

Antoine de Larrey.
(L. S.)

Le marquis de Grimaldi.
(L. S.)

Traité de paix et de commerce entre l'Empereur de Maroc et le Roi de Dannemarc, conclu le 25 juillet 1767.

Que le nom de Dieu unique soit loué !

TRAITÉ de paix et de commerce renouvelé entre très-haut et très puissant Sidy Mohamet, Ben Sidy Muley Abdela, Ben Sidy Muley Ismael, Ben Sidy Muley Scherif, Ben Sidy Muley Aly, roi et empereur des royaumes de Fez, Maroc et Tafilet, Sus et tout l'Algarbe et ses territoires; et le très-haut-puissant et très-noble Prince Chrétien sept, roi de Dannemarc et de Norvège, des Vandales et des Goths, duc de Sleswic, Holstein, Stormarn et des Dithmarsiens, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, etc. etc., par l'entremise de son Consul-général dans l'empire de Maroc, muni de son plein pouvoir, monsieur Jens Koustrup, sur les conditions ci-après mentionnées, et nous nous obligeons de tenir

et accomplir en tous ses points le contenu. Fait à Maroc le 28 de la lune de Saphar, l'an de l'Egire 1181, ce qui revient au 25 juillet, mil sept cent soixante-sept de l'ère chrétienne.

ARTICLE PREMIER.

Les ports de Saffy et Salé ne resteront plus pour compte de la compagnie danoise, comme ils ont été par le passé, vu que la compagnie, qui était chargée d'en faire le paiement, ne subsiste plus, mais l'empereur de Maroc disposera de cesdits ports comme bon lui semblera, dès le 24 jour de la lune de Saphar, l'an de l'Egire 1181, qui correspond au 21 du mois de juillet vieux style l'an 1767, après que ledit Consul s'est obligé de payer à l'Empereur de Maroc douze mille cinq cents piastres fortes d'Espagne pour le tems que lesdits ports ont resté pour compte de ladite compagnie, qui est depuis le premier du mois de mai, vieux style, jusqu'au dix juillet de l'année ci-dessus, promettant que les Danois ne seront jamais tenus dans aucun tems de reprendre la ferme desdits ports.

I I.

Il est permis audit Consul ou qui pour lui sera, de disposer des biens et effets de la compagnie par-tout où ils se trouveront dans l'empire de Maroc, comme bon lui semblera, les vendre ou les livrer à qui il voudra, sans nul empêchement et sans être tenu de payer nulle dîme que ce qui a déja été payé, ni de droit de sortie que ce qui est usité et de coutume, vu qu'il est autorisé de la compagnie danoise de disposer de leurs biens, effets et dettes comme bon lui semblera ; et s'il juge à propos d'envoyer de l'argent en espèces, il n'en paiera aucun droit de sortie comme il est de coutume.

I I I.

L'Empereur de Maroc donnera ses ordres à tous les officiers et gouverneurs dans ses villes et provinces, d'assister ledit Consul, et le protéger à recevoir ce qui est dû aux facteurs de la compagnie dans son empire, selon ce qui est de justice ; ledit Consul peut nommer qui bon lui semblera pour

vaquer

vaquer à sa place a recevoir lesdites dettes sans nul empêchement.

I V.

Il est permis aux négocians danois, qui sont Etchaltenbrand, Ebbesen, aujourd'hui négocians à Salé, et à Schulz et Holst, négocians à Saffy, et à Hoest, résidens à Mogador, qui étaient au service de la compagnie danoise, de se retirer dans leur patrie par le vaisseau de guerre aujourd'hui à la rade de Salé, avec leurs biens, effets et meubles, leurs livres de compte et tout ce qui leur appartient; il en est permis de même aux domestiques du défunt Consul Barisien, vu que la compagnie ni aucun de la nation danoise ne sont point tenus de continuer à fournir des négocians, ni de faire commerce dans aucun des ports de l'empire de Maroc, d'aucune manière que ce soit; excepté ceux qui voudront y venir négocier volontairement n'en seront point empêchés.

V.

Les négocians danois peuvent en toute assurance venir dans l'empire de Maroc, voyager, vendre et acheter dans toutes les provinces, villes et villages, ports et rades, sans être obligés de payer aucun droit d'entrée et sortie plus que paient les autres négocians des nations chrétiennes; ils s'établiront où ils voudront sans être tenus de bâtir maisons ou s'établir contre leur gré dans aucune des villes ou ports, ou autre chose pareille, sinon par leur propre volonté.

V I.

La paix et bonne harmonie régnera toujours entre les deux couronnes respectives comme il a été par ci-devant, et le pavillon danois sera respecté par terre et par mer quand il sera rencontré par les corsaires de l'empereur de Maroc. La nation danoise aura le pas et la préséance sur les autres nations chrétiennes auprès de l'Empereur de Maroc, étant les premiers des chrétiens qui ont fait la paix avec ledit

empereur, et aucun sujet danois ne sera molesté ni maltraité dans l'empire de Maroc.

VII.

Les sujets du roi de Dannemarc ne paieront aucun droit ni taxe dans les marchés plus que les autres nations, et si jamais il arrivait que l'Empereur de Maroc vînt à favoriser quelque autre nation chrétienne sur les droits d'entrée et de sortie, les Danois jouiront du même privilège; il ne paieront aucun droit de sortie sur les provisions qui seront nécessaires pour leurs vaisseaux qui viendront dans les ports de l'empire de Maroc, pendant leur séjour en rade, et pour ce qui peut leur être nécessaire pour faire le voyage à l'endroit de leur destination.

VIII.

Les négocians danois ne seront forcés par aucun de vendre leurs marchandises au dessous du prix qu'ils voudront; il en sera usé de même envers leurs commissaires qu'ils auront établis dans les autres villes; les vaisseaux danois ne seront jamais forcés

à faire aucun voyage d'un port à l'autre contre le gré et la volonté de leurs propriétaires; il ne sera tiré aucun Danois de leurs vaisseaux contre son gré par qui que ce soit.

IX.

Si quelqu'un des sujets de l'Empereur de Maroc frète un navire danois pour lui transporter des marchandises d'un port à l'autre, et qu'il soit forcé par le vent ou autre accident à mouiller dans quelque port ou rade de l'Empereur de Maroc, il ne paiera aucun droit.

X.

Si un marchand danois apporte des marchandises, et qu'il veuille les emporter à un autre lieu, après en avoir payé la dîme, n'y trouvant pas à vendre, il ne sera point tenu à en payer la dîme une seconde fois, mais les gouverneurs du port seront tenus à lui fournir un certificat pour qu'il ne paie point d'autre dîme en la débarquant dans quelqu'un des ports de l'empire de Maroc, et toutes les munitions de guerre,

constructions des vaisseaux, et poudre, etc. que les Danois apporteront, ils ne seront point tenus à en payer la dîme ; et si un vaisseau danois retourne, chargé des marchandises d'entrée à un autre lieu outre l'empire de Maroc, et qu'il mouille à quelque port ou rade dudit empire pour nécessité ou autre raison, il ne sera point forcé à décharger aucune marchandise contre son gré.

X I.

Si un bâtiment danois venait à se rompre sur les côtes de l'empire de Maroc, ledit bâtiment et tout son chargement et personnes sont en touté sûreté, et ils peuvent s'en aller où ils voudront ; et s'il venait à échouer et qu'il eût besoin d'assistance, l'Empereur de Maroc donnera ses ordres en conséquence à ses officiers, où pareil cas sera arrivé, de donner toute aide audit pour le faire sortir, s'il est possible, et la marchandise qui s'y trouverait ne paiera aucune dîme que de ce qui se vendrait sur le lieu ; et si le propriétaire remporte ses effets ou marchandises, ils ne paieront

N 3

aucun droit de sortie. L'empereur de Maroc fixera aux Danois un endroit dans toutes les villes de son royaume, destiné pour enterrer leurs morts.

X I I.

Si un corsaire de l'Empereur de Maroc rencontre un navire marchand danois, il usera pour ce qui regarde la descente de la chaloupe, et fera montrer le passe-port selon qu'il avait été convenu avec le commandeur de Lutzow dans la lune Schaban l'année 1166.

X I I I.

L'Empereur de Maroc donnera ses ordres aux capitaines de ses corsaires, de ne pas sortir à croiser sans porter les passe-ports et patentes du Consul, vu qu'il se pourrait qu'en se rencontrant avec les vaisseaux de guerre danois, on pourrait le prendre pour ennemi, et avoir des suites fâcheuses, s'il ne produisait point de patentes et de passe-ports dudit Consul, et quand les corsaires des deux couronnes respectives se rencontreront, ils useront entr'eux des marques

et signaux qu'ils étaient usités par ci-devant sans en laisser aucune réciproquement.

X I V.

S'il arrive un différent entre un More et un Danois, l'Empereur en décidera, ou bien le Gouverneur de la place où cela arrivera, en présence du Consul qui défendra sa cause de son possible.

X V.

Ledit Consul aura sa résidence à Salé, tout le tems qu'il voudra, à la maison où le consul Barisien faisait son domicile, sans que personne le force d'en sortir pour faire sa demeure à une autre place; ledit Consul aura pouvoir d'envoyer des vices-consuls dans les ports de l'empire de Maroc où il jugera à propos, qui auront force et pouvoir; ils seront respectés et protégés tout comme lui; ledit Consul a pouvoir de les renvoyer après, et nommer d'autres à leur place sans que personne puisse l'en empêcher. La maison dudit Consul, comme les maisons des négocians danois, seront respectées et protégées, sans que personne puisse les moles-

ter, vu qu'ils sont sous la protection et la bonne foi de l'Empereur; leurs servantes et domestiques sont libres de toutes les taxes du gouvernement, et s'il arrive un différent entre quelques Danois, soit qui que ce soit, ledit Consul en décidera, et aucun autre, sans que personne s'y mêle; si quelque Danois venait à mourir, qui que ce soit, n'aura rien à voir n'y à se mêler de ses affaires, sinon que le Consul ou qui pour lui sera, lequel en disposera, comme il jugera à propos. Ledit Consul peut avoir dans sa maison un endroit pour faire l'office divin, et si quelqu'un des autres chrétiens voulait y assister, on ne pourra y mettre obstacles ni empêchement; et tout ce qui lui viendra d'Europe, soit provisions de bouche, hardes, meubles pour l'usage de sa maison, ne paiera aucun droit d'entrée.

X V I.

Si un esclave danois échappait à un corsaire de l'Empereur de Maroc, ou qu'un esclave de maroc échappât à un vaisseau de guerre danois, l'un et l'autre seront libres vu le respect du pavillon.

XVII.

Si le présent traité de paix venait à être rompu, ce qui à Dieu ne plaise, tous les Danois qui se trouveront dans l'étendue de l'empire de Maroc, auront l'espace de six mois pour se retirer en toute sûreté dans leurs pays avec leurs biens et effets.

XVIII.

S'il venait à arriver quelque contravention contre les articles et conditions ci-dessus, cela ne causera aucune altération à ladite paix; mais le cas sera mûrement examiné, et la justice sera faite de part et d'autre, et il ne sera fait aucun acte d'hostilité que dans le cas d'un déni formel de justice.

XIX.

Le Traité de paix et de commerce ci-dessus a été traité et conclu à condition que le Roi de Dannemarc enverra pour présent à l'Empereur de Maroc chaque année les articles ci-après, et dont ledit Consul

s'est obligé de remettre ladite quantité chaque année, savoir :

12, Je dis douze canons de fer, du calibre de vingt-quatre livres la balle.
13, Je dis treize, dits de fer, du calibre de dix-huit livres la balle.
25, Je dis vingt-cinq canons de fer.
10, Je dis dix cables de seize pouces d'épaisseur.
10, Je dis dix cables de treize.
10, Je dis dix cables de dix.
30, Je dis trente cables.
Deux mille planches de chêne dont la largeur est de douze pouces, et mille auront quatre pouces d'épaisseur, et l'autre mille trois pouces d'épaisseur, et la largeur de toute la partie sera de différentes espèces propres pour la construction de frégates de vingt-quatre pièces de canons jusqu'à trente-six.
Plus six mille cinq cent piastres fortes en espèces.

Le Roi de Dannemarc aura le choix ou d'envoyer lesdits articles et piastres ci-dessus, ou d'envoyer pour le tout vingt-cinq mille

piastres fortes en espèces, et ledit accord commence depuis le premier du mois de mai passé, vieux style, de la présente, et finit le dernier jour du mois d'avril prochain, l'an 1768, qui est le tems du paiement de la première année, et cela continuera ainsi pour tous les ans, pendant que la paix dure.

X X.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, que par malheur, en apportant lesdits articles ou piastres ci-dessus, il arrivait quelque accident, il sera pour compte du Roi de Dannemarc ; car l'Empereur de Maroc n'entend autre, sinon tout remis à terre dans un de ses ports qu'il souhaitera, bien entendu que s'il arrivait un accident imprévu, l'Empereur de Maroc remettra le paiement avec celui de l'année d'après, et sur ce que la paix a été traitée et conclue, ainsi nous renonçons à toutes les prétentions entre les deux couronnes respectives, sinon à ceux qui sont écrits et signés par le Consul Koustroup.

Celle-ci j'ai signé et mis mon cachet en

vertu de mon plein pouvoir jusqu'à la ratification du Roi mon maître. Maroc, le vingt-cinq de juillet 1767.

Convention touchant le commerce entre le Dannemarc et le Portugal, conclue le 26 *septembre* 1766.

CHRÉTIEN VII, par la grace de Dieu, roi de Dannemarc, Norvège, des Vandales et des Goths, duc de Sleswig, Holstein, Stormarn et des Dithmarsiens, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst; etc. etc., faisons savoir : Comme notre cher et bien-amé le sieur de Johnn, un des gentilshommes de notre chambre, aurait en vertu des pouvoirs que nous lui en avions donnés, conclu, arrêté et signé à Lisbonne le 26 septembre de l'année dernière, avec le sieur comte d'Œyras, ministre d'état de notre très-cher et très-amé frère, le roi de Portugal, pareillement muni de pleins pouvoirs, la convention de commerce et de navigation, dont la teneur s'ensuit.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, Ainsi soit-il !

Sa Majesté le roi de Dannemarc, et Sa Majesté très-fidelle voulant resserrer de plus en plus les nœuds de leur union mutuelle, et en faire sentir les effets à leurs sujets trafiquans et commerçans dans leurs états, sont convenues expressément par la présente convention respective.

ARTICLE PREMIER.

Que sa Majesté très-fidelle d'une part, promet et s'engage de faire non-seulement jouir les sujets de Sa Majesté le Roi de Dannemarc dès à présent, tant pour leurs personnes que pour leur pêche, et pour tout autre genre de denrées et de marchandises qui, du Nord, peuvent être apportées, et qui ne sont pas expressément défendues et regardées comme contrebande en Portugal (telles que le sont les lainifices,) de tous les droits, immunités, privilèges et avantages, dont ils peuvent être susceptibles,

sans contrevenir aux traités de commerce antérieurs, faits par Sa Majesté très-fidelle avec d'autres puissances; mais elle s'oblige aussi formellement, qu'aucune autre nation n'obtiendra à l'avenir par aucun nouveau traité quelque préférence dans l'étendue de sesdits états sur les sujets du Roi de Dannemarc, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres.

II.

De l'autre part Sa Majesté le Roi de Dannemarc déclare respectivement qu'elle promet et s'engage de faire en même tems non-seulement jouir les sujets de Sa Majesté très-fidelle, trafiquans et commerçans dans toute l'étendue de ses états, tant pour leurs personnes, que pour tous les genres de commerce qui leur sont propres, et qui ne sont pas prohibés ou regardés comme contrebande en Dannemarc, de tous les droits, immunités, privilèges et avantages qu'elle peut leur accorder, sans faire tort aux engagemens pris précédemment avec d'autres puissances; mais elle s'oblige aussi formellement, qu'aucune autre nation n'ob-

tiendra à l'avenir, par aucun nouveau traité, quelque préférence dans l'étendue de ses-dits états sur les sujets du Roi de Portugal, pour le commerce qui est propre aux uns et aux autres.

III.

Et, comme Sa Majesté le Roi de Dannemarc a eu toujours tant en vue de faciliter l'entrée et le débit des vins et eaux-de-vie de Portugal dans ses royaumes, qu'elle a déja accordé les mêmes faveurs et rabais de la moitié des droits d'entrée et de sortie, qui est accordée à la nation la plus favorisée et de même le privilège d'entrepôt pour l'Étranger dans toutes les grandes villes de ses royaumes ; et que Sadite Majesté a encore en vue de favoriser de plus en plus le débit des mêmes vins et eaux-de-vie dans ses-dits états : elle s'engage en outre, et promet pour cet effet, que les mêmes vins et eaux-de-vie de Portugal seront toujours à l'avenir égalisés à ceux et celles de la nation la plus favorisée en Dannemarc, et de ne pas permettre qu'aucune autre nation

tion soit plus avantagée à l'avenir, quant auxdits articles, que la nation portugaise.

I V.

Leurs Majestés déclarent au surplus que, si par la suite du tems et après un mûr examen, Elles jugeront à propos d'étendre cette convention, et de faire un traité de commerce formel, Elles s'y prêteront dans ce cas de part et d'autre sans difficulté, et concourront de bonne foi à l'exécution de tout ce qui pourra augmenter la bonne harmonie établie entre Elles, et l'avantage réciproque des sujets respectifs.

En foi de quoi nous soussignés, autorisés à cet effet par les pleins pouvoirs des Sérénissimes Rois, nos augustes maîtres et seigneurs, avons signé cette convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes; et cette convention sera ratifiée dans le terme de six mois.

Fait à Lisbonne le vingt-six de septembre mil sept cent soixante-six.

(L. S.) Comte d'Oeyras. (L. S.) G. de Johnn.

Ratification.

Nous, ayant agréé la susdite convention en tous et chacun des points et articles, qui y sont contenus et déclarés, les avons, tant pour Nous que pour nos successeurs et héritiers les Rois de Dannemarc et de Norvège, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, et par ces présentes, signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons, et le tout promettons en foi et parole de Roi, garder et observer inviolablement. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, que Nous avons signées de notre main. Donné à Copenhague le 7 jour du mois de mars, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, et le second de notre règne.

Traité de paix et de commerce renouvelé entre le Roi de Dannemarc et le Dey de la république d'Alger, le 16 mai 1772.

La paix entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège etc., et le Dey et la république d'Alger, ayant été rompue par quelques mésintelligences survenues, et Sa Majesté ayant envoyé le sieur Simon Hooglandt, son contre-amiral, plénipotentiaire, etc., pour concilier les différens, la paix a été conclue et rétablie entre S.M. le très-haut, très-puissant et très-noble Prince et ami Chrétien VII, roi de Dannemarc, etc. d'un côté, et nous Mahomet Bacha, Dey et gouverneur d'Alger, avec l'agrément du divan, de l'autre, aux mêmes conditions que la paix précédente, sans ajouter, ni déroger aux articles de l'ancien traité, qui restent inaltérables dans tous les points et S. M. le Roi de Dannemarc s'engage de ne point accorder de passe-ports danois aux

vaisseaux d'une nation non favorisée, en vertu de cette paix actuellement conclue, et aucune des parties contractantes ne troublera l'autre, ni ne lui fera quelque tort, espérant qu'à l'avenir rien n'arrivera, qui puisse empêcher l'accomplissement de la paix. Ce que Dieu veuille ! Amen !

ARTICLE PREMIER.

Il est établi et conclu dès ce moment une paix perpétuelle et sincère entre S. M. le Roi de Dannemarc, etc. d'un côté, et Mahomet Bacha, Dey de la république d'Alger, de l'autre.

Tous les vaisseaux, grands et petits, desdites puissances, ne se feront dès à présent, ni à l'avenir aucun tort ou dommage, soit de paroles, soit de fait, mais au contraire on se témoignera mutuellement toute l'amitié et prévenance possible. Conclu l'année 1186, le 15 jour du mois de Zepher, qui est le 16 mai 1772.

II.

Quoiqu'il ait été d'usage ci-devant de payer dix pour cent de toutes les marchandises déchargées pour être vendues, les vaisseaux du Roi, soit grands, soit petits, qui entrent à Alger, ou dans quelqu'autre port de cet Etat, ne paieront en vertu de la présente paix, que cinq pour cent comme les Anglais, les Français et les Hollandais. On ne paiera rien des marchandises, qui ne pourront se vendre, et qu'on voudra remporter, et lorsqu'on voudra partir, il n'y aura aucun délai, ni retenue sous quelque prétexte que ce soit. Les Danois ne paieront également aucun droit à Alger des marchandises de contrebande; par exemple, des munitions de guerre, de la poudre, du plomb, du fer, du soufre, toute sorte de charpente pour construction des vaisseaux, de la poix et du goudron. Conclu, etc.

III.

Si des vaisseaux de guerre, ou des navires marchands se rencontrent, soit par

mer, soit dans d'autres eaux, au lieu de se faire injure il se témoigneront mutuellement toute civilité, et tous ceux qui se trouveront à bord des vaisseaux, de quelque nation qu'ils soient, ne feront aucun tort aux personnes, ni aucun dommage à leurs biens, et ne les retarderont point sur leur route et leur causeront encore moins de désagrémens, sous quelque prétexte que ce puisse être. Conclu etc.

I V.

Si quelque corsaire algérien rencontrait des vaisseaux d'un sujet de S. M. il n'abordera qu'avec une chaloupe, dans laquelle il n'y aura que deux personnes, outre les rameurs, et de ceux-ci, il n'en pourra, sans la permission du capitaine, monter que deux; et quand le capitaine aura montré son passe-port, ils se retireront tout de suite. Les navires marchands ne pourront être arrêtés, mais continueront sans retard leur route. Si un vaisseau de guerre danois rencontre un vaisseau de guerre, ou un vaisseau marchand algérien, et que ces vaisseaux sont pourvus d'un passe-port du Dey, ou

du Consul danois, ils ne seront point retardés; mais avant le terme de quinze mois, on ne sera pas en droit d'exiger des passeports d'aucun vaisseau danois. Conclu, etc.

V.

Les capitaines corsaires d'Alger ne demanderont ni ne prendront rien des vaisseaux danois; encore moins feront-ils quelque dommage ou quelqu'injure à ceux qui se trouveront à bord de ces vaisseaux. Conclu, etc.

V I.

Lorsque des vaisseaux danois feront naufrage sur les côtes d'Alger ou dans les limites de cet État, on n'entreprendra rien contre les personnes ni contre les effets, on n'exigera aucun droit ni aucun paiement quelconque, et l'équipage ne sera point fait esclave, mais au contraire les sujets d'Alger prêteront tous les secours possibles. Conclu, etc.

VII.

Aucun corsaire d'Alger ne vendra, ni ne prêtera des vaisseaux soit grands, soit petits, à quelque puissance en guerre avec le Dannemarc pour se saisir des vaisseaux danois. Conclu, etc.

VIII.

Il ne sera permis à aucun vaisseau d'Alger soit grand, soit petit, d'approcher de quelque pays ou de mouiller dans quelque port appartenant au Dannemarc, parce que cela pourrait causer des mésintelligences. Conclu, etc.

IX.

On ne permettra point de vendre à Alger, de Tunis, de Tripoli, ou de quelqu'autre endroit ennemi, des vaisseaux, équipages, ou marchandises appartenantes aux sujets du roi de Dannemarc. Conclu, etc.

X.

Quand des vaisseaux de guerre mouilleront dans quelque port appartenant à

Alger avec des prises, on ne leur fera aucun mal, mais ils agiront comme bon leur semblera, soit qu'ils veuillent rendre les prises, soit qu'ils veuillent les emmener. Lesdits vaisseaux ne paieront aucun droit, et il leur sera permis d'acheter des provisions sur les marchés, à des prix convenus. Conclu, etc.

X I.

Si des vaisseaux de guerre, mouillent à la rade d'Alger, on leur fera le présent ordinaire de rafraîchissement, et si quelqu'esclave venait à la nage vers ces vaisseaux, il sera renvoyé tout de suite. Conclu, etc.

X I I.

Les marchands et autres sujets danois ne pourront être pris, vendus, ou faits esclaves dans aucun endroit de la domination d'Alger, et en vertu de cette paix conclue, personne ne sera forcé d'acheter des esclaves; et s'il le fait volontairement, il paiera au terme, dont il sera convenu avec le vendeur. Conclu, etc.

XIII.

Si un marchand ou un autre sujet danois vient à mourir dans les Etats d'Alger, le Dey, ni quelqu'autre, ne s'emparera de ce qu'il laisse, et s'il a institué un héritier ou un exécuteur, celui-ci pourra recueillir la succession, on en rendra compte à qui il appartiendra. Mais si quelque sujet danois meurt subitement sans laisser de testament, et que l'héritier légitime ne soit pas présent, alors le Consul de Dannemarc se chargera des soins nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit arrivé des pouvoirs de la part des héritiers légitimes. Conclu, etc.

XIV.

Aucun sujet danois ne sera forcé dans les Etats d'Alger, d'acheter ou de vendre, ni de prendre une route contre son gré et sa volonté, et si quelque sujet danois doit plus qu'il ne peut payer, on ne se saisira d'aucun autre, au lieu du débiteur, à moins que ce ne soit quelqu'un qui s'était rendu caution de la dette. Conclu, etc.

X V.

Quand les sujets danois auront quelque différent avec un turc, ou un nègre, ou quelqu'autre du pays, la cause sera portée devant le Dey et le Divan ; et quand ils auront quelque différent entr'eux, la cause sera portée devant le Consul, qui décidera. Conclu, etc.

X V I.

Si quelque sujet danois prend querelle avec un turc, ou un nègre, et que l'un blesse ou tue l'aûtre, la cause sera portée devant le tribunal du pays ; mais si un danois, après avoir blessé ou tué un turc, ou un nègre, s'échappe sans qu'on puisse le prendre, on ne molestera point le Consul ni quelqu'autre. Conclu, etc.

X V I I.

Le Consul actuel ou futur, pourra de toute manière vivre en paix et en sûreté, sans être inquiété, ni à l'égard de sa personne, ni à l'égard de ses effets. Il aura la faculté de nommer son interprête et ses

agens, de s'embarquer sur quel vaisseau il lui plaira, et d'aller où il trouvera à propos. Il lui sera aussi permis d'avoir dans sa maison un prêtre pour l'exercice de la religion chrétienne, tant pour sa propre satisfaction, que pour celle des autres danois qui se trouveront à Alger. Il sera également permis aux esclaves de ce culte de se rendre à ces assemblées religieuses. Conclu, etc.

XVIII.

Le Consul et tous les autres sujets danois qui pourront séjourner à Alger, auront la permission, non-seulement pendant la durée de la paix, mais même en cas de rupture entre le Roi et la République, de partir quand il leur plaira, et de s'embarquer sur un vaisseau à leur choix, et d'emmener avec eux dans quel lieu il leur plaira, leurs parens, leurs domestiques et leurs effets, sans que personne ne les en empêche, sous quelque prétexte que ce soit. Conclu, etc.

XIX.

Aucun des sujets du Roi de Dannemarc

se rendant d'un port à l'autre, en qualité de passager, ne sera inquiété à l'égard de sa personne, de ses domestiques, ou de ses biens, quoiqu'il se trouve sur un vaisseau d'une nation en guerre avec la République, de même qu'on n'inquiétera aucun Algérien se trouvant sur un vaisseau d'une nation en guerre avec le Roi de Dannemarc. Conclu, etc.

X X.

Quand un vaisseau de guerre danois mouillera à la rade d'Alger, et que le Consul en aura informé le Dey; celui-ci fera saluer le vaisseau avec vingt et un coups de canon de la citadelle, auxquels on répondra par le même nombre. Conclu, etc.

X X I.

Les provisions nécessaires pour la maison du Consul ne paieront aucun droit quelconque. Conclu, etc..

X X I I.

Si de l'un ou de l'autre côté, il survenait quelque mésintelligence, l'on n'aura pas d'abord recours aux armes;

mais l'offensé devra obtenir une satisfaction convenable, et l'agresseur être puni comme perturbateur du repos public. Conclu, etc.

Que la majesté du Dieu suprême soit louée, par la bonté duquel cette paix a été conclue et scellée, dans l'année de Jésus-Christ, le 16 mai 1772, et dans l'année 1186 de l'Hégire, le quinzième jour du mois de Zepher.

(L. S.) Hooglandt.

Traité de commerce entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège, etc., et Sa Majesté impériale de toutes les Russies. Conclu à St. Pétersbourg, le 8 (19) octobre 1782. (1)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité !

SA Majesté le Roi de Dannemarc et Sa Majesté impériale de toutes les Russies, ayant également à cœur de cimenter de plus en plus par tous les nœuds d'amitié et de bonne correspondance l'union étroite qui subsiste entr'elles et leurs États respectifs, elles se sont appliquées entr'autres à étendre et faire prospérer autant qu'il est en leur pouvoir le commerce réciproque entre leurs sujets. Et pour obtenir plus efficacement ce but, elles ont jugé à propos de rassem-

(1) L'Éditeur du recueil, d'où ce traité est tiré, observe qu'il reste en vigueur, quoique le terme strict soit écoulé.

bler sous un même point de vue et de fixer les droits et obligations réciproques, sur lesquelles elles sont convenues entre elles, pour encourager l'industrie et faciliter les échanges mutuels entre les deux nations, et de faire de tous les points arrêtés sur cet objet, un traité de commerce en forme. En conséquence et pour procéder sans délais à la confection d'un ouvrage aussi salutaire, leursdites Majestés ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le Roi de Dannemarc, le sieur Pierre Chrétien de Schumacher, son conseiller de conférence, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de la cour impériale de Russie, et de la part de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, le sieur Jean, comte d'Ostermann, son vice-chancelier, conseiller privé actuel sénateur et chevalier des ordres de Saint-Alexandre Newsky et de Sainte-Anne ; le sieur Alexandre, comte de Voronzof, conseiller privé, sénateur, président du collège de commerce, chambellan actuel, et chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newsky ; le sieur Alexandre de Besbo-

rodko,

rodko, général-major des armées, membre du collège des affaires étrangères, et colonel-commandant du régiment de Kiovie de la milice de la petite Russie, et le sieur Pierre de Bacounin, conseiller d'état actuel, membre du collège des affaires étrangères et chevalier de l'ordre de S.-Anne. Lesquels après avoir échangé entr'eux leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Il subsistera entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc, ses héritiers et successeurs au trône d'une part, et entre Sa Majesté impériale de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs au trône de l'autre, comme aussi entre leurs États, royaumes, provinces, villes et sujets à perpétuité, une amitié vraie, sincère et parfaite, une paix durable, et bonne intelligence, et en vertu de cet accord, tant ces deux puissances elles-mêmes, que leurs sujets sans exception se prêteront mutuellement dans toutes les occasions, et particulièrement en ce qui

concerne le commerce et la navigation, toute aide et assistance possible, en déployant pour cet effet tout le zèle d'amis et de bons voisins, et sans jamais rien entreprendre qui puisse tourner au préjudice ou détriment des uns et des autres.

II.

Une parfaite liberté de conscience sera accordée aux sujets des deux nations dans les États respectifs, et en conséquence ils pourront vaquer librement, ou dans leurs propres maisons, ou dans des bâtimens, ou églises destinées ou permises à cette fin par le gouvernement, au culte de leur religion, sans y être jamais troublés ni inquiétés d'aucune façon.

III.

Les sujets danois en Russie, et les sujets russes en Dannemarc, seront constamment regardés et traités comme les nations les plus favorisées, et les deux hautes parties contractantes s'engagent entr'elles d'accorder aux sujets respectifs toutes les facilités, assistances et tous les avantages de

commerce, qui peuvent naturellement émaner d'une telle préférence, afin d'étendre et faire fleurir autant qu'il est possible, le commerce des sujets danois en Russie et des sujets russes en Dannemarc, bien entendu cependant, que dans tous les cas où le présent traité n'aura pas stipulé quelque exemption ou privilège en faveur des deux nations, ou de chacune en particulier, les négocians danois ou russes se soumettront dans leur commerce et trafic aux tarifs, ordonnances et lois du pays, où ils seront domiciliés.

I V.

Il sera permis en conséquence aux sujets de la puissance alliée dans les États de l'autre, de naviguer, acheter, vendre et transporter librement par eau et par terre, dans tous les ports, villes et rades des deux pays, dont l'entrée et la sortie n'est pas défendue, et en payant s'entend les douanes et les droits prescrits dans chaque endroit, de même qu'en se conformant, quant aux vaisseaux et voitures chargés de pareils transports des marchandises, aux lois éta-

blies dans l'endroit où ce commerce se fera. Sa Majesté danoise n'excepte de la susdite permission que ses possessions en Amérique, ainsi que les autres établissemens qu'elle possède hors de l'Europe ; et Sa Majesté impériale de toutes les Russies, ses ports de la mer Noire, de la mer Caspienne et de ses autres possessions en Asie.

V.

Les sujets commerçans des deux hautes parties contractantes paieront pour leurs marchandises les douanes et les droits fixés dans les États respectifs par les tarifs, qui existent ou qui existeront à l'avenir. Et Sa Majesté impériale de toutes les Russies croit donner une preuve bien convaincante à Sa Majesté danoise de la faveur prépondérante, dont elle entend faire jouir dorénavant dans ses États le commerce des sujets danois, en leur accordant le droit d'y pouvoir acquitter la douane en monnaie courante du pays, sans être assujettis à la payer comme ci-devant en rixdalers, en évaluant le rixdaler à 125 copecks monnaie courante de Russie, exceptant cepen-

dant les ports de la Livonie, de l'Estonie et de Finlande, qui ont des tarifs et privilèges particuliers, auxquels le présent traité ne doit point déroger.

V I.

En réciprocité des avantages accordés par l'article précédent en faveur des sujets commerçans du Dannemarc, Sa Majesté danoise voulant aussi avantager le commerce des sujets russes dans ses États, consent par le présent traité à leur accorder les avantages suivans :

1. Que le tabac en feuilles de Russie, connu en Europe sous le nom de Tabac d'Ukraine, au passage du Sund ne paiera à l'avenir que huit stüvers pour dix pouds du poids de Russie.

2. Que les marchandises évaluées à raison de lastes, poids et mesures, seront envisagées et taxées en passant le Sund, d'après les lastes, mesures et poids actuellement usités dans les endroits et ports de l'Empire de Russie, d'où ces marchandises seront expédiées.

3. Que les poutres de Riga , connues sous le nom de Fürren-Balken , et qui ont 5, 6, 7, 8 et 9 brasses de longueur paieront à leur passage par le Sund pour 20 pièces 2 ½ reichs-ort, et celle de 4 jusqu'à une brasse et de moins encore seront réduites aux taux et à la mesure des poutres de 5 jusqu'à 9 brasses, et paieront les droits du Sund selon cette réduction faite sur la mesure des grandes poutres.

4. Que la vedasse ou veidasse sera payée au Sund à raison de 12 stüvers le last, lequel sera évalué à douze tonnes de la grandeur maintenant usitée à Riga.

VII.

En outre Sa Majesté danoise accoutumée à favoriser les intérêts de l'Empire de Russie, comme ceux d'une ancienne amie et alliée de sa couronne , fera jouir les sujets russes pour tous les droits du Sund en général d'un traitement égal avec les nations les plus favorisées en Dannemarc, en ne leur faisant payer , s'entend qu'un

pour cent pour toutes les marchandises dont il n'est pas fait mention dans le tarif.

VIII.

On ne visitera point au passage du Sund les navires et marchandises qui appartiendront aux sujets de la Russie, mais l'on sera tenu quant à l'acquit des droits à payer pour ces mêmes navires et marchandises, d'ajouter foi aux certificats et passeports en bonne forme, que ces navires seront dans le cas de produire du magistrat, ou de la douane de l'endroit, où ils sont partis, sans exiger aucun éclaircissement ultérieur sur les marchandises, qui formeront la cargaison de ces navires, et en se rapportant absolument, quant à leur poids, mesure, qualité et emballage, à ce qui sera marqué là-dessus dans lesdites lettres et passe-ports; bien entendu cependant que si l'on s'apercevait de quelque fraude commise à cet égard, l'on avisera à la première réquisition qui en sera faite, aux moyens d'y remédier et de les prévenir à l'avenir.

I X.

La douane du Sund dans l'acquit du paiement des droits, sera obligée de donner chaque fois le détail spécifié des droits perçus sur chaque espèce de marchandise, afin que l'on puisse vérifier et constater de cette façon, si rien n'y aura été exigé de trop, et il ne sera point permis à ladite douane de déroger à cet usage, à moins que les capitaines des navires pour accélérer leur expédition ne se contentent eux-mêmes d'un acquit en gros, des droits payés pour toute leur cargaison.

X.

Les navires russes après avoir payé les droits du Sund, soit en rentrant dans la mer Baltique, soit même qu'ils en fussent déja sortis, s'ils étaient obligés par tempête, vent contraire ou autrement, de revenir au Sund, ne seront plus tenus à payer une seconde fois ces mêmes droits.

X I.

Une exemption de droits d'entrée de

port, et généralement de tous autres, sera accordée aux navires russes qui passeront devant la forteresse de Gluckstadt, et autres places que le Dannemarc possède sur l'Elbe, de manière que ces navires en allant et venant ne seront point visités, ni retenus ou inquiétés, à moins qu'en tems de guerre il n'y ait des soupçons avérés, que ces navires portent de la contrebande aux ennemis.

XII.

Toutes les fois que les navires des sujets danois ou russes seront obligés par des tempêtes, ou pour se soustraire à la poursuite de quelque pirate, ou aussi pour quelque autre accident, de se réfugier dans les ports des Etats respectifs, ils pourront s'y radouber, se pourvoir de toutes les choses nécessaires, et se remettre en mer librement, sans subir la moindre visite, ni payer aucun droit d'entrée de port, ni autres quelconques, à condition pourtant, que pendant leur séjour dans ces ports, ils ne puissent rien tirer de leurs navires, ni exposer aucune marchandise en vente, et qu'ils se

conforment en tout aux lois, statuts et coutumes du lieu ou du port, où ils seront entrés.

XIII.

Aucun navire, ni marchand, ni de guerre appartenant aux sujets de l'une des deux Puissances alliées; ni personne de son équipage ne pourra être arrêté, ni les marchandises saisies dans les ports de l'autre. Ce qui toutefois ne s'étendra pas aux saisies ou arrêts de justice, provenant de dettes personnelles, contractées dans le pays même par les propriétaires d'un tel navire ou de sa cargaison; cas dans lequel il sera procédé selon le droit et les formes judiciaires, et bien entendu, que pour les délits personnels, chacun sera soumis aux peines établies par les lois du pays, où le navire et l'équipage auront abordé.

XIV.

D'un autre côté aucun de ces navires ne sera forcé de servir en guerre, ni à aucun transport quelconque contre son gré.

X V.

Si les navires des sujets des deux Puissances contractantes échouaient ou faisaient naufrage sur les côtes de l'une ou de l'autre, les sujets respectifs jouiront tant pour eux-mêmes, que pour leurs navires et effets de tous les secours et assistances possibles comme les habitans du pays eux-mêmes, en payant cependant les mêmes frais et droits, auxquels sont assujettis en pareil cas les propres sujets de l'Etat, sur les côtes duquel ils auront échoué ou fait naufrage.

X V I.

Lorsqu'une des deux puissances contractantes sera en guerre avec d'autres Etats, la communication et le commerce libre des sujets de l'autre avec ces mêmes Etats, ne seront point pour cela interrompus, et c'est au contraire en ce cas que les deux couronnes intimement convaincues de la sagesse des principes, qui pour le bien général des peuples commerçans ont été fixés et arrêtés dans la convention maritime, conclue entr'elles à Copenhague le 28 juin

(9 juillet) 1780, déclarent d'en vouloir faire la règle immuable de leur propre conduite et d'y avoir recours en toute occasion, comme à des lois et stipulations, qui méritent un rang distingué dans le code de l'humanité.

XVII.

En conséquence elles s'appliquent ici immédiatement à elles-mêmes les quatre axiomes importans, qui pour le cas de la guerre ont été établis en faveur des droits de tous les peuples neutres en général, savoir :

1. Que tout vaisseau pourra naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.
2. Que les effets appartenans aux sujets desdites puissances en guerre, seront libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.
3. Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accordera cette dénomination qu'à celui, où les vaisseaux de la puissance, qui l'attaque, en seront

suffisamment proches, et postés de façon qu'il y ait un danger évident d'y entrer.

4. Que les vaisseaux neutres ne pourront être arrêtés que sur de justes causes et des faits évidens, qu'ils seront jugés sans retard, que la procédure sera toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois outre les dédommagemens que l'on accordera à ceux, qui ont fait des pertes sans avoir été en faute, il sera rendu une satisfaction complète pour l'insulte faite aux pavillons respectifs.

XVIII.

Les navires marchands des sujets respectifs navigans seuls, et lorsqu'ils seront rencontrés, ou sur les côtes ou en pleine mer par les vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers de l'une ou de l'autre des deux puissances contractantes, engagée dans une guerre avec quelqu'autre État, en subiront la visite; mais en même tems qu'il sera interdit en ce cas auxdits navires marchands de rien jeter de leurs papiers en mer, les vaisseaux de guerre ou armateurs susdits resteront de leur côté cons-

tamment hors de la portée du canon des navires marchands; et pour obvier entièrement à tout désordre et violence, il est convenu que les premiers ne pourront jamais envoyer au delà de deux ou trois hommes dans leurs chaloupes, à bord des derniers, pour faire examiner les passeports et lettres de mer, qui constateront la propriété et les chargemens de ces navires; supposé toutefois que de tels navires marchands se trouvassent escortés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, la simple déclaration de l'officier commandant de l'escorte, que ces navires ne portent point de contrebande, doit être envisagée comme pleinement suffisante, et aucune visite n'aura plus lieu.

XIX.

Il n'aura pas sitôt apparu par les titres produits ou par l'assurance verbale de l'officier-commandant de l'escorte, que les navires marchands ainsi rencontrés en mer ne sont point chargés de contrebande, qu'il leur sera libre de continuer sans aucun empêchement ultérieur leur route; et ceux

des vaisseaux de guerre ou armateurs de part et d'autre, qui se seront permis ce nonobstant de molester, ou d'endommager d'une façon quelconque les navires en question, seront obligés d'en répondre en leurs personnes et leurs biens, outre la réparation due à l'insulte faite au pavillon.

X X.

Que si par contre un navire visité se trouvait surpris en contrebande, l'on ne pourra point pour cela rompre les caisses, coffres, balles et tonneaux qui se trouveront sur le même navire, ni détourner la moindre partie des marchandises ; mais le capteur sera en droit d'amener ledit navire dans un port, où d'après l'instruction du procès faite pardevant les juges de l'amirauté, selon les règles et lois établies, et après que la sentence définitive aura été portée, la marchandise non permise ou reconnue pour contrebande, sera confisquée, tandis que les autres effets et marchandises, s'il s'en trouvait sur le même navire, seront rendus, sans que l'on puisse jamais retenir ni vaisseau, ni effets, sous prétexte de frais ou

d'amende. Pendant la durée du procès, le capitaine, après avoir délivré la marchandise reconnue pour contrebande, ne sera point obligé, malgré lui, d'attendre la fin de son affaire, mais il pourra se mettre en mer avec son vaisseau et le reste de sa cargaison, quand bon lui semblera; et au cas qu'un navire marchand de l'une des deux puissances en paix, fût saisi en pleine mer par un vaisseau de guerre ou armateur de celle qui est en guerre, et qu'il se trouvât chargé d'une marchandise reconnue pour contrebande, il sera libre audit navire marchand, s'il le juge à propos, d'abandonner d'abord ladite contrebande à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans pouvoir retenir, molester ou inquiéter en aucune façon le navire ni l'équipage, qui pourra dès ce moment poursuivre sa route en toute liberté.

XXI.

On ne comprendra sous la rubrique de contrebande que les choses suivantes: comme canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils,

fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, épées, ceinturons, poches à cartouches, selles et brides, en exceptant toutefois la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseau et de ceux qui en composent l'équipage, et tous les autres articles quelconques non désignés ici, ne seront pas réputés munitions de guerre et navales, ni sujettes à confiscation, et par conséquent passeront librement, sans être assujettis à la moindre difficulté.

XXII.

Quoique par l'art. XXI de ce traité, les marchandises de contrebande se trouvent clairement spécifiées et déterminées, de manière que tout ce qui n'y est pas nommément exprimé, doit être réputé libre et à l'abri de toute saisie; cependant Leurs Majestés danoise et impériale, (attendu les difficultés qui se sont élevées pendant la présente guerre maritime, touchant la liberté, dont les nations neutres doivent jouir, d'acheter des vaisseaux appartenans aux puissances belligérantes ou à leurs su-

jets) ont jugé à propos, pour prévenir tout doute, qu'on pourrait encore élever sur cette manière de stipuler, qu'en cas de guerre de l'une d'entr'elles avec quelque autre puissance que ce soit, les sujets de l'autre partie contractante, qui sera restée en paix, pourront librement acheter ou faire construire pour leur compte et en quelque tems que ce soit, autant de navires qu'ils jugeront à propos, chez les sujets de la puissance en guerre avec l'autre partie contractante, sans être assujettis à aucune difficulté de la part de celle-ci ou de ses armateurs; bien entendu cependant, que de tels navires doivent être munis de tous les documens nécessaires pour constater la propriété et l'acquisition légale des sujets de la puissance neutre.

XXIII.

Elles sont convenues de même entr'elles, que les sujets d'une puissance ennemie, qui se trouveront à leur service, et ceux qui seront naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie, même pendant la guerre, ne seront point envisagés ni traités sur un

autre pied que les sujets nés dans leurs états respectifs.

XXIV.

Puisqu'il sera libre aux deux puissances contractantes d'établir, pour l'avantage du commerce de leurs sujets, des consuls dans les états de leur domination réciproque, elle sont également convenues entr'elles, que les sujets respectifs pourront dans tous leurs procès entr'eux, et autres affaires, et du propre consentement s'entend des parties, recourir aux jugemens de leurs propres consuls, et que non-seulement les décisions des derniers seront parfaitement valables et légales, mais qu'ils pourront aussi, pour les faire exécuter, demander en cas de besoin main-forte aux tribunaux du lieu. Mais toutes les fois que les deux parties en litige ne voudront pas avoir recours à l'autorité de leurs propres consuls, elles pourront s'adresser aux tribunaux ordinaires du pays où elles sont domiciliées, lesquels tribunaux auront soin de leur rendre la plus prompte et exacte justice, selon les lois et règlemens établis pour ces tribunaux, et il sera libre,

dans l'un et dans l'autre cas, aux sujets respectifs, de choisir pour plaider ou soigner leur cause, tels avocats, procureurs ou notaires que bon leur semblera, pourvu qu'ils soient avoués par le gouvernement ou les tribunaux établis pour cela.

XXV.

Les susdits consuls, en qualité d'officiers d'une puissance amie et alliée, pourront, ainsi et du mutuel consentement des deux hautes parties contractantes, vuider les disputes et juger les procès des négocians de leur nation, mais ils n'en seront pas moins subordonnés eux-mêmes, et en tout ce qui concerne leurs propres affaires, aux lois et tribunaux du pays où ils seront établis.

XXVI.

Lorsque les marchands danois et russes feront enregistrer aux douanes leurs contrats ou marchés pour vente ou achat de marchandises, par leurs commis, expéditeurs ou autres gens employés par eux, les douanes de Russie, où ces contrats s'enregistreront, devront examiner soigneuse-

ment, si ceux qui contractent pour le compte de leurs commettans sont munis par ceux-ci d'ordres ou pleins pouvoirs faits en bonne et due forme, auquel cas lesdits commettans seront responsables comme s'ils avaient contracté eux-mêmes en personne ; mais si lesdits commis, expéditeurs ou autres gens employés pour les susdits marchands, ne sont pas munis d'ordres ou pleins pouvoirs suffisans, ils ne devront pas être crus sur leur parole. Et quoique les douanes soient chargées de veiller à cet objet, les contractans n'en seront pas moins tenus de prendre garde eux-mêmes que les accords ou contrats qu'ils feront ensemble n'outrepassent pas les procurations ou pleins pouvoirs qui leur ont été confiés par leurs commettans, puisque ces derniers ne sont tenus à répondre que pour l'objet et la valeur pour lesquels les pleins pouvoirs ont été donnés par eux. Les douanes de Dannemarc en agiront de même pour les contrats, achats et ventes passés entre les marchands russes et danois, dans les États de Sa Majesté danoise.

XXVII.

Il sera prêté tout l'appui possible aux sujets respectifs, contre ceux d'entr'eux-mêmes qui n'auront pas rempli les engagemens d'un contrat fait selon les formes prescrites et enregistré à la douane, et à cet effet le gouvernement, de part et d'autre, emploiera en cas de besoin l'assistance et l'autorité requise, pour obliger les parties à comparaître en justice, dans les endroits mêmes où ces contrats auront été conclus et enregistrés, et pour obliger les contractans à l'exécution de tout ce qu'ils y auront stipulé.

XXVIII.

Les marchands danois établis en Russie pourront payer les marchandises qu'ils y acheteront en la même monnaie courante de Russie, qu'ils auront reçue pour leurs marchandises vendues, à moins que dans leurs contracts ou accords faits entre le vendeur et l'acheteur il n'ait été stipulé le contraire. Les marchands russes établis dans

les Etats de Dannemarc jouiront réciproquement du même avantage.

XXIX.

On ne prendra pas moins toutes les précautions nécessaires et réciproques, pour que le brac soit confié à des gens connus par leur intelligence et probité, afin que les sujets respectifs puissent par-là être à l'abri du mauvais choix des marchandises et des emballages frauduleux, et toutes les fois qu'il y aura des preuves suffisantes de contravention, négligence ou de mauvaise foi dans l'exercice des fonctions des employés, ils en seront responsables et obligés à bonifier les pertes qu'ils auront causées.

XXX.

Les sujets respectifs auront pleine liberté de tenir dans les endroits de leur demeure des livres de commerce en telle langue qu'ils voudront, sans que l'on puisse à cet égard rien leur prescrire; et on ne pourra pas exiger d'eux de produire leurs livres de compte ou de commerce, si se n'est pour se justifier en cas de banqueroute ou d'un

procès, mais dans ce dernier cas ils ne seront obligés de représenter que les articles nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire, dont il sera question.

XXXI.

S'il arrivait qu'un sujet danois dans les Etats de la Russie; ou un sujet russe dans les États du Dannemarc fit banqueroute, sans avoir acquis le droit de bourgeoisie, les créanciers, sous l'autorité des magistrats et tribunaux de chaque endroit, nommeront des curateurs de la masse, auxquels tous les effets, livres et papiers de celui qui aura fait banqueroute seront confiés, et alors les créanciers qui auront à prétendre aux deux tiers de la masse, s'ils opinaient en faveur d'un arrangement quelconque, concernant la distribution de cette masse, leur suffrage entraînera celui des autres créanciers, qui seront obligés de s'y soumettre. Mais quant aux sujets des Etats respectifs, qui seront naturalisés ou auront acquis le droit de bourgeoisie dans les Etats de l'autre partie contractante, ils seront soumis en cas de banqueroute (comme dans

toutes les autres affaires) aux lois, ordonnances et statuts du pays où ils seront naturalisés.

XXXII.

Il sera permis aux marchands danois, établis en Russie, de bâtir, acheter, vendre et louer des maisons dans toute les villes de cet Empire qui n'ont pas des droits de bourgeoisie et privilèges contraires à ces acquisitions, et il est nommément spécifié qu'à St. Pétersbourg, Moscou et Archangel les maisons possédées et habitées par les marchands danois, seront exemptes de tout logement, aussi longtems qu'elles leur appartiendront et qu'ils y logeront eux-mêmes; mais les maisons qu'ils donneront ou prendront à louage, ne seront pas exemptes des charges et logemens prescrits. Dans toutes les autres villes de l'Empire de Russie les maisons achetées ou bâties par les marchands danois, qui pourront s'y établir, ne jouiront pas des exemptions accordées seulement dans les trois villes ci-dessus spécifiées. Si cependant on jugeait à propos dans la suite des tems de faire une ordon-

nance générale pour acquitter en argent la fourniture des quartiers, les marchands danois y seront assujettis comme les autres.

S. M. danoise s'engage réciproquement à faire jouir les marchands russes, établis dans ses États, des mêmes exemptions et privilèges, qui sont accordés par ce présent article aux marchands danois, établis en Russie, et aux mêmes conditions ci-dessus spécifiées.

XXXIII.

Ceux des sujets respectifs qui voudront quitter les provinces, villes et États de la domination de l'une ou de l'autre des puissances contractantes, n'éprouveront aucun empêchement de la part du gouvernement, mais il leur sera accordé, avec les précautions reçues et d'usage dans chaque endroit, des passe-ports nécessaires pour qu'ils puissent se retirer et emporter librement les biens qu'ils y auront apportés ou acquis après avoir acquitté leurs dettes, ainsi que les droits fixés par les lois, ordonnances et statuts des États respectifs.

XXXIV.

Quoique le droit d'aubaine n'existe pas dans les États des deux puissances contractantes, il est cependant convenu entr'elles, afin de prévenir tous les doutes qui pourraient s'élever là-dessus que les biens, meubles et immeubles délaissés par la mort d'un des sujets respectifs dans les États de l'autre, passeront librement et sans obstacle quelconque aux héritiers par testament ou *ab intestat*, lesquels pourront en conséquence prendre tout de suite possession de l'héritage, ou par eux-mêmes ou par procuration, aussi bien que les exécuteurs testamentaires, s'il y en avait de dénommés par le défunt; et lesdits héritiers disposeront ensuite à leur gré de l'héritage qui leur sera échu, après avoir acquitté les différens droits établis par les lois d'État, où ladite succession aura été délaissée. Et au cas que les héritiers, étant absens ou mineurs, n'auraient pas pourvu à faire valoir leurs droits, alors toute la succession sera inventoriée par un notaire public en présence du juge ou des tribunaux du lieu,

accompagné du consul de la nation du décédé, s'il y en a un dans le même endroit, et de deux autres personnes dignes de foi, et déposée ensuite dans quelque établissement public, ou entre les mains de deux ou trois marchands qui seront nommés à cet effet par ledit consul, ou à son défaut, entre les mains de ceux qui d'autorité publique y auront été désignés, afin que ces biens soient gardés par eux et conservés pour les légitimes héritiers et véritables propriétaires. Et supposé qu'il s'élevât une dispute sur un pareil héritage entre plusieurs prétendans, alors les juges de l'endroit, où les biens du défunt se trouveront, décideront le procès par sentence définitive d'après les lois du pays.

X X X V.

Si la paix était rompue entre les deux puissances contractantes (ce qu'à Dieu ne plaise) on n'arrêtera point les personnes, ni on ne confisquera point les navires et les biens des sujets ; mais il leur sera accordé au moins l'espace d'une année, pour vendre, débiter ou transporter leurs effets, et

pour se rendre dans cette vue par-tout où ils le jugeront à propos, après avoir cependant acquitté les dettes qui peuvent être à leur charge. Ceci s'entendra pareillement de ceux des sujets respectifs, qui serviront par mer ou par terre, et il sera permis aux uns et aux autres, avant ou lors de leur départ, de céder à qui bon leur semblera, ou de disposer d'après leur bon plaisir et convenance de ceux de leurs effets dont ils n'auront pu se défaire, ainsi que des dettes qu'ils ont à prétendre, et les débiteurs seront également obligés de payer leurs dettes, comme s'il n'y avait pas eu de rupture.

XXXVI.

Le présent traité durera pendant douze ans, et tout ce qui s'y trouve arrêté doit être observé invariablement pendant cet intervalle, et exécuté dans toute sa teneur, bien entendu, qu'avant l'expiration du terme dudit traité il dépendra du bon plaisir des deux hautes parties contractantes, de convenir sur sa prolongation.

XXXVII.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent à ratifier le présent traité de commerce, et les ratifications en seront échangées en bonne et due forme dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la date de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, l'avons signé, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg le 8 (19) octobre mil sept cent quatre-vingt-deux.

(L. S.) Pierre Chrétien de Schumacher.
(L. S.) Jean, comte d'Ostermann.
(L. S.) Alexandre, comte de Worontzoff.
(L. S.) Alexandre de Besborodko.
(L. S.) Pierre de Bacounin.

Note de M. de Schumacher, touchant le sens du IIIe. et IVe. article du traité de commerce, remise le 28 septembre 1782.

Les changemens auxquels on s'est prêté de la manière la plus amicale et satisfaisante dans le premier contre-projet formé à Pétersbourg pour un traité de commerce, et la note explicatoire qui a en outre accompagné le second qu'on vient de remettre, prouvent évidemment que dans le fond les deux cours ont été constamment d'accord, sur les avantages qu'elles ont voulu se demander et s'accorder réciproquement, qu'elles n'ont différé que dans les termes dont on s'est servi pour les exprimer, et que la même unanimité a subsisté dans cette négociation qui a si heureusement servi dans celles qui l'ont précédé, à établir sur les fondemens les plus solides cette amitié indissoluble et cette confiance mu-

tuelle si chère aux deux souverains et si conforme aux intérêts de leurs peuples.

Dans cette persuasion la cour de Dannemarc ne balance point d'accepter le traité tel qu'il a été offert dans le second contre-projet remis à son ministre à Pétersbourg sans y demander aucun changement, en proposant simplement qu'il plaise à la cour de Russie, pour éviter dans la suite tout mésentendu, de déterminer expressément par une déclaration séparée, qu'en fixant dans l'article IV, « qu'il serait permis aux » sujets de la puissance alliée dans les » États de l'autre de naviguer, acheter, » vendre et transporter par eau et par terre » dans tous les ports, villes et rades des » deux pays, dont l'entrée et la sortie » n'est pas défendue. »

On a compris sous les lieux, dont l'entrée et la sortie étaient défendues, les possessions danoises Islande, Færœ, Finmarcken et Grœnlande, que le Dannemarc a toujours traité comme des colonies, où il n'a jamais été permis à aucune nation étrangère de commercer, où cette permission ne serait non plus d'aucun avantage pour les

les sujets russes et où elle ne pourrait leur être accordée sans bouleverser le système de commerce de Dannemarc, et sans que d'autres nations, en vertu des traités antérieurs, seraient en droit d'y prétendre également.

La cour de Dannemarc ne saurait aussi douter que le sens de l'article III, tel qu'il est maintenant dressé et expliqué dans la note des ministres impériaux, ne soit celui que lorsqu'il serait accordé par exemple à une nation comme le Portugal, de porter avec avantage dans ses vaisseaux, des productions qui n'étaient pas les siennes, mais celles d'une autre nation, comme seraient les vins de France, alors le Dannemarc jouirait des mêmes immunités qui auraient été accordées aux Portugais pour la même denrée ou marchandise, en la portant en Russie dans des vaisseaux danois.

Sa Majesté danoise, desirant faire jouir sans délai le commerce russe des avantages stipulés dans le traité qui va se conclure, et sur la confection duquel il ne peut plus y avoir de doute, vient de donner ses ordres pour que le tabac d'Ukraine qui

pourrait passer le Sund, ne paiera dès à présent que les droits tels qu'ils seront maintenant convenus. Sans avoir voulu attendre pour cet effet la signature et l'échange formel du traité, qui établira ces nouveaux droits, Sa Majesté a saisi avec empressement ce moyen de prouver jusqu'à quel point elle desire de faciliter autant qu'il est en elle le commerce d'une nation qui est sa meilleure et sa plus intime alliée.

Déclaration de la Cour de Russie sur le IIIe. et IVe. Article du Traité de commerce, du 8 octobre 1782.

SA M. I. ayant été requise de la part de S. M. le Roi de Dannemarc par une note que Mr. de Schumacher, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, a remise le 28 sept. qu'afin de prévenir toute équivoque, la cour de Dannemarc désirerait une déclaration explicatoire sur le vrai sens des art. III et IV du traité de commerce conclu entre les deux cours, l'Impératrice par une suite de la franchise et bonne foi qui ont fait constamment la base de sa conduite, et pour donner en même tems à la cour de Dannemarc une nouvelle preuve de sa sincère amitié, a autorisé ses plénipotentiaires audit traité à déclarer formellement de sa part :

1) Que quant aux avantages généraux exprimés dans l'art. III dudit traité qui peuvent ou pourront à l'avenir intéresser la prospérité et les progrès du commerce

réciproque entre les deux États, l'Impératrice se fait un plaisir de réitérer ici l'assurance de son desir sincère de contribuer aux progrès de la navigation et du commerce des sujets danois dans son Empire, en les favorisant dans toutes les occasions justes et raisonnables, comme appartenans à un souverain ami et allié de sa couronne, ainsi qu'elle s'attend de son côté que les sujets de son empire jouiront constamment en Dannemarc d'une parfaite réciprocité d'avantages et de protection.

2) Lesdits plénipotentiaires de S. M. I. déclarent encore, par son ordre exprès, qu'outre les possessions danoises (désignées dans l'art. IV) où le commerce est interdit aux étrangers, l'Impératrice consent d'après les raisons alléguées du ministre de Dannemarc, de spécifier encore comme telles par la présente les îles d'Island et de Færœ, ainsi que le Finmarcken et Groenland, interdisant aux sujets de son empire tout trafic, commerce ou échange dans ces lieux; cette exclusion ne saurait cependant empêcher qu'il ne soit accordé tout le secours et assistance possibles aux

navires russes et à leurs équipages, qui auraient le malheur de faire naufrage, ou d'échouer sur les côtes susmentionnées, attendu que la proximité du Finmarcken avec le territoire russe pourrait mettre les sujets de cet empire, qui exercent la pêche, dans le cas d'être forcés par la tempête ou autrement, de chercher un asyle dans les ports desdites possessions danoises, auquel cas on s'attend ici qu'ils seront reçus et assistés conformément à l'article XII dudit traité, et qu'on leur fournira à un prix équitable les vivres et les provisions nécessaires à leur subsistance, en leur permettant en outre de radouber leurs bâtimens, rétablir leurs outils, sécher ou saler leurs poissons, sous la réserve expresse qu'ils n'y vendront rien aux habitans, et qu'ils remporteront avec eux tout ce qui aura constitué le chargement de leur navire.

Fait à St. Pétersbourg le 8 (19) oct. 1782.

Comte Jean d'Ostermann.
Comte Alexandre de Woronzoff.
Alexandre de Besborodko.
Pierre de Bacounin.

Traité perpétuel d'amitié et de commerce conclu en 1756 entre S. M. le Roi de Dannemarc et de Norvège, etc. etc. et la République de Gênes, confirmé et rectifié en 1789.

Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège, etc. etc., et la sérénissime République de Gênes, desirant resserrer de plus en plus l'amitié, qui subsiste entre elles, et étendre les liaisons de commerce entre leurs sujets respectifs, sont convenus par une correspondance confidentielle de confirmer leur traité perpétuel d'amitié et de commerce de 1756; d'en rédiger les divers points et articles dans un ordre plus clair, d'en fixer le sens d'une manière précise et d'y insérer l'accord entre eux formé pour l'extradition réciproque des malfaiteurs et déserteurs. En conséquence Sa Majesté danoise et la sérénissime République de Gênes, ont muni leurs plénipotentiaires

respectifs, savoir : le Roi de Dannemarc, le sieur Carl Friedrich von Hellfried, son conseiller d'Etat actuel, et la sérénissime République de Gênes, le sieur marquis Jerôme Durazzo, noble génois, des pleins pouvoirs nécessaires, et lesdits ministres, après se les être communiqués, et après avoir discuté le sens et l'esprit des articles du traité de 1756, les ont rédigés dans l'ordre et la forme comme ces mêmes conventions se trouvent disposées dans le présent traité.

ARTICLE PREMIER.

Il continuera d'exister pour toujours une amitié étroite et une paix stable entre Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège, etc., etc. ses successeurs et héritiers d'une part, et la sérénissime République de Gênes de l'autre.

II.

Il y aura pour le futur, comme par le passé, entre les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes une libre communication, commerce et échange réci-

proques, tant par terre que par mer. Leurs vaisseaux pourront aborder dans tous les ports et hâvres de la domination respective, dont l'accès n'est pas interdit aux autres nations les plus amies et les plus favorisées ; et toutes les fois que les passeports seront nécessaires aux bâtimens, ou aux individus, ils leur seront accordés sans difficulté. Ils y pourront porter, vendre et acheter, sans restriction, toutes les marchandises, dont l'introduction, ou l'extraction n'est pas prohibée par les lois de l'un ou de l'autre pays ; ni à leur arrivée, ni à leur départ, il ne sera exigé, tant des vaisseaux, que des marchandises, d'autres droits que ceux qui sont ou seront acquités par les autres nations les plus favorisées, suivant les ordonnances générales des lieux respectifs. Non-seulement la carenne et le radoub des vaisseaux sera permis dans les ports de la domination respective des deux parties contractantes ; mais les gouvernemens leur prêteront encore tous les secours et toutes les facilités, que des cas extraordinaires pourraient exiger.

III.

En vertu de la bonne intelligence, qui doit continuer de subsister entre Sa Majesté danoise et la sérénissime République de Gênes, les vaisseaux de guerre d'une des hautes parties contractantes pourront librement entrer et séjourner respectivement dans les ports et havres de l'autre puissance. Ces vaisseaux y trouveront, et l'accueil, et la considération, que se doivent réciproquement deux nations amies. On leur facilitera tous les secours, dont ils pourraient avoir besoin, soit pour radoub des vaisseaux, soit en rafraîchissemens, vivres et provisions, soit pour logemens et autres soulagemens de malades dans les équipages, etc. etc. De même les chefs et commandans de ces vaisseaux doivent observer par eux-mêmes, et faire observer par tous ceux, qui sont à leurs ordres, sans exception de personne, une conduite régulière et décente, et l'obéissance à toutes les lois territoriales, pour autant qu'elles peuvent avoir rapport à eux. Dans tous les cas de contravention les chefs et comman-

dans des vaisseaux de guerre d'une des hautes parties contractantes, séjournant dans les ports de l'autre, remédieront promptement et de bonne foi aux désordres qui pourraient être commis par les équipages, ou autres personnes sous leurs ordres, au premier avis, même indirect, qui leur en serait donné, et encore plus à la première plainte, qui leur en serait portée.

Les vaisseaux de guerre ne pourront jamais entrer et s'arrêter dans les ports respectifs en tel nombre, qu'ils puissent donner aucun ombrage, c'est-à-dire, qu'ils ne pourront pas être au delà de trois, à moins que les hautes parties contractantes n'en fussent autrement convenues d'avance pour quelque cas particulier.

Si une tempête, ou un besoin urgent de prompts secours en vivres ou autrement, forçait un plus grand nombre de vaisseaux de guerre des puissances contractantes à se réfugier et à aborder dans les ports de l'autre puissance, le commandant en chef donnera non-seulement part immédiate au gouvernement du motif indispensable de

son arrivée avec un plus grand nombre de vaisseaux; mais encore, dès qu'il sera en état de reprendre la mer, après s'être radoubé ou pourvu du nécessaire, il devra repartir du port de réfuge, ou n'y laisser que trois vaisseaux.

Par l'observation du bon ordre, et par le maintien de la juste autorité des gouvernemens, que les puissances contractantes ont également en vue dans la confirmation actuelle de leurs anciennes conventions amicales, Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège, etc. etc., et la sérénissime République de Gênes, entendent très-spécialement l'extradition réciproque de malfaiteurs, déserteurs et transfuges, qui, ou pour se soustraire à la justice, ou pour abandonner le service d'un des États contractans, auraient passé dans les territoires ou sur les vaisseaux et bâtimens, tant de guerre que de commerce, de l'autre puissance; en conséquence de quoi les deux hautes parties contractantes ont stipulé entre elles, que si quelque malfaiteur ou criminel, quelqu'esclave et forçat (bounavoglia) ou quelque déserteur des troupes

et milices du pays et du port d'une des puissances contractantes, où se trouverait un, ou plusieurs vaisseaux de guerre de l'autre puissance, se fût réfugié à bord d'un de ces vaisseaux de guerre, il soit rendu sans difficulté ni délai, sur la réclamation du gouvernement respectif du port où le vaisseau se trouve, en faisant passer un office en forme au commandant de ces vaisseaux. Cependant le gouvernement ne pourra jamais prétendre à aucun droit de recherche, ni commettre acte quelconque de visite sur lesdits vaisseaux de guerre : et au cas que le transfuge réclamé ne se trouve pas à bord du vaisseau de guerre, où on l'avait soupçonné de s'être retiré, l'assurance du commandant sur sa parole d'officier et d'homme d'honneur, doit suffire à détromper le gouvernement du port.

En vertu du même accord et par l'exacte réciprocité, que se proposent et se promettent les deux Puissances contractantes, les prisonniers, soldats, marins, ou autres individus d'un vaisseau de guerre d'une des hautes Puissances contractantes, qui auraient fui à terre, et se tiendraient cachés

dans les ports et territoires respectifs de l'autre puissance, seront rendus et restitués au vaisseau de guerre, sur la réquisition du commandant, avec la même promptitude à quoi le gouvernement emploiera de bonne foi tous les moyens.

Si malgré la sérieuse résolution des hautes parties contractantes à cet égard, les commandans des vaisseaux de guerre d'une part, ou les officiers et employés de justice de l'autre, donnaient lieu à quelque remarque sur leur conduite en ce chef, les deux gouvernemens en communiqueront entre eux, pour convenir des mesures propres à assurer l'exécution exacte de cet accord.

I V.

L'une des deux Puissances contractantes venant à avoir la guerre avec une puissance tierce, elle n'en donnera pas moins de son côté des preuves de la continuation de son amitié à l'autre, sans exiger d'elle aucune prédilection, qui soit préjudiciable aux intérêts propres et au repos de celle, qui est restée neutre, et qui jouira, particulière-

ment de la part de celle, qui est devenue belligérante, d'une reconnaissance pleine et entière de tous les droits, qui lui assure la neutralité, moyennant qu'elle en observe aussi strictement les obligations. En conséquence de quoi ont été stipulés en outre les articles suivans.

V.

Il sera permis aux sujets de l'une des deux parties contractantes, qui sera neutre, de continuer, leur commerce avec les ennemis de l'autre. Ses vaisseaux pourront naviguer librement de port à port, et sur les côtes des nations en guerre, et leur porter sans empêchement toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles, qui sont communément appelées de contrebande militaire, dont l'énumération détaillée se trouve ci-dessous à l'article VI, et à l'exception que la ville, le port, l'endroit, où les sujets de la puissance contractante, qui est neutre, viennent introduire leurs marchandises, fût assiégé ou bloqué par l'autre puissance.

Les vaisseaux libres et neutres rendront

libres toutes les marchandises à leur bord, encore que les chargemens entiers ou une partie d'iceux, appartinssent à l'ennemi de la puissance contractante, devenue belligérante; à l'exception cependant des marchandises de contrebande militaire, comme il a été dit ci-dessus. De la même manière il a été convenu, que cette liberté, que le pavillon neutre communique aux marchandises, doit aussi s'étendre aux personnes embarquées dans un vaisseau neutre et libre, de façon qu'elles ne seront point tirées du vaisseau neutre, quoiqu'elles soient de la nation ennemie de l'une des deux parties contractantes, qui est belligérante, à moins que ce ne fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis.

VI.

Sous la dénomination de marchandises de contrebande militaire, sont comprises seulement les armes à feu, et autres instrumens hostiles avec leurs assortimens, comme canons, mousquets, mortiers, pétards, bombes, grenades, cercles pois-

sés, affûts, fourchettes, bandoulières, salpêtre, poudre, mêches, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, lances, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers, et en général tous autres assortimens servans à l'usage de la guerre, lesquels effets et marchandises ne seront pourtant pas réputés de contrebande militaire, si ce n'est dans le cas qu'on les porte dans quelque pays ennemi, et pas autrement. Les marchandises de contrebande militaire seront confisquées; mais le bâtiment qui les porte restera libre avec toutes autres marchandises de sa cargaison, et il ne sera pas permis d'exiger pour ce sujet du capitaine, ou patron du navire, aucune amende pécuniaire, ni même aucun frais, sous prétexte de visite, ou de procédures faites, ou sous quelqu'au titre que ce puisse être.

VII.

Dans ce genre de marchandises de contrebande militaire, on ne comprend pas les fromens, bleds et autres grains de quelque espèce

espèce et qualités qu'ils soient; beaucoup moins encore les légumes, huiles, vins, sels, poissons secs et salés, viandes salées et fumées, et généralement tout ce qui concerne les alimens et la sustention de la vie. On n'y comprendera pas non plus le goudron, ou poix-résine, les voiles et toiles d'Olonne, chanvres et cordages, ni le bois de construction et de charpente, ni le fer, l'acier, le laiton, et tout ce qui peut être fabriqué de ces métaux, lesquels sont tous des marchandises permises, qui pourront toujours se vendre et transporter comme les autres marchandises, même aux lieux tenus et occupés par un ennemi d'une des deux puissances contractantes, pourvu que ces lieux ne soient pas assiégés ou bloqués.

VIII.

Pour lever toute équivoque et incertitude sur ce qu'on nomme un lieu assiégé et bloqué, il a été arrêté, que nul port maritime ne doit être réputé actuellement et effectivement assiégé ou bloqué, s'il n'est tellement fermé du côté de la mer par deux

vaisseaux pour le moins, ou du côté de terre par une batterie de canons, que son entrée ne peut être hasardée sans s'exposer au danger évident d'une décharge de canons.

I X.

Pour prévenir toute sorte d'interprétation douteuse des deux côtés, il a été stipulé, qu'en cas de guerre inopinée et non prévue, s'il arrivait que les sujets de l'une ou de l'autre puissance, par ignorance de la rupture, eussent embarqué leurs marchandises dans un vaisseau ennemi, elles ne seront pourtant pas sujettes à aucune confiscation, mais lesdites marchandises leur seront au contraire fidellement restituées, sans en payer aucun impôt ni droit. Ce qui vient d'être stipulé ci-dessus doit être entendu de même et s'entend des bâtimens et biens des propres sujets des deux parties contractantes, si l'une d'elles venait à faire la guerre à l'autre, aussi bien que des marchandises embarquées sur des navires d'une puissance tierce, devenue ennemie d'une des mêmes hautes puissances contractantes.

Pour encore mieux lever à cet égard tout sujet possible de dispute, on est convenu de fixer certains espaces et intervalles de tems, suivant la distance des lieux, savoir : Six mois après la déclaration, ou la première opération de la guerre, si la déclaration n'eût pas précédé la rupture : savoir : six mois pour les marchandises embarquées dans la mer Baltique et dans celle du Nord, depuis le cap de Norvège jusqu'à l'extrémité du canal d'un côté, et de l'autre part dans quelque port que ce soit de la Méditerranée. De même six mois pour les marchandises qui viennent d'en-delà du détroit de Gibraltar jusqu'à la ligne équinoxiale, et le terme d'un an pour toutes celles qui ont été embarquées dans ce même espace de tems au delà de ladite ligne en quelque port du monde, que ce puisse être. Le tout afin que les sujets des hautes parties contractantes aient un tems suffisant pour se précautionner contre toute sorte d'inconvéniens, mais les marchandises, qui après l'expiration des termes ainsi fixés, seront trouvées à bord des vaisseaux ennemis ou sur des navires d'une puissance tierce, qui

fût devenue ennemie d'une des hautes parties contractantes, seront censées appartenir aux sujets ennemis.

X.

Dans la même vue de prévenir tout désordre, et tout mésentendu de part et d'autre, il a été convenu et stipulé, que le cas arrivant, qu'une des deux parties contractantes se trouve engagée en guerre, les vaisseaux et bâtimens appartenans aux sujets de l'autre partie, seront munis nécessairement de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété et la portée du vaisseau, ainsi que le nom et le lieu du domicile du capitaine ou maître du vaisseau, le tout conformément au modèle, qui sera annexé au présent traité, de manière qu'il puisse compter clairement, et sans aucune équivoque, que le bâtiment appartient aux sujets de la puissance, qui est restée neutre.

Ces lettres de mer seront renouvelées chaque année, dans tous les cas où le vaisseau n'emploiera pas plus d'une année dans les voyages entrepris, ou ne restera pas au-

delà dudit terme d'une année dans la même mer. En outre, il a été stipulé que ces vaisseaux ou bâtimens des sujets de la puissance restée neutre, porteront encore des certificats, qui contiendront l'énumération des genres et des espèces de marchandises qui composent les cargaisons, où sera expliqué le lieu d'où le vaisseau est parti, et celui de sa destination, ainsi qu'on le trouve tracé dans le second modèle annexé à la suite du présent traité, afin de vérifier et de distinguer les marchandises prohibées d'avec celles qui ne le sont pas. Ces derniers certificats seront expédiés par les magistrais et officiers municipaux du lieu d'où le vaisseau partira en charge, conformément aux us et coutumes de chaque place.

X I.

Si un vaisseau de guerre, ou un armateur d'une des parties contractantes, qui est devenue belligérante, vient à rencontrer en mer un bâtiment marchand de l'autre puissance, qui est restée neutre, les premiers n'approcheront du dernier qu'à la portée du canon, et enverront à son bord une cha-

loupe, dans laquelle, sans compter les rameurs ou matelots qui la gouvernent, il n'y aura que trois personnes, qui pourrout monter dans le susdit bâtiment neutre marchand, pour en examiner les papiers de mer, et les ayant trouvés en règle, ils le laisseront continuer sa route sans lui causer aucun délai, embarras ni empêchement quelconque; au contraire ils joindront aux bons offices d'amitié tous les secours dont le bâtiment neutre marchand pourrait avoir besoin; et s'ils font la même route, les vaisseaux de guerre seront obligés de protéger et de défendre le bâtiment marchand contre toute attaque et toute insulte.

Pour assurer l'observation exacte de ce qui vient d'être stipulé, les parties contractantes, dans le cas qu'elles entrassent dans quelque guerre, ordonneront expressément aux commandans de leurs vaisseaux de guerre, et à tous leurs armateurs, d'en agir vis-à-vis des bâtimens marchands de l'autre nation d'une manière, que ces derniers n'aient aucun sujet de plainte à quelque égard que ce soit, de les traiter en amis, et d'empêcher qu'ils ne soient molestés, ni

forcés à faire de fausses déclarations sur la quantité ou qualité des marchandises de leur cargaison, sur le nombre et la condition de leurs équipages, après avoir légitimé le tout par les certificats convenus ci-dessus, et les rôles des équipages.

Si, malgré des ordres aussi précis, quelqu'un en usait autrement, le capitaine du vaisseau de guerre, ou l'armateur, qui aura ordonné, commis ou toléré une pareille contravention, sera puni de la manière suivante :

Le vaisseau pris, sur lequel le capteur a commis quelque acte de violence, sera d'abord restitué avec toute sa cargaison, même avec les marchandises de contrebande militaire, qui pourraient s'y être trouvées, et sur lesquelles le capteur perdra son droit en pareil cas.

Le capitaine du vaisseau de guerre sera privé de sa charge, et l'on ôtera sa commission à l'armateur, sans qu'il puisse espérer d'armer de nouveau pendant tout le tems que durera la guerre; en outre l'armateur, comme le capitaine du vaisseau de guerre, paieront une amende de deux mille

écus, et donneront satisfaction de tout le dommage qu'ils auront causé au bâtiment neutre; de plus, les matelots et mariniers qui se seront laissés employer à commettre une semblable violence, seront rigoureusement châtiés, et le tout sera exécuté de bonne foi, sans dela, et sans aucune tergiversation.

Dans les procès, qui pourraient être portés à ces causes devant les tribunaux d'amirauté des deux parties contractantes, dans le cas que l'une ou l'autre d'elles fût en guerre, les hautes parties contractantes promettent réciproquement et solemnellement la plus grande briéveté et impartialité. Le consul du capitaine neutre arrêté ou détenu, sera son défenseur naturel et légitime, et à son défaut le capitaine pourra choisir tel négociant ou homme de loi, pour sa défense, qu'il jugera à propos; et s'il était sans connaissance sur les lieux, le gouvernement lui donnera une personne capable pour sa défense. Le consul, ou tel autre défenseur du capitaine neutre, sera toujours présent aux interrogatoires et dépositions, pour servir d'interprète légitime et intelligent;

et dans le cas de contradiction dans les rapports du capteur et la déposition du détenu, les dépositions assermentées de l'équipage entier du bâtiment neutre, seront prises et décideront la controverse, puisque l'intérêt du capteur doit toujours rendre ses accusations suspectes. Pendant une semblable détention, le capitaine et l'équipage neutre jouiront d'une entière liberté, trouveront tous les secours dont ils puissent avoir besoin, et seront traités avec les attentions dues à une nation amie.

Les encouragemens que les ordonnances de course de celle des deux parties contractantes, qui est devenue belligérante, pourront accorder aux équipages de ses vaisseaux de guerre, et à ses sujets, qui auront armé en course pour la recousse ou reprise des bâtimens propres qui auront été pris par les ennemis, ne pourront, dans aucun cas, être appliqués aux bâtimens marchands de l'autre puissance qui est restée neutre, de manière que si un tel bâtiment marchand neutre, qui avait été arrêté en mer par un vaisseau de guerre ou un corsaire, fût recous ou repris par un vais-

seau de guerre, ou un armateur de la partie contractante qui est en guerre contre la nation du premier capteur, ce bâtiment sera incontinent remis en liberté pour continuer son voyage sous quelque prétexte que ce soit, qu'il ait été détenu en premier lieu, et sans que son libérateur puisse prétendre à aucune rétribution ou part dans le bâtiment ou en sa cargaison, qu'il ait été plus ou moins longtems au pouvoir du premier capteur, puisqu'aucun habitant neutre ne peut jamais être considéré comme prise, avant qu'il soit légitimement condamné dans un tribunal d'amirauté.

X I I.

Les sujets de part et d'autre ne pourront prendre ni recevoir patentes, instructions ni commissions pour armemens particuliers, et pour faire la course en mer, ni lettres-patentes appelées vulgairement lettres de représailles d'aucun prince ou état ennemi de l'une ou de l'autre partie contractante. Ils ne devront jamais, en quelque manière que ce puisse être, faire valoir de semblables patentes, commissions ou lettres de

représailles d'une puissance tierce, pour troubler, molester, empêcher ou endommager les sujets respectifs, ni faire de tels armemens et courses, sous peine d'être traités et regardés comme pirates.

A cette fin, les hautes parties contractantes promettent réciproquement de faire publier, le cas avenant, des défenses à leurs sujets, sous les plus rigoureuses peines, d'exercer de pareilles pirateries; et si, au mépris de ces mêmes défenses, quelqu'un n'en commet pas moins de semblables contraventions, il sera puni des peines prescrites suivant l'ordonnance émanée, et il indemnisera et dédommagera entièrement celui ou ceux sur lesquels il aurait fait des prises.

XIII.

Si une des deux parties contractantes vient à avoir la guerre avec une puissance tierce, l'autre partie contractante, qui est restée neutre, sera la maîtresse, en vertu de l'article 4 du présent traité, d'admettre ou de refuser dans ses ports, de juger dans ses tribunaux d'amirauté, ou de n'y pas

juger, les prises qui se feraient respectivement par les puissances belligérantes; mais les parties contractantes ne souffriront réciproquement pas, que sur les côtes, dans les ports, havres et rivières de leurs dominations, les navires et marchandises des sujets respectifs soient pris par des vaisseaux de guerre ou autres bâtimens, munis de patentes et lettres de marque ou de course de quelque prince, république ou ville que ce puisse être, ni que ces vaisseaux y exercent aucun acte d'hostilité contre les sujets respectifs des deux parties contractantes; et si le cas n'en venait pas moins à exister, et que la protection n'eût pas pu avoir lieu, l'une et l'autre emploieront tout leur pouvoir, pour faire duement restituer le bâtiment pris, et pour obtenir pleine et entière réparation de tout dommage.

XIV.

Les sujets d'une des parties contractantes, qui viennent trafiquer dans les états de l'autre, n'y seront pas plus gênés dans leurs affaires mercantiles, que les naturels du pays, ou les sujets des nations les plus fa-

vorisées ; ils obtiendront une prompte et impartiale justice dans les tribunaux, et seront expédiés en toute diligence et avec honnêteté dans les bureaux des douanes et gabelles.

X V.

Cependant les sujets commerçans des deux parties contractantes seront respectivement soumis à tous les règlemens généraux, aux ordonnances et aux édits, faits et à faire par les deux parties contractantes dans leurs états respectifs, pour le bon ordre dans l'administration des douanes, et pour la conservation et l'entière perception des droits et impôts. En cas de contravention, les sujets respectifs subiront les peines portées par ces mêmes ordonnances, édits et règlemens généraux.

X V I.

Les sujets respectifs des deux parties contractantes, qui viennent séjourner dans les états de l'une ou de l'autre, y seront également soumis à toutes autres lois et règlemens qui peuvent les concerner; ils jouiront de la plus entière protection de ces

mêmes lois, et il leur sera fait, dans tous les cas quelconques, une prompte et parfaite justice.

XVII.

Cependant la confiscation des biens et effets des sujets respectifs, qui sont établis à demeure, ou qui se trouvent de passage dans les états de l'une ou de l'autre partie contractante, ne pourra jamais avoir lieu, à moins qu'un procès régulier et une sentence formelle n'ait précédé, aussi bien dans les cas d'introduction ou d'extraction frauduleuse de marchandises, comme en toute autre contravention aux lois.

XVIII.

Quoique les sujets d'une des deux parties contractantes soient soumis, pendant leur séjour dans les états de l'autre, aux lois et statuts du pays et du lieu où ils se trouvent, cependant leurs personnes et leurs biens, tant vaisseaux que marchandises, argent et autres effets, ne pourront jamais être employés de force par le gouvernement, au service public, pas même pour la défense

et la conservation de l'état, encore moins pour l'utilité d'aucun particulier, en vertu de quelque édit général ou spécial que ce puisse être. Cependant de cette règle générale seront exceptés les seuls comestibles, qu'un bâtiment d'une des parties contractantes apporterait dans un port des états de l'autre puissance, qui serait affligée de famine ou d'une disette de vivres, et que le capitaine du bâtiment n'y voudrait pas décharger : en tel cas le gouvernement pourra l'y obliger, suivant la loi naturelle de la conservation propre, moyennant qu'il lui garantisse le véritable prix qu'il aurait pu obtenir au port où il voulait transporter sa cargaison ; et ce prix, qu'on fera constater par voie légale, lui sera en effet payé, sans difficulté ni procédure, aussitôt que les recommandataires du bâtiment en produiront les preuves.

XIX.

Il est encore arrêté et convenu expressément, que lesdits sujets ne pourront pas non plus être inquiétés dans la liberté de leurs personnes, ni dans la possession et

disposition de leurs propriétés de toute espèce, pour cause de prétentions et réclamations, que l'une des hautes parties contractantes pourrait former contre l'autre, encore moins pour cause de crime commis, ou de dettes contractées par leurs compatriotes; dans tous lesquels cas il sera sévi contre les seuls individus coupables, et suivant les lois, dans les formes ordinaires.

X X.

Les sujets des deux parties contractantes seront traités dans les états respectifs, pour ce qui concerne la religion, comme les sujets des autres puissances amies d'une religion différente de celle qui domine dans le pays où ils se trouvent, bien entendu que lesdits sujets respectifs se conduiront avec la discrétion convenable, et se garderont de donner aucun scandale.

X X I.

Ayant été stipulé dans l'article II, que les sujets des deux parties contractantes continueront à avoir entr'eux libre communication,

munication, commerce et échange réciproque, ainsi les sujets de Sa Majesté danoise pourront porter librement au port de Gênes, dans leurs vaisseaux, toutes sortes de denrées et de marchandises, tant du crû et de la production de leur propre pays, que des pays étrangers, de quelque nature qu'ils soient, pourvu qu'elles aient été chargées au delà des limites que prescrit le règlement du port franc de Gênes. Ils y pourront décharger ces denrées et marchandises, en tout ou en partie, les y garder, ou exposer en vente, suivant leur plus grand avantage, se conformant cependant en tout aux susdits règlemens du port franc, aux loïs et usages du pays, comme les naturels mêmes, et comme les nations les plus favorisées. La sérénissime République promet aussi, que les Danois seront traités comme les naturels du pays, et à l'égal des nations les plus favorisées pour ce qui regarde les magasins et autres endroits, où l'on dépose et conserve les marchandises, denrées, grains et vivres.

La Sérénissime République ne permettra point, que sous aucun prétexte de police,

autre, il soit mis des prix limités aux marchandises et denrées appartenantes aux sujets de S. M. danoise, mais ils pourront toujours les vendre, suivant le cours ordinaire, et dans la concurrence du commerce. Pour la vente des grains, les sujets danois demanderont préalablement la permission du magistrat de l'abondance, qui est requise suivant un usage universel. Enfin la sérénissime République accorde et stipule expressément, que les sujets danois ne paieront des poissons sec et salés, qu'ils portent à Gênes, point d'autres droits, ni impôts, que ceux que les sujets des autres puissances les plus amies paient du même objet. L'observation exacte des règlemens du port franc, à laquelle seront obligés les sujets danois, qui viennent trafiquer à Gênes, s'étendra en particulier aussi aux marchandises, qui ne jouissent pas du bénéfice du port franc, ou qui sont sujettes aux droits de transit, en quoi ils se conformeront en entier aux règlemens dudit port-franc, aux usages du pays en payant les droits comme les naturels; et comme les sujets des autres nations les plus favorisées.

XXII.

De même les sujets de la sérénissime République pourront porter aux ports de la domination de Sa Majesté danoise, en conformité de ce qui en a été déja dit dans l'article II, toutes sortes de marchandises et denrées du crû et produit des Etats gênois; ou d'autres pays, pour autant que l'importation de ces marchandises ne se trouve pas être prohibée. Ils disposeront de leurs navires et marchandises avec la même liberté, qui est accordée aux sujets danois dans les états de la sérénissime République, ainsi les sujes génois seront tenus à se conformer aux formalités prescrites dans les états de Sa Majesté danoise, pour l'introduction et l'extraction des marchandises et denrées permises, pour le transit de celles dont l'introduction est prohibée, le tout de la même manière que sont obligés les naturels du pays, et les nations les plus favorisées, à l'égal desquels les sujets génois seront aussi traités pour les magasins et autres endroits, où l'on dépose et conserve les marchandises. Sa Majesté danoise ne

permettra pas que dans aucun cas, et d'aucune façon les sujets génois soient plus favorisées.

XXIII.

Tout capitaine ou maître de bâtiment sera tenu à donner, dans les premières vingt-quatre heures après son arrivée dans un port, la déclaration, ou le manifeste des marchandises qu'il aura à son bord, tant de celles qu'il voudra débarquer, que de celles qu'il voudra garder dans son vaisseau pour les transporter ailleurs. A Gênes le capitaine danois délivrera ce manifeste général en port franc, et de toutes les denrées et marchandises qui ne sont pas du ressort dudit port franc, la déclaration en sera faite aux bureaux de leurs gabelles. respectives.

Les capitaines pourront faire leurs déclarations, ou présenter leurs manifestes par l'entremise de telles personnes, que bon leur semblera. Ces manifestes ou déclarations, devront contenir le nombre des balles, tonneaux, caisses, colis, rouleaux etc., qui composent les cargaisons, et les

denrées ou marchandises, qui viennent déballées, en grenier ou autrement disposées, seront exprimées dans les manifestes par poids, mesure et nombre, suivant leur nature et qualité. Si pendant la demeure du capitaine dans le port il trouvait à propos et de sa convenance de débarquer, en tout ou en partie, les denrées et marchandises qu'il avait d'abord déclarées vouloir transporter ailleurs, il lui sera permis de recourir au bureau où il a délivré son manifeste même, et d'indiquer de nouveau sur ledit manifeste, ou dans le registre, où le manifeste, aurait été transcrit et inséré, les parties du nouveau débarquement qu'il est intentionné de faire, après quoi il y pourra procéder sans obstacle; mais aucun capitaine ne pourra dans aucun cas décharger et mettre à terre la moindre partie quelconque des marchandises et denrées qu'il a dans son bord, avant d'avoir présenté le susdit manifeste, et sans y avoir déclaré le débarquement de ce qu'il veut mettre à terre, le tout conformément aux coutumes, usages et règlemens que doivent observer les naturels du pays, et les nations les plus favorisées.

Les bagages des passagers seront également exprimés dans les manifestes des capitaines, et ils ne pourront être débarqués sans un ordre par écrit du directeur des douanes, et sans l'intervention d'un commis de ce bureau.

Il s'entend néanmoins qu'une erreur qui pourrait s'être glissée dans les déclarations et manifestes, n'entraînera pas la confiscation du bâtiment et des marchandises; mais à cette peine seront seulement soumises les marchandises non déclarées et introduites par fraude. Aussi pourra-t-on arrêter le bâtiment même en ce dernier cas, jusqu'à tant que bonne et due caution ait été donnée pour le paiement des amendes encourues. Si le capitaine d'un bâtiment déclarait des marchandises qu'il aura ignoré être prohibées, ces mêmes marchandises et effets ne seront point confisqués, et il lui sera permis de les retirer et transporter ailleurs, sans être sujet en ce cas à aucune peine, moyennant l'acquittement des droits prescrits par les lois du pays.

XXIV.

Quant à la quarantaine qui pourrait être ordonnée en certaines occasions dans les Etats de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, leurs sujets navigateurs s'y conformeront respectivement de la même manière que les sujets naturels et ceux des autres nations amies, mais aussi les ordonnances à cet égard seront uniformes, et sans faveur ni défaveur pour les navigateurs et trafiquans d'aucune nation.

XXV.

Outre l'observation générale des lois et la défense absolue de toute fraude et contrebande dans le commerce que les deux parties contractantes ont imposé par les articles précédens à leurs sujets respectifs qui s'établissent, passent, et trafiquent dans leurs États ; lesdites parties contractantes sont encore convenues, pour cimenter la plus grande confiance entre leurs sujets, et pour la sûreté des négocians d'une nation qui emploieraient des bâtimens et vaisseaux de l'autre, pour transport de leurs

marchandises en pays tiers, qu'il doit être expressément prohibé et défendu aux capitaines de ces bâtimens et à leurs équipages, de faire aucun commerce clandestin et de contrebande dans le pays tiers, pour lequel ils sont frêtés, sous peine d'indemnisation des dommages causés aux nolisateurs; en quoi Sa Majesté danoise fera exactement observer les lois déja existantes sur ce point pour sa marine marchande.

XXVI.

Il est aussi expressément stipulé, qu'aucun capitaine et patron d'un bâtiment marchand ne doit recevoir ni recéler à son bord aucun sujet fugitif de la puissance dans le port de laquelle il se trouve. Si le cas arrivait, le capitaine lui-même doit être tenu à dénoncer, remettre et consigner de bonne foi au gouvernement le criminel, le déserteur ou le sujet vagabond, qui se serait réfugié à son bord; et dans le cas d'un soupçon, que le capitaine d'un bâtiment marchand recelât quelque fugitif, et qu'il eût refusé de le délivrer sur la première sommation qui lui en aurait été faite,

le gouvernement sera autorisé à faire à son bord les recherches qu'il jugera à propos pour s'en éclaircir, et d'en tirer de force le fugitif s'il s'y trouvait; bien entendu que le consul ou vice-consul du capitaine marchand aura été prévenu préalablement de la part du gouverneur de la perquisition qu'il est intentionné de faire à bord du vaisseau, afin qu'il puisse y assister et veiller au bon ordre; aussi cette recherche s'exécutera-t-elle par des soldats, et non pas par les gens ordinaires de la police, ou les sbirres.

De même aussi le gouvernement du port, où se trouve un bâtiment marchand d'une des parties contractantes, prêtera main-forte pour la saisie d'un criminel fugitif à la première réquisition du consul ou vice-consul de la nation, qui aurait commis quelque délit à bord de ce vaisseau, et qui se serait sauvé à terre. Le gouvernement se prêtera à faire garder dans les prisons ordinaires et convenables les criminels dont le consul eût à faire assurer les personnes soit pour les traduire aux tribunaux territoriaux, qui doivent connaître du délit,

soit en punition de quelque désordre commis à bord des vaisseaux de sa nation, moyennant la bonification des frais, qui seront à la charge du consul, ainsi que ces derniers prisonniers resteront à sa disposition.

Les deux parties contractantes ne souffriront pas non plus qu'on débauche, séduise ou enrôle personne des équipages des vaisseaux d'une d'elles, qui se trouvent dans les ports de la domination de l'autre; en pareil cas les magistrats et officiers, auxquels recourra le consul ou le capitaine lui-même, ou son recommandataire, donneront prompte et efficace assistance, pour retrouver et remettre à bord le marinier qui s'y serait soustrait.

Les soldats déserteurs ayant été nommément compris parmi les fugitifs, qui doivent être dans les territoires par les vaisseaux de guerre et des bâtimens marchands où ils se seraient réfugiés, il a été expressément stipulé aussi que les armes, vêtemens et effets qu'ils auraient apportés, seront rendus avec leurs personnes. De même, si un voleur en se sauvant eût porté dans la

retraite, d'où il sera délivré, quelque partie des effets volés, ils seront fidellement rendus et restitués.

XXVII.

Si un bâtiment appartenant aux sujets d'une des deux parties contractantes vient à échouer sur les côtes de la domination de l'autre, il appartiendra (privativement à toute autre personne) au seul consul ou vice-consul de la nation, dont est le bâtiment, de recueillir les marchandises sauvées, et de recouvrer les débris du bâtiment pour la restitution qui en doit être faite aux propriétaires respectifs, à moins qu'il n'y ait dans l'endroit du naufrage des plongeurs et sauveteurs établis par autorité publique; ledit consul ou vice-consul aura le libre choix des gens qu'il y voudra employer, et si les uns ou les autres excédaient dans leurs demandes de salaires et récompenses, ou commettaient des infidélités et des désordres, les magistrats du lieu, à la réquisition du consul, régleront en équité et bonne foi les frais disputés, et feront non-seulement réparer par autorité légale tout autre

dommage, et excès commis; mais en puniront encore très-rigoureusement les auteurs.

S'il ne se trouvait ni consul, ni vice-consul de la nation du capitaine dans l'endroit où il a fait naufrage, le gouverneur ou chef-magistrat du lieu, lui donnera, sans autre réquisition, tout le secours qu'exigent l'humanité envers les malheureux, et l'attention pour les sujets d'une nation amie. Ledit gouverneur ou chef-magistrat réglera alors de son propre mouvement et avec une scrupuleuse équité les frais, et préviendra de son autorité tous les désordres, comme s'il en avait été expressément requis.

Les marchandises étrangères qui auraient été sauvées dans un naufrage, et qui devraient être vendues dans le pays, seront à la vérité sujettes aux droits ordinaires, mais ces droits ne seront pas exigés de la valeur primitive des marchandises, mais seulement de la valeur actuelle dans leur état d'avarie. Celles qui devraient passer ailleurs, ne seront soumises à aucun droit de transit, ni autre quelconque, et celles qui auraient été chargées dans le pays

même, dont par conséquent les droits de sortie ont été acquittés, et qui devraient après le naufrage être vendues pour la consommation du pays, jouiront du bénéfice que les premiers droits payés devront être balancés et déduits dans les nouveaux droits d'entrée ou de consommation à payer à leur vente, de sorte qu'il n'en pourra être exigé que le surplus. Cependant si les premiers droits acquittés surpassaient ceux de la consommation, les premiers ne pourront pas être réclamés, et la marchandise restera simplement libre de droits. Si dans le sauvetage d'un bâtiment, on découvrait des marchandises extraites par fraude, et sans acquitter les droits de sortie dans le pays, où il a ensuite naufragé, ces marchandises seront sujettes à confiscation, et si leur quantité excède le tiers de la cargaison entière, le bâtiment même et toute sa charge tomberont sous confiscation.

Dans le cas où un vaisseau d'une des deux parties contractantes a totalement péri sur les côtes de l'autre puissance, les marchandises et effets, qui auraient été jetés à la mer dans la détresse, ou qui se

détacheraient d'un tel bâtiment en se brisant ou autrement, et qui ensuite seraient repêchés ou portés au rivage par la mer même et les courans, n'appartiendront à qui que ce soit des gens du pays de l'une ou de l'autre domination, sous quelque prétexte ou privilège quelconque qu'il y puisse vouloir prétendre : mais tous semblables effets et marchandises seront recueillis et gardés par autorité publique. Il sera tenu note exacte des seuls frais effectifs de leur sauvetage et emmagasinement, et ils seront fidellement restitués à ceux qui les réclameront légitimement, qui seront tenus à la seule bonification des frais mentionnés. Cependant si aucun réclamant de semblables effets ne se présente dans le cours d'une année entière, toute prétention cessera au bout de ce tems, et le gouvernement disposera de ces effets suivant les règlemens du pays.

XXVIII.

Les bâtimens génois qui seraient contraints par tempête, vents contraires ou autres accidens de mer, à se réfugier dans

quelque port de la domination de Sa Majesté danoise, y pourront librement ancrer, séjourner et se radouber, sans payer aucun droit, dès qu'ils ne débarquent rien de leurs cargaisons : mais si pour subvenir à leurs besoins, ou qu'ils trouvassent d'ailleurs de leur convenance de débarquer et de vendre quelques marchandises, ils se conformeront pour la déclaration de ces marchandises et pour l'acquit des droits, à ce qui est prescrit par les articles XXII et XXIII, et dans un séjour prolongé de ces vaisseaux, les directeurs des douanes de Dannemarc pourront user à leur égard des précautions établies dans l'article XXII.

Les bâtimens danois qui, pour les mêmes causes, seraient contraints de jeter l'ancre ou de se faire radouber dans quelque plage, port ou Havre de l'État de la sérénisme République, en auront la pleine liberté; mais sans y pouvoir embarquer, débarquer ni transvaser aucune marchandise. Il leur sera cependant permis de faire échelle dans le port de Savone, et même d'y débarquer telle quantité de marchandises qu'ils voudront, en les déclarant duement au bureau

des douanes, pourvu qu'elles soient du genre permis au commerce de ce port par les règlemens du port-franc de Gênes. Cependant les vaisseaux danois, aussi peu que les navires des autres nations les plus favorisées, ne pourront faire aucun transvasement ou expédition de marchandises par la voie de mer dans ledit port de Savone; mais pour cet effet ils devront passer au port de Gênes, où ils pourront d'ailleurs porter le reste de leurs cargaisons, en prenant dans la douane de Savone les expéditions nécessaires.

XXIX

Il sera libre aux sujets respectifs de faire leurs affaires mercantiles par eux-mêmes, ou par les personnes de leur choix, hormis les cas où une loi positive, ou une coutume établie ait réglé le contraire, et lorsqu'ils trouvent de leur avantage, ou que la loi les oblige à se servir des personnes autorisées, ils pourront convenir avec elles d'un prix arbitraire de leur travail, ou s'en tenir aux taxes et tarifs réglés, le tout à leur propre gré.

Pour

Pour plus de facilité aux négocians des deux nations, il leur sera permis de tenir leurs livres et comptes dans leur propre langue, ou dans tel idiôme, et sous telle forme que bon leur semblera, et ces livres n'auront pas moins de foi en justice et ailleurs, qu'il n'est accordé aux livres des commerçans tenus dans la langue du pays et dans la forme la plus usitée, moyennant qu'à tel effet les passages comprouvants soient produits en des traductions duement et légalement autorisées.

XXX.

Dans les maisons, magasins ou boutiques des négocians, sujets des puissances contractantes, on ne pourra pas faire la visite des marchandises déja introduites et permises, sous prétexte qu'elles n'aient pas payé les droits, ni à raison de cela faire des perquisitions, à moins qu'on ne surprît la marchandise au moment de l'introduction qu'on en ferait dans les maisons, ou qu'on eût de forts indices ou soupçons que dans une maison, magasin ou boutique, il y aurait des marchandises prohibées, ou

non dénoncées, ou introduites sans paiement de droits, ou même que les marchandises n'y existent pas, on eût des preuves de l'extraction ou de l'introduction qui en aurait été faite en fraude de ce que prescrivent les ordonnances de l'Etat. Dans chacun de ces cas les marchandises sujettes à confiscation, et les auteurs ou recéleurs de la contrebande le seront également aux mêmes peines, que tout naturel du pays, ou tout autre de la nation la plus favorisée qui serait tombé en semblable contravention; et on pourra en ce cas faire en tout tems la visite et la perquisition à laquelle néanmoins celui chez lequel elle se fera, pourra faire intervenir le consul comme simple témoin, sans retarder la visite pour l'attendre, ou que sa présence puisse en interrompre le cours, ou y apporter aucun empêchement. Toutefois dans aucun des cas énoncés on ne pourra toucher à ses livres et papiers, ni même en demander pour telle cause exhibition en justice; mais seulement dans les procès où ils pourront faire foi, et quand il s'agira de prendre droit dessus, et ce afin d'abréger des débats

de procédures, et pour diminuer les dépenses ; dans ce cas on ne les ôtera des mains du marchand que pour y regarder purement et simplement ce qui fait l'objet de la question.

X X X I.

Lorsqu'un sujet de l'une des deux parties contractantes vient à décéder dans les Etats de l'autre sans avoir fait de testament et sans avoir nommé des exécuteurs testamentaires, le consul ou vice-consul de sa nation fera faire fidellement l'inventaire de tous ses biens et effets, meubles et immeubles par un notaire public en présence du juge ordinaire et de deux négocians de sa nation, et à leur défaut, de deux autres négocians qui s'y prêteraient par amitié pour la famille du défunt, ou à la persuasion du consul, pour être ainsi gardés exactement à la disposition des héritiers absens, ou mineurs, quoique présens, et en faveur des créanciers qui auraient de justes prétentions contre le défunt.

Si les héritiers sont présens et majeurs, l'héritage entier, biens, meubles et im-

meubles, leur sera immédiatement remis et délivré, et l'inventaire ci-dessus mentionné ne servira qu'à faire conster de la masse de l'héritage en cas de controverse entre les héritiers.

Si les héritiers sont présens, mais encore mineurs, et qu'il y ait des exécuteurs testamentaires, ou des tuteurs légitimement autorisés pour l'administration des biens à leur faveur, l'héritage leur sera également remis et délivré pour être par eux administré, moyennant une reconnaissance duement autorisée de l'inventaire, d'après lequel ils reçoivent l'héritage, pour servir de preuve justificative de leur administration, quand les héritiers seront en âge de majorité; mais si les héritiers sont absens, tous les biens et effets resteront sous scellé des personnes ci-dessus autorisées, pour en faire l'inventaire jusqu'à ce que les héritiers se présentent, ou en personne, ou par procuration formelle, légitimant par des actes et titres en due forme, attestés par le ministère de leur nation, leur droit à l'héritage, qui alors leur sera délivré sans opposition, formalité ou procédure judiciaire.

Dans tous les cas, les créanciers pourront cependant faire valoir en justice ordinaire leurs prétentions, si les héritiers ou les exécuteurs testamentaires refusaient de les satisfaire sans litige; mais hors ce cas, et celui d'une controverse entre les héritiers eux-mêmes, la justice ordinaire ne prendra aucune connaissance des hérédités des sujets de l'une des deux parties contractantes, décédés dans les Etats de l'autre. Si le défunt a fait testament et a nommé des exécuteurs testamentaires avant de décéder, sa volonté dernière aura pleine et entière autorité dans la disposition de tous ses biens.

XXXII.

Dans les endroits où il n'y aurait ni consul, ni vice-consul de la nation du défunt, le chef-magistrat du lieu fera former avec le concours de deux négocians de la nation du défunt, et à leur défaut, de deux autres négocians, qui par lui seront requis à cet acte, l'inventaire, dont la formation est réglée par l'article précédent. En ce cas le magistrat du lieu est censé représenter purement le consul de la nation du défunt, et

l'acte rempli par lui seul en cette occasion, ne changera rien à toutes les dispositions du précédent article XXXI, ni ne pourra introduire aucune autre formalité ou procédure judiciaire dans la récupération de l'héritage par les héritiers légitimes, tant absens que présens, mineurs ou majeurs.

Si dans les hérédités des sujets d'une des parties contractantes, décédés dans les Etats de l'autre, il se trouve des biens immeubles, ces derniers resteront sujets aux droits régaliens, généraux et particuliers auxquels sont soumis d'autres biens semblables à leur mutation de propriétaire.

Le fisc des Etats respectifs, où des sujets d'une des parties contractantes viendraient à mourir, ne pouvant former aucune prétention sur les biens qu'ils laissent, d'après les dispositions du présent et précédent article : les droits du fisc respectif lui sont réservés dans le seul cas où aucun héritier ne se présenterait, ni en personne, ni par procuration, pour réclamer l'héritage dans l'espace de cinq ans entiers, pendant lesquels les notifications et publications usitées doivent avoir été renouvelées de trois en trois

mois par les voies les plus propres à en faire parvenir la connaissance par-tout.

XXXIII.

On proposera respectivement de part et d'autre (non dans les petits ports et places de peu d'importance , mais dans les ports et places de commerce les plus considérables) des consuls ou vice - consuls , qui n'auront de prérogatives , de privilèges et de droits, qu'autant qu'il plaira aux puissances contractantes de les accorder , étendre et restraindre , ainsi qu'il se pratique avec les nations les plus favorisées à cet égard, sans qu'ils puissent dans aucun tems s'attribuer jurisdiction contentieuse et coactive. Leurs devoirs respectifs consisteront à faire jouir paisiblement les sujets des concessions accordées et convenues par les hautes parties contractantes. Une attention qui n'est pas de moindre conséquence , et qu'ils auront continuellement devant les yeux sera , d'assoupir à l'instant , si faire se peut , toutes querelles et disputes , et d'accommoder à l'amiable les contestations des parties qui seront convenues de bon

gré entr'eux d'en passer par leur arbitrage. On pourvoira aussi à ce que de part ni d'autre les droits et honoraires desdits consuls ou vice-consuls, ne deviennent excessifs, et à ce que ceux-ci observent toute attention, circonspection, justice et équité; pour que les sujets des deux puissances ne se dégoûtent de retourner dans les ports respectifs, et d'y continuer une correspondance tant souhaitée.

XXXIV.

Il est entendu et même très-expressément stipulé, que tout ce qui est convenu, accordé et réglé pour les sujets d'une des deux parties contractantes, est également convenu, accordé et réglé pour les sujets de l'autre, et qu'il doit y avoir en tout et par-tout entière parité et parfaite réciprocité dans toutes les choses qui ne sont ni contraires, ni incompatibles avec les lois et coutumes des pays respectifs.

XXXV.

Si d'une manière ou d'autre il survenait dans la suite du tems quelque inobserva-

tion des articles de ce traité d'une ou d'autre part, l'amitié, l'harmonie et la bonne intelligence entre les hautes parties contractantes n'en seront pas interrompues pour cela ; mais laissant toujours subsister le présent traité en vigueur et dans son entier effet, on pourvoira par la voie de la négociation aux remèdes convenables pour obvier aux inconvéniens, et pour lever les abus, et si les sujets de l'une ou de l'autre puissance sont en faute, les contrevenans seront sévèrement châtiés et punis.

XXXVI.

Si malgré les sentimens sincères et les efforts mutuels des hautes parties contractantes de maintenir la meilleure intelligence entr'elles, il survenait malheureusement (ce qu'à Dieu ne plaise) quelque rupture, et même une guerre ouverte entr'elles, leurs sujets respectifs qui se trouveraient réciproquement dans les Etats de l'une ou de l'autre puissance n'en seront pas moins sûrs dans leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront deux années de tems pour liquider leurs affaires, et pour

retirer leurs biens et effets, en quoi ils jouiront d'une entière liberté, et il leur sera prêté tout secours et toute protection; la justice leur sera administrée comme avant la guerre, et les deux ans étant écoulés, on leur fournira les passe-ports nécessaires, et on leur accordera toutes les facilités et les moyens pour s'en retourner sûrement et librement en leur patrie avec leurs familles, leurs biens et effets, marchandises et vaisseaux, sans qu'ils puissent être molestés en rien pour motif de la guerre.

XXXVII.

Les ratifications de ce traité seront échangées ici à Gênes dans trois mois après la signature, ou plutôt si faire se peut, après quoi le présent traité sera seul subsistant entre les deux hautes parties contractantes, et leur ancien traité de 1756 sera censé nul et comme non avenu.

En foi de quoi nous soussignés, munis des pleins pouvoirs de Sa Majesté danoise et de la sérénissime République de Gênes, avons en leurs noms signé le présent traité,

et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

A Gênes ce 30 juillet 1789.

Carl Friedr. v. Hellfried.

Girolamo Durazzo.

(L. S.) (L. S.)

Formulaire du passe-port à expédier pour les vaisseaux danois suivant l'article X du présent Traité.

Nos Cristianus Septimus Dei Gratia Rex Daniæ, Norvège, Vandalorum Gothorumque, Dux Slesvici, Holsatiæ, Dithmarsiæ ac Oldenburgi etc. etc. Notum testatumque volumus omnibus et singulis, quibus hac Nostræ Salvi Conductus literæ exhibentur, quod Subditus Noster — — — Civis et Incola Civitatis Nostræ — — — humillime nobis exponi curaverit, Navim — — — dictam — — lastarum capacem ad se (aliosque Subditos Nostros) revere pertinere, eique soli (eisque solis) propriam, seque jam in eo esse, Navim istam sub ductu Naucleri — — — vel ejus forsan in ejus loco substituendi, ex Portu — — — ad Portum — — —, aliaque loca quemadmodum id res, et commerciorum utilitas postulaverit, vel prout hæc Navis vecturam

adinvenire possit, mitteret ; quod cun prædictus Subditus Noster — — — juramento affirmaverit ; Nos eundem Nauclerum cum præfata Navi — — — hisce Nostris Salvi Conductus literis muniendum censuimus. Proinde ab omninus et singulis terrarum mariumve Potestatibus, Regibus, principibus, Rebuspublicis ac liberis Civitatibus, imprimis vero a partibus hoc tempore bello se lacessentibus, earumque Ducibus, Classiarchis, Generalibus, Officialibus, Navium Portuumque Præfectis, Capitaneis, Instructoribus, aliisque omnibus, quibus custodia aliqua Maris aut Portus commissa, est, quibuscumque Navim hanc navigando obviam venire, quocumque in Classes et Naves forte incidere, aut in Portubus morari contigerit, respective amice, benevole et clementer petimus et requirimus, ut ratione fœderum et amicitiæ, quæ Nobis cum unoquoque Rege vel Republica intercedunt dictum Nauclerun — — — aut alium in illius locum urgente necessitate constituendum, cum navi, personis, rebus et mercimoniis omnibus illi impositis, non solum libere ac obsque ulla molestia, detentione,

vel impedimento quocumque iter suum prosequi permittant, sed etiam eidem, tamquam Nostro subdito, si opus fuerit, omnia humanitatis officia exhibeant, eadem vicissim a Nobis, Nostrisque in pari vel alio casu experturi. Nostri vero juris qui sunt, exsequentur mandati Nostri voluntatem. In quorum fidem praesentes literas manu Nostra subscriptas, sigilloque Nostro Regio firmari jussimus. Dabantur in Arce Nostra ——— die ——— mensis ——— Anni —
——

Formulaire du Certificat à expédier pour les vaisseaux danois suivant l'article X du présent Traité.

Nos Præses, Consules et Senatores Civitatis — — — attestamur ac certificamus, quod — — — die — — — mensis — — — anni — — — coram Nobis comparuerit — — — Civis et Incola Civitatis — — — atque sub juramento, quo Sacræ Regiæ Majestati Domino Nostro clementissimo attinetur et obstrictus est, Nobis declaraverit, quod Navis dicta — — — lastarum capax pertineat ad Portum — — — Civitatem, Oppidum in provincia — — — quodque dicta Navis ei (et aliis) Sacræ Regiæ Majestatis Domini Nostri clementissimi subdito (subditis solis) titulo justo propria sit, jam vero de Portu — — — iter directe destinaverit iis onusta mercibus, quæ Schedula a Vectigalium Officialibus accepta continentur, idemque asseveraverit sub juramento præ-

dicto præfatam Navim ad Sacræ Regiæ Majestatis Subditos tantum pertinere, nullasque merces prohibitas, quæ ad alterutram hoc tempore belligerentium partem spectant, vehere. In quorum fidem hanc Certificationem a Civitatis hujus Syndico subscribi et Sigillo Nostro muniri curavimus. Dabantur etc. (1)

(1) On a placé ici que les conventions les plus récentes, et auxquelles les circonstances n'ont point apporté de dérogations.

PIÈCES

PIÈCES,

Relatives à la neutralité du Dannemarc pendant la guerre d'Amérique.

Exposé des principes de la cour de Dannemarc, touchant la neutralité, aux trois Puissances belligérantes, du 8 *juillet* 1780.

Si la neutralité la plus exacte et la plus parfaite avec la navigation la plus régulière et un respect inviolable pour les traités avait pu mettre la liberté du commerce des sujets du roi de Dannemarc et de Norvège à l'abri des malheurs, qui devraient être inconnus à des nations qui sont en paix et libres et indépendantes, il ne serait point nécessaire de prendre des mesures nouvelles pour leur assurer cette liberté, à laquelle elles on le droit le plus incontestable.

Le roi de Dannemarc a toujours fondé sa gloire et sa grandeur sur l'estime et la confiance des autres peuples : il s'est fait,

depuis le commencement de son règne, la loi de témoigner à toutes les Puissances, ses amies, les ménagemens les plus capables de les convaincre de ses sentimens pacifiques, et de son desir sincère de contribuer au bonheur général de l'Europe. Ses procédés les plus uniformes, et que rien ne peut obscurcir, en font foi. Il ne s'est jusqu'à présent adressé qu'aux Puissances belligérantes elles-mêmes, pour obtenir le redressement de ses griefs, et il n'a jamais manqué de modération dans ses demandes, ni de reconnaissance lorsqu'elles ont eu le succès qu'elles devaient avoir. Mais la navigation neutre a trop souvent été molestée, et le commerce de ses sujets le plus innocent trop fréquemment troublé, pour que le Roi ne se crût pas obligé de prendre actuellement des mesures propres à s'assurer à lui-même et à ses Alliés la sureté du commerce et de la navigation, et le maintien des droits indispensables de la liberté et de l'indépendance. Si les devoirs de la neutralité sont sacrés, le droit des gens a aussi ses arrêts avoués par toutes les nations impartiales, établis par la cou-

tume et fondés sur l'équité et la raison. Une nation indépendante et neutre ne perd point par la guerre d'autrui les droits qu'elle avait avant cette guerre, puisque la paix existe pour elle avec tous les peuples belligérans, sans recevoir et sans avoir à suivre les lois d'aucun d'eux. Elle est autorisée à faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée.) le trafic qu'elle aurait droit de faire, si la paix existait dans toute l'Europe, comme elle existe pour elle. Le Roi ne prétend rien au delà de ce que la neutralité lui attribue. Telle est sa règle et celle de son peuple ; et S. M. ne pouvant point avouer le principe, qu'une nation belligérante est en droit d'interrompre le commerce de ses États, elle a cru devoir à soi-même et à ses peuples, fidelles observateurs de ses règlemens, et aux Puissances en guerre elle-mêmes, de leur exposer les principes suivans qu'elle a toujours eu, et qu'elle avouera et soutiendra toujours de concert avec S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, dont elle a reconnu les sentimens entièrement conformes aux siens.

I) Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre.

II) Que les effets appartenans aux sujets des puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

III.) Qu'on n'entende sous cette dénomination de contrebande que ce qui est expressément désigné comme tel dans l'article III de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne de l'année 1770, et dans les articles XXVI et XXVII de son traité de commerce avec la France de l'année 1742. Et le roi avouera également ce qui se trouve fixé dans ceux-ci vis-à-vis de toutes les puissances avec qui il n'a point de traité.

IV) Qu'on regarde comme un port bloqué celui dans lequel aucun bâtiment ne peut entrer sans un danger évident à cause des vaisseaux de guerre stationnés pour en former de près le blocus effectif.

V) Que ces principes servent de règle dans les procédures, et que justice soit rendue avec promptitude et d'après les documens de mer, conformes aux traités et aux usages reçus.

Sa Majesté ne balance point à déclarer qu'elle maintiendra ces principes, ainsi que l'honneur de son pavillon et la liberté et l'indépendance du commerce et de la navigation de ses sujets : et que c'est pour cet effet qu'elle a fait armer une partie de sa flotte, quoiqu'elle desire de conserver avec toutes les puissances en guerre non-seulement la bonne intelligence, mais même toute l'intimité que la neutralité peut admettre.

Le Roi ne s'écartera jamais de celle-ci sans y être forcé. Il en connaît les devoirs et les obligations, il les respecte autant que ses traités, et ne desire que de les maintenir. Sa Majesté est aussi persuadée que les puissances belligérantes rendront justice à ces motifs, qu'elles seront aussi éloignées qu'elle l'est elle-même de tout ce qui opprime la liberté naturelle des hom-

mes, et qu'elles donneront à leurs amirautés et à leurs officiers des ordres conformes aux principes ci-dessus énoncés, qui tendent évidemment au bonheur et à l'intérêt général de l'Europe entière.

Copenhague le 8 juillet 1780.

A. P. von Bernstorff.

Réponse de la cour de Londres à la déclaration du ministère danois, du 8 juillet 1780, datée du 25 juillet, et remise par M. Eden le 7 août de la même année.

PENDANT tout le cours de la guerre défensive que le Roi soutient contre la France et l'Espagne, Sa Majesté a constamment respecté les droits de toutes les puissances amies et neutres, selon la teneur de ses différens traités avec elles, et selon les principes les plus clairs et les plus généralement reconnus du droit des gens, loi commune des nations qui n'ont point de conventions particulières.

Il en existe depuis longtems entre la Grande-Bretagne et le Dannemarc. Le pavillon de Sa Majesté danoise, et le commerce de ses sujets ont été respectés, et continueront à l'être, conformément aux traités qui subsistent entre les deux nations, et qui sont la base et le soutien de cette

amitié qui les unit depuis plus d'un siècle. Leurs droits et leurs devoirs réciproques sont tracés évidemment par ces engagemens solemnels qui deviendraient illusoirés s'ils pouvaient être changés autrement que par un accord mutuel. Ils subsistent actuellement dans toute leur force, et également obligatoires pour les deux parties contractantes, ils forment une loi inviolable pour l'une et pour l'autre. Le Roi l'a suivie et la suivra comme telle, avec cet esprit d'équité, qui règle toutes ses démarches, et avec une amitié sincère pour le roi de Dannemarc, dans l'attente de trouver, et dans la persuasion qu'il trouvera toujours dans Sa Majesté danoise des sentimens semblables à une conduite pareille.

Londres ce 25 juillet 1780.

Stormont.

Réponse de la cour de France à l'exposé précédent en date du 8 juillet, donnée le 27 juillet 1780.

La réponse du Roi à la dernière déclaration de l'impératrice de Russie a fait connaître combien les principes de S. M. sur la liberté des mers sont propres à opérer la sûreté et la tranquillité des bâtimens neutres. En applaudissant sincèrement aux vues et aux mesures de l'Impératrice de Russie, S. M. a annoncé d'avance aux puissances que cette princesse a été invitée à faire cause commune avec elle, ce qu'elles devaient attendre de sa justice et de son amour pour le bien général.

Le Roi de Dannemarc se montrant aujourd'hui résolu à soutenir un système, dont S. M. regarde l'établissement comme le plus grand avantage que la guerre actuelle ait pu produire pour l'Europe, le Roi s'empresse à témoigner à S. M. danoise l'approbation entière que S. M. donne au

contenu de la déclaration que ce prince lui a fait remettre. Les lois sages et claires, dont le Roi de Dannemarc réclame l'exécution, sont entièrement conformes à ce que S. M. a prévu et ordonné depuis le commencement de cette guerre pour affranchir les navires neutres de tous les dommages, auxquels le droit des gens ne permet pas qu'ils soient exposés. S. M. a renouvelé encore depuis peu les ordres aux officiers de sa marine, et aux corsaires qui portent son pavillon, de ne troubler en aucune manière la navigation des neutres. Elle n'a pas eu besoin d'être provoquée pour recommander que les bâtimens danois en particulier fussent traités comme appartenans à une puissance amie, qui respectait les lois de la mer, et devait jouir de tous les avantages de la neutralité. S. M. espère que le Roi de Dannemarc, conséquemment aux principes contenus dans sa déclaration, voudra bien également renouveler à ses sujets l'ordre de se conformer en tout point aux usages qu'une sage prévoyance a établis pour prévenir les abus de la liberté de la navigation.

Plus une puissance belligérante se montre favorable à une nation neutre, plus celle-ci doit se contenir scrupuleusement dans les bornes que le droit des gens lui prescrit.

Sa Majesté danoise, en s'unissant à l'Impératrice de Russie et aux autres puissances qui embrasseront la même cause, contribuera à fixer à l'avenir le sort des navires neutres de manière à diminuer les calamités que les guerres entraînent, et à ne plus rendre l'Europe entière victime des querelles, qui s'éléveront entre deux ou plusieurs des nations qui la peuplent.

Le roi desire que Sa Majesté danoise recueille pleinement le fruit qu'elle doit attendre de sa prudence, et la prie d'être persuadée qu'il ne sera fait aucun tort de la part de ses sujets aux navigateurs danois, ou que si cela arrivait, ils seraient réparés avec toute la célérité possible.

Sa majesté fait les vœux les plus sincères, pour que le concours des Puissances, qui ont un égal intérêt à la liberté des mers, rende immuables des lois, dont elle reconnaît authentiquement l'équité. Elle se plaît en particulier à assurer dans cette oc-

casion le roi de Dannemarc du desir qu'elle aura toujours, que la nation danoise éprouve les effets des sentimens d'amitié et de confiance, qui unissent les deux cours.

A Versailles le 27 juillet 1780.

Réponse de la cour d'Espagne à celle de Dannemarc, touchant le même sujet, du 7 Août 1780.

Sa Majesté catholique (dans la réponse qu'elle fit donner à la déclaration que l'Impératrice de Russie lui fit présenter par son ministre résidant à sa cour, en tout conforme à celle qui de l'ordre de ladite Souveraire fut présentée aux autres cours belligérantes) déclara dans les termes les plus positifs, que sa manière de penser pour ce qui regarde le droit des nations neutres dans leur navigation et commerce était entièrement conforme à celle de S. M. I. et les ordres immédiatement donnés pour qu'avec les vaisseaux de pavillon russe on observât la conduite et le traitement conformes aux principes que la Princesse déclara vouloir suivre et soutenir, sont une preuve de la sincérité et de la bonne foi, avec laquelle il ordonna les mêmes dispositions en faveur des vaisseaux hollandais,

d'abord que les Etats-Généraux déclarèrent leur adhésion au système de la cour de Russie. A présent, que le Roi de Dannemarc (par le moyen d'une déclaration signée par son Ministre d'état le 8 juillet dernier) a formellement fait savoir que ses principes, relativement aux droits et à la liberté, dont les nations neutres doivent jouir dans licite en tems de guerre, sont les mêmes que la cour de Pétersbourg a adoptés, et que S. M. est également résolue de soutenir en faveur du pavillon danois et de la navigation de ses sujets, S. M. catholique ne s'arrête un seul moment à admettre cette explication de S. M. danoise et à déclarer que tout d'abord elle observe les mêmes règles qu'avec les Russiens et Hollandais. En conséquence lesdits vaisseaux ne seront arrêtés par les commandans de ses flottes royales, ni par les capitaines corsaires qui pourront les rencontrer à la mer, quoiqu'ayant à leur bord des effets appartenans aux ennemis d'Espagne, pourvu qu'ils ne soient de ceux qui par des traités généraux ont été déclarés pour de contrebande en tems de guerre, et l'on aura pour

eux tout l'égard possible pour ce qui regarde l'intimation et l'observance de la déclaration du 13 mars de cette année, touchant le blocus de la place de Gibraltar, que l'on participa au Dannemarc, bien entendu que pour eux, qui voudront s'y diriger, subsiste le péril prévenu dans l'article IV. de ladite déclaration. Mais le Roi catholique, en agissant de la sorte, ne saurait douter, qu'autant le Dannemarc, comme les autres Puissances qui se sont résolues ou voudront se résoudre à maintenir ses droits et défendre la liberté de leurs pavillons seront également impartiales à priser et répondre de même à la manière, dont agiront envers elles celles qui sont en guerre, comme les y oblige leur propre système et les justes maximes, qui si ouvertement ont été adoptées.

St. Ildephonse ce 7 août 1780.

Signé: Le comte de Florida-Blanca.

Convention maritime entre le Dannemarc et la Russie, faite à Copenhague le 9 *juillet* 1780.

LA présente guerre maritime allumée entre la Grande-Bretagne d'un côté et la France et l'Espagne de l'autre, ayant porté un préjudice notable au commerce et à la navigation des nations neutres, Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège, et Sa Majesté impériale de toutes les Russies, toujours attentives à concilier leur dignité et leurs soins pour la sûreté et le bonheur de leurs sujets avec les égards qu'elles ont si souvent manifestés pour les droits des peuples en général, ont reconnu la nécessité où elles se trouvent de régler dans les circonstances présentes leur conduite d'après ces sentimens.

Sa Majesté impériale de toutes les Russies a avoué à la face de l'Europe au moyen de sa déclaration en date du 28 février 1780, remise aux puissances actuellement en guerre;

guerre, les principes puisés dans le droit primitif des nations, qu'elle réclame et qu'elle a adoptés pour règle de sa conduite pendant la guerre actuelle. Cette attention de l'Impératrice à veiller au maintien des droits communs des peuples, ayant été applaudie par toutes les nations neutres, les a réunies dans une cause qui regarde la défense de leurs intérêts les plus chers, et les a portés à s'occuper sérieusement d'un objet précieux pour les tems présens, et à venir, en tant qu'il importe de former et de réunir en un corps de système permanent et immuable, les droits prérogatives, bornes et obligations de la neutralité.

Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège, pénétré de ces mêmes principes, les a également établis et réclamés dans la déclaration qu'il a fait remettre le 8 juillet 1780, aux trois puissances belligérantes en conformité de celle de la Russie et pour le soutien desquels S. M. danoise a même fait armer une partie considérable de sa flotte. De là il est résulté l'accord et l'unanimité avec lesquels Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège, et Sa Majesté

impériale de toutes les Russies, en conséquence de leur amitié et de leur confiance réciproque, ainsi que de la conformité des intérêts de leurs sujets, ont jugé à propos de donner au moyen d'une convention formelle une sanction solemnelle aux engagemens mutuels à prendre. Pour cet effet leursdites Majestés ont choisi et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège le sieur Otto, comte de Thott, conseiller privé de son conseil, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, le sieur Joachim Otto de Schack Rathlow, conseiller privé de son conseil, chevalier de l'ordre de l'Eléphant, etc., le sieur Jean Henri d'Eickstedt, conseiller privé de son conseil, gouverneur de S. A. R. le prince royal, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, et le sieur André Pierre comte de Bernstorff, conseiller privé de son conseil, secrétaire d'état pour le département des affaires étrangères, directeur de la chancellerie allemande, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, etc., et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies le sieur Charles d'Os-

ten, nommé Sacken, conseiller d'état actuel, chevalier de l'ordre de St. Anne, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sadite Majesté près de la cour de Dannemarc. Lesquels après avoir échangé entr'eux leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivans:

ARTICLE PREMIER.

Leursdites Majestés étant sincèrement résolues d'entretenir constamment l'amitié et l'harmonie la plus parfaite avec les puissances actuellement en guerre, et de continuer à observer la neutralité la plus stricte et la plus exacte, déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets, avec qui que ce soit des puissances déja en guerre, ou qui pourraient y entrer dans la suite.

II.

Pour éviter toute équivoque, et tout mal-entendu sur ce qui doit être qualifié de contrebande, Sa Majesté le roi de

Dannemarc et de Norvège, et Sa Majesté impériale de toutes les Russies déclarent qu'elles ne reconnaissent pour telles que les marchandises comprises sous cette dénomination dans les traités qui subsistent entre leursdites Majestés, et l'une ou l'autre des puissances belligérantes ; Sa Majesté impériale de toutes les Russies se référant nommément à cet égard aux articl. X et XI de son traité de commerce avec la Grande-Bretagne. Elle en étend les obligations entièrement fondées dans le droit naturel aux couronnes de France et d'Espagne qui n'ont point été liées jusqu'ici avec son Empire par aucun engagement formel purement relatif au commerce ; Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège de son côté se rapporte aussi nommément à l'article III de son traité avec la Grande-Bretagne, et aux art. XXVI et XXVII de son traité de commerce avec la France, et étend les obligations de celui-ci à l'Espagne, n'ayant point avec cette couronne des engagemens qui décident à cet égard.

III.

La contrebande déterminée et exclue du commerce des nations neutres, en conformité des traités, et stipulations expresses subsistantes entre les hautes parties contractantes, et les puissances en guerre, et nommément en vertu du traité de commerce conclu entre le Dannemarc et la Grande-Bretagne le 11 juillet 1670, et de celui conclu entre le Dannemarc et la France le 24 d'Août 1742, ainsi que du traité conclu entre la Russie et la Grande-Bretagne, le 20 juin 1766. Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège et Sa Majesté impériale de toutes les Russies entendent et veulent que tout autre trafic soit et reste parfaitement libre.

Leurs Majestés après avoir déja reclamé dans leurs déclarations faites aux puissances belligérantes, les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres sont une conséquence directe, ont résolu de ne les point laisser plus longtems dépendre d'une interprétation arbitraire suggérée par des

intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue elles sont convenues :

1. Que tout vaisseau peut naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre.

2. Que les effets appartenans aux sujets desdites puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande.

3. Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a par la disposition de la puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés, et suffisamment proches, un danger évident d'entrer.

4. Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés que sur de justes causes, et faits évidens ; qu'ils soient jugés sans retard ; que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale, et que chaque fois outre les dédommagemens qu'on accorde à ceux qui ont fait des

pertes sans avoir été en faute, il soit rendu une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon de leurs Majestés.

I V.

Pour protéger le commerce commun de leurs sujets, fondés sur les principes ci-dessus établis, Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège, et Sa Majesté impériale de toutes les Russies ont jugé à propos d'équiper séparément un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates, proportionné à ce but; les escadres de chaque puissance ayant à prendre la station, et devant être employées aux convois qu'exigent son commerce, et sa navigation conformément à la nature et la qualité du trafic de chaque nation.

V.

Si pourtant il arrivait que les vaisseaux marchands de l'une des puissances se trouvassent dans un parage où les vaisseaux de guerre de la même nation ne fussent pas stationnés, et où ils ne pourraient pas

avoir recours à leurs propres convois, alors le commandant des vaisseaux de guerre de l'autre puissance, s'il en est requis, doit de bonne foi et sincèrement leur prêter le secours, dont ils pourraient avoir besoin, et en tel cas les vaisseaux de guerre et frégates de l'une des puissances serviront de soutien et d'appui aux vaisseaux marchands de l'autre, bien entendu cependant que les réclamans n'auraient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité.

V I.

Cette convention n'aura point d'effet rétroactif, et par conséquent on ne prendra aucune part aux différens nés avant sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'actes de violence continués tendant à fonder un système oppressif pour toutes les nations neutres de l'Europe en général.

V I I.

S'il arrivait malgré tous les soins les plus attentifs et les plus amicals employés par

les deux puissances, et malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaisseaux marchands de Sa Majesté impériale de toutes les Russies et de Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux de guerre, ou armateurs de l'une ou l'autre puissance en guerre, alors le ministre de la partie lésée auprès de la cour, dont les vaisseaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des représentations, réclamera les vaisseaux marchands enlevés, et insistera sur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'insulte faite au pavillon. Le ministre de l'autre partie contractante se joindra à lui, et appuiera ses plaintes de la manière la plus énergique, et la plus efficace, et ainsi il sera agi d'un commun et parfait accord. Que si l'on refusait de rendre justice sur ces plaintes, ou si l'on remettait de la rendre d'un tems à l'autre, alors Leurs Majestés useront de représailles contre la puissance qui la leur refuserait, et elles se concerteront incessamment sur

la manière la plus efficace d'effectuer ces justes représailles.

VIII.

S'il arrivait que l'une ou l'autre des deux puissances ou toutes les deux ensemble, à l'occasion, ou en haîne de la présente convention, ou pour quelque cause qui y eût rapport, fût inquiétée, molestée ou attaquée, il a été également convenu que les deux Puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement, et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets.

IX.

Cette convention arrêtée et conclue pour tout le tems que durera la guerre actuelle, servira de base aux engagemens que les conjonctures pourraient faire contracter dans la suite du tems, et à l'occasion de nouvelles guerres maritimes, par lesquelles l'Europe aurait le malheur d'être troublée. Ces stipulations doivent au reste être re-

gardées comme permanentes, et feront loi en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres.

X.

Le but et l'objet principal de cette convention étant d'assurer la liberté générale du commerce, et de la navigation, Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège, et Sa Majesté impériale de toutes les Russies conviennent et s'engagent d'avance à consentir que d'autres puissances également neutres y accèdent, et qu'en adoptant les principes elles en partagent les obligations ainsi que les avantages.

X I.

Afin que les puissances en guerre ne prétendent cause d'ignorance relativement aux arrangemens pris entre Leursdites Majestés, les deux hautes parties contractantes communiqueront amicalement à toutes les puissances belligérantes les mesures qu'elles ont concertées entr'elles, d'autant moins hostiles qu'elles ne sont au

détriment d'aucune autre ; mais tendent uniquement à la sûreté du commerce et de la navigation de leurs sujets respectifs.

XII.

La présente convention sera ratifiée par les deux parties contractantes, et les ratifications échangées en bonne et due forme dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la date de la signature, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi nous soussignés en vertu de nos pleins pouvoirs l'avons signée, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Copenhague le 9 jour du mois de juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt.

(L. S.) O. Thott.
(L. S.) J. O. Schack Rathlow.
(L. S.) J. v. Eicktedt.
(L. S.) A. P. v. Bernstorff.
(L. S.) Charles d'Osten, nommé Sacken.

Articles séparés.

ARTICLE PREMIER.

Comme Sa Majesté danoise et Sa Majesté impériale de toute les Russies sont toujours également intéressées de veiller à la sûreté et à la tranquillité de la mer Baltique et à la mettre à l'abri des troubles de la guerre et des cours des armateurs, système d'autant plus juste et plus naturel, que toutes les puissances, dont les états l'environnent, jouissent de la plus profonde paix; elles sont naturellement convenues, de continuer à soutenir, que c'est une mer fermée, incontestablement telle par sa situation locale, où toutes les nations doivent et peuvent naviguer en paix et jouir de tous les avantages d'un calme parfait et de prendre pour cet effet entr'elles des mesures capables de garantir cette mer et ses côtes de toutes hostilités, piratteries et violences; elles maintiendront aussi la tranquillité de la mer du Nord dans leurs parages, autant que les circonstances et l'intérêt de leurs états le rendront nécessaires.

I I.

Leursdites Majestés ne desirant aussi rien plus ardemment, que le rétablissement de la paix sur des principes équitables, sentimens, que l'amour de l'humanité et l'envie de prévenir une plus grande effusion de sang, leur ont inspirés dès le commencement des dissentions, qui divisent l'Europe, se promettent réciproquement de s'attacher à ce même objet et aviser aux moyens, qui pourront conduire à ce but, et lorsqu'une occasion se présenterait de la saisir et de concourir avec des sentimens d'amitié et de confiance à un ouvrage si salutaire.

I I I.

La situation des lieux rendant très-court le tems, pendant lequel les flottes de Sa Majesté impériale peuvent agir hors de la Baltique pour la sûreté du commerce neutre dans les autres mers, Sa Majesté le roi de Dannemarc et de Norvège s'engage de recevoir dans ses ports et de traiter absolument sur le même pied, comme les siens

propres, tout vaisseau ou bâtiment russe qui y entrera pour hiverner, de lui faire délivrer de ses magasins toutes sortes d'appareils et de provisions dont l'équipage pourrait avoir besoin aux mêmes prix, auxquels on sont fournis les vaisseaux de Sa Majesté, de faire prendre en un mot tous les arrangemens nécessaires, pour que ces bâtimens et leurs équipages puissent être bien soignés.

IV.

Que si la jonction des escadres était trouvée nécessaire, on agira en ce cas en tout d'après les principes d'une parfaite égalité et lorsqu'un ou plusieurs vaisseaux viendraient à se trouver ensemble, celui des commandans, qui aura le grade sur l'autre ou bien à grades égaux, celui, qui sera le plus ancien, prendra le commandement sur les vaisseaux de guerre et frégates des deux nations. On tâchera en général de combiner les croisières autant que possible sans une jonction formelle, afin de former de cette manière une espèce de chaîne et de se donner la main au besoin. Quant au salut

ou se conformera constamment à ce qui est stipulé à cet égard dans les conventions entre les deux nations.

V.

A l'époque plus ou moins éloignée de la paix entre les puissances belligérantes, Sa Majesté le Roi de Dannemarc, Sa Majesté impériale de toutes les Russies s'emploieront de la manière la plus efficace auprès des Puissances maritimes en général, pour faire recevoir et reconnaître universellement dans toutes les guerres maritimes qui par la suite du tems pourront survenir, le système de neutralité et les principes établis dans la présente convention servant à former la base d'un code maritime universel.

V I.

Dès que cette convention sera ratifiée et que l'échange en aura été fait, les Hautes parties contractantes prendront soin de la communiquer, aux articles séparés près, de bonne foi et conjointement et d'un commun accord par leurs ministres accrédités aux cours étrangères et nommément à

à celles qui sont actuellement en guerre. Pour agir avec une parfaite uniformité pour cette fin, on joint ici la formule de la note, que les ministres respectifs remettront à cette occasion.

Ces articles séparés seront censés et regardés, comme faisant partie de la convention même, et auront la même force et valeur, que s'ils étaient insérés mot à mot dans ladite convention, conclue le même jour entre les deux hautes Parties contractantes.

Ils seront ratifiés de même et les ratifications échangées dans le même tems. En foi de quoi nous soussignés en vertu de nos pleins pouvoirs les avons signés et y avons apposés les cachets de nos armes. Fait à Copenhague le 9ᵉ. jour du mois de juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt.

O. Thott. J. O. Schack Rathlow.
(L. S.) (L. S.)
H. J. v. Eichstedt. A. P. v. Bernstorff.
(L. S.) (L. S.)
Charles d'Osten, nommé Sacken.
(L. S.)

Déclaration, par laquelle Sa Majesté Danoise accède à la convention, conclue entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède, signée à St. Pétersbourg le 21 juillet 1 d'Août 1780.

Nous Chrétien VII faisons savoir; qu'ayant été invité d'accéder comme partie principale contractante à la convention conclue et ratifiée le 21 juillet (1 d'Août) à St. Pétersbourg entre Sa Majesté l'impératrice de toutes les Russies et S. M. le roi de Suède, parfaitement semblable à la convention conclue entre nous et Sadite Majesté impériale, et signée à Copenhague le 9 juillet 1780. Nous certifions formellement par cette présente déclaration comme quoi ayant également à cœur le maintien de la liberté générale du commerce et de la navigation neutre et étant animés à cet égard des mêmes sentimens, que Leursdites Majestés; nous accédons dans la meilleure

forme comme partie principale contractante à la susdite convention, et nous nous engageons pour nous et pour nos successeurs à toutes les stipulations contenues dans ses clauses et articles séparés, qui s'y trouvent joints, et auxquels nous accédons également dans toute leur forme et teneur. Nous nous attendons, que Sa Majesté impériale de toutes les Russies et Sa Majesté le roi de Suède déclareront également par un acte formel, d'avoir reçu et accepté cette déclaration, et nous reconnaitront comme partie principale contractantes, relativement à ladite convention : et comme Sa Majesté le roi du Suède, après avoir été également invité, a aussi accédé de la même manière et dans le même sens, à la convention exactement semblable, conclue entre nous et S. M. l'impératrice de toutes les Russies et signée à Copenhague le 9 juillet 1780, nous déclarons solemnellement que nous acceptons son accession et que nous reconnaissons S. M. suédoise comme partie principale contractante de cette convention, et des six articles séparés, qui y sont joints.

C'est en foi de quoi, nous avons signé ce présent acte d'accession et d'acceptation de notre propre main et que nous l'avons fait munir du grand sceau de notre couronne.

Fait et donné à notre château royal de Friendensbourg le 9 juillet 1780.

On a inséré dans le chapitre III de l'ouvrage deux pièces relatives à la neutralité du Dannemarc, pendant la guerre qui vient de finir. Cette guerre a donné lieu à plusieurs autres conventions entre les cours du Nord. Les papiers publics ont annoncé, en dernier lieu, l'accession du Dannemarc au traité conclu entre la Russie et l'Angleterre. La pacification générale facilitera sans doute la conclusion du nouveau traité de commerce entre le Dannemarc et la France, dont il est question depuis quelque tems.

TABLEAUX

Relatifs au commerce de la Baltique.

État de la navigation du Sund.

1783.

Noms des Nations.	Nombre des vaisseaux.
Anglais	2,836.
Suédois	2,466.
Prussiens	2,050.
Danois	1,773.
Hollandais	534.
Impériaux	528.
Brêmois	263.
Dantzicois	203.
Russes	147.
Rostockois	118.
Lubeckois	97.
Hambourgeois	59.
Portugais	28.
Oldenbourgeois	28.
Courlandois	14.
Français	8.
Espagnols	7.
Américains	4.
Vénitiens	2.
Napolitains	1.
TOTAL	11,166.

1790.

Noms des Nations.	Nombre des vaisseaux.
Anglais	3,788.
Hollandais	2,009.
Danois	1,559.
Prussiens	698.
Suédois	430.
Rostockois	339.
Dantzicois	248.
Brêmois	177.
Français	132.
Hambourgeois	104.
Lubeckois	89.
Américains	44.
Espagnols	32.
Portugais	30.
Oldenbourgeois	24.
Courlandois	22.
Russes	6.
Vénitiens	6.
Impériaux ou Flamands	6.
TOTAL	9,733.

1796.

Noms des Nations.	Nombre des navires.
Anglais	4,455.
Suédois	2,505.
Danois.	2,157.
Prussiens	1,773.
Dantzicois	249.
Papenbourgeois (dep. le Veser jusqu'à l'Ems)	232.
Rostokois	193.
Américains	169.
Oldenbourgeois	120.
Brêmois	93.
Lubeckois	70.
Hambourgeois	40.
Espagnols	25.
Portugais	14.
Courlandois.	10.
Russes	7.
TOTAL.	12,112.

1799.

Venus de la mer du Nord.

Noms des Nations.	Nombre des vaisseaux.
Anglais	1,223.
Suédois	783.
Danois	727.
Prussiens	723.
Américains	74.
Papenbourgeois	61.
Rostockois	60.
Brêmois	49.
Lubeckois	26.
Oldenbourgeois	20.
Russes	6.
Hambourgeois	2.
Portugais	2.
TOTAL	3,756.

1799.

Venus de la Baltique.

Noms des Nations.	Noms des navires.
Anglais.	1,376.
Suédois.	891.
Danois.	844.
Prussiens.	697.
Américains.	78.
Rostockois.	77.
Brêmois.	42.
Papenbourgeois.	36.
Lubeckois.	28.
Oldenbourgeois.	13.
Russes.	7.
Hambourgeois.	3.
TOTAL.	4,092.
	3,756.
TOTAL GÉNÉRAL. . . .	7,848.

1800.

Venus de la mer du Nord.

Noms des Nations.	Nombre des navires.
Anglais.	1,625.
Suédois.	899.
Prussiens.	855.
Danois.	727.
Rostockois.	132.
Papenbourgeois.	80.
Brèmois.	38.
Américains.	29.
Lubeckois.	26.
Oldenbourgeois.	20.
Hambourgeois.	17.
Russes.	7.
Portugais.	4.
TOTAL.	4,459.

1800.

Venus de la Baltique.

Noms des Nations.	Nombre des navires.
Anglais.	1,514.
Suédois.	1,042.
Prussiens.	908.
Danois.	760.
Rostockois.	146.
Papenbourgeois.	72.
Brêmois.	42.
Lubeckois.	34.
Américains.	30.
Oldenbourgeois.	19.
Hambourgeois.	14.
Russes.	6.
Portugais.	2.
TOTAL.	4,589.
	4,459.
TOTAL GÉNÉRAL.	9,048.

Tableau détaillé du commerce de la Baltique pendant l'année 1789.

Entré dans la Baltique 4,427 vaisseaux.
Détail des chargemens.

Eaux-de-vie, vinaigre et genièvre. 2 des ports Suédois, dans la Mer du Nord, 6 de Brême et de Hambourg, 13 de Hollande, 9 de France, 1 d'Espagne. Total. 31.

Vins divers. 135 de France, 10 de Portugal, 9 d'Espagne, 4 d'Italie, et de la Méditerranée. Total. . . . . 158.

Bière anglaise. Iles britanniques. 27.

Fruits divers. 1 de Brême et Hambourg, 3 de Hollande, 1 de la Flandre autrichienne, 3 de Portugal, 3 d'Espagne, 3 d'Italie et Méditerranée. Total. . . . . 14.

Huile d'olive. 3 de la Flandre autrichienne, 3 des îles britanniques, 1 d'Italie et Méditerranée. Total. . . 7.

237.

Ci-contre. . . . . 237.

Sucre et sirops. 6 des ports danois, 5 de Brême et de Hambourg, 2 de Hollande, 4 de France, 3 de Portugal, 1 d'Espagne, 1 d'Italie et Méditerranée. Total. . . . . 22.

Café. 2 de Hollande, 1 de Flandre autrichienne, 9 de France. Total. 12.

Sel. 35 des ports suédois, dans la Mer du Nord, 28 des ports danois, 2 de Brême et Hambourg, 26 de Hollande, 4 de Flandre autrichienne, 56 des îles britanniques, 71 de France, 45 de Portugal, 65 d'Espagne, 26 d'Italie et Méditerranée, 50 de divers endroits, Total. . . . . 378.

Harengs, poissons, huile et lard de baleine. 257 des ports suédois de la mer du Nord, 161 des ports danois, 4 de l'Ostfrise, 9 de Hollande, Total. 431.

Fer. 1 des ports suédois, 54 des ports danois, 2 de Hollande, 1 des îles britanniques, Total. . . . . 58.

Plomb, étain, cuivre, acier et fer

1,138.

D'autre part. . . . . 1,138.

blanc. 1 des ports danois, 14 des îles britanniques, Total. . . . . 15.

Verrerie et faïence. 3 des ports danois, 2 de Hollande, 3 des îles britanniques, 1 de France, Total. . 9.

Pierres, briques et marbre. 1 des ports suédois de la mer du Nord, 2 des ports danois, 1 de Brême et de Hambourg, 28 d'Ostfrise, 57 de Hollande, 7 des îles britanniques, Total. 96.

Plâtre et ciment. 2 de Hollande. . . 2.

Grains, drêche, seigle, gruau et riz. 8 des ports suédois de la mer du Nord, 2 des ports danois, 1 de Brême et Hambourg, 2 d'Ostfrise, 3 de Hollande, 5 des îles britanniques 5 de l'Amérique septentrionale, Total. . . 26.

Charbon de terre. 4 des ports suédois de la mer du Nord, 3 des ports danois, 200 des îles britanniques, Total 207.

Étoffes et draps. 1 des ports danois 1 de Hollande, 27 des îles britanniques, Total. . . . . 29.

1,522.

Ci-contre . . . . 1,522.

Canons. 4 des îles britanniques, 1 d'Espagne, Total. . . . . 5.

Planches, bois et bois de teinture. 6 des ports suédois de la mer du Nord, 179 des ports danois, 1 de Brême et Hambourg, 1 d'Ostfrise, 1 de Hollande, 5 des îles britanniques, 1 d'Espagne. Total. . . . . 194.

Tabac. 4 de Hollande, 1 des îles britanniques, 1 de France. Total. . 6.

Chevaux, vaches, carrosses. 1 des ports suédois de la mer du Nord, 11 des îles britanniques. Total. . . 12.

Beurre, pain, fromage, viandes et provisions. 21 des ports danois, 1 de Brême et Hambourg, 1 d'Ostfrise, 5 de Hollande. Total. . . . 28.

Marchandises diverses. 6 des ports suédois de la mer du Nord, 44 des ports danois, 27 de Brême et Hambourg, 179 de Hollande, 4 de la Flandre autrichienne, 1,136 des îles britanniques, 132 de France,

1,767.

D'autre part.	1,767.
4 de Portugal, 19 d'Espagne, 12 d'Italie et de la Méditerranée. Total.	579.
En Lest. 27 des ports suédois de la mer du Nord, 47 des ports danois, 68 de Brême et Hambourg, 16 d'Ostfrise, 559 de Hollande, 105 de la Flandre autrichienne, 1,082 des iles britanniques, 178 de France, 1 de Portugal, 5 d'Espagne, 2 d'Italie et de la Méditerranée, 1 de l'Amérique septentrionale. Total.	2,081.
TOTAL GÉNÉRAL.	4,427.

Résumé des cargaisons.

Ports suédois de la mer du Nord. .	348.
Ports danois.	542.
Brême et Hambourg.	113.
Ostfrise	52.
Hollande	870.
Flandre autrichienne	118.
Iles britanniques	1,612.
France	560.
	4,215.

Ci-contre

Ci-contre	4,215.
Portugal	66.
Espagne	85.
Italie et Méditerranée	49.
Amérique septentrionale	12.
TOTAL	4,427.

De ces 4,427 vaisseaux, il en est allé :

A Elseneur	42.
A Copenhague	549.
En Dannemarc	92.
A Rostock	68.
A Lubeck	52.
En Suède	309.
En Poméranie suédoise	45.
A Dantzig	239.
Dans les États de Prusse	965.
En Courlande	71.
En Russie	861.
Dans la Baltique, sans destination connue	1,134.
TOTAL	4,427.

Venu de la Baltique en 1789, 4,396 navires. Détail des chargemens.

Froment. 17 de Rostock, 25 de la Poméranie suédoise, 95 de Dantzig, 247 des États de Prusse, 2 de Courlande, 4 de Russie. Total. . .	401.
Seigle. 8 de Copenhague, 7 de Dannemarc, 22 de Rostock, 13 de Suède, 22 de Poméranie suédoise, 95 de Dantzig, 217 des États de Prusse, 32 de Courlande, 18 de Russie. Total.	435.
Orge. 6 de Suède, 16 de Courlande, 7 de Copenhague, 7 de Rostock, 4 de Poméranie suédoise, 2 de Dantzig, 3 de Dannemarc, 16 de Prusse, 1 de la Baltique, en général faute de destination. Total.	62.
Avoines et Grains. 32 de Suède, 5 de Courlande, 12 de Copenhague, 4 de Russie, 24 de Rostock, 16 de Poméranie suédoise, 1 de Dantzig, 13 de Dannemarc, 6 de Prusse. Total.	111.
	1,009.

D'autre part. . . . . 1,009.

Toiles, Fils et Cordages. 8 de Russie, 1 de Poméranie suédoise, 11 de Dantzig, 9 des États de Prusse. Total. . . . . 29.

Mâtures. 2 de Suède, 1 de Copenhague, 32 de Russie, 1 de Prusse, 1 faute de destination dans la Baltique. Total. . . . . 37.

Poûtres et Planches, 36 de Suède, 34 de Courlande, 2 de Copenhague, 313 de Russie, 3 de Poméranie suédoise, 77 de Dantzig, 2 de Lubeck, 11 de Dannemarc, 687 des États de Prusse, 4 de la Baltique sans destination. Total. . . . 1168.

Merrein. 1 d'Elseneur, 30 de Suède, 3 de Courlande, 1 de Copenhague, 3 de la Poméranie suédoise, 3 de Lubeck, 2 de Dannemarc, 52 de Dantzig, 112 des États de Prusse, 3 de la Baltique sans destination. Total. . . . . 210.

Cuivre, Laiton, Fer et Fer-

2,453.

Ci-contre. . . . . 2,453.

blanc. 297 de Suède, 3 de Copenhague, 196 de Russie, 3 de Poméranie suédoise, 2 de Lubeck, 2 de Dannemarc, 5 des États de Prusse. Total. . . . . 508.

Suif et Cuir. 67 de Russie, 2 des Etats de Prusse. Total. . . . . 69.

Poix, brai et goudron. 94 de Suède, 3 de Copenhague, 2 de Russie, 1 de Poméranie suédoise, 9 de Dannemarc, 1 des Etats de Prusse. Total. . . . . 110.

Cendre et potasse. 1 de Suède, 2 de Courlande, 5 de Russie, 39 des États de Prusse, 45 de Dantzig, 1 de la Baltique sans destination. Total. . . . . 93.

Pois, farine et provisions. 1 de Courlande, 11 de Copenhague, 1 de Poméranie suédoise. Total. . . . 13.

Pierres, poudre et salpêtre. 8 de Copenhague. Total. . . . . 8.

Grains, huile de chanvre et de

3,254.

D'autre part. . . . . 3,254.

lin. 21 de Courlande, 2 de Copenhague, 168 de Russie, 2 de Lubeck, 66 des États de Prusse. Total. . . . . 259.

Chaux, craie et briques. 5 de Suède. Total. . . . . 5.

Chanvre, lin et étoupes. 22 de Courlande, 12 de Copenhague, 279 de Russie, 3 de Lubeck, 1 de Dannemarc, 36 des États de Prusse. Total . . . . 353.

Sel et poisson. 4 de Suède, 16 de Copenhague. Total . . . . 20.

Marchandises diverses. 4 d'Elseneur, 5 de Suède, 248 de Copenhague, 115 de Russie, 2 de Poméranie suédoise, 3 de Lubeck, 2 de Dantzig, 4 de Dannemarc, 2 des États de Prusse. Total. . . . . . . 385.

Lin. 16 d'Elseneur, 5 de Suède, 1 de Courlande, 77 de Copenhague, 4 de Russie, 1 de Poméranie suédoise, 1 de Lubeck, 1 de

4,276

Ci-contre	4,276.
Dantzig, 11 de Dannemarc, 1 des États de Prusse, 3 de la Baltique sans destination. Total.	120.
TOTAL	4,396.

De ces 4,396 vaisseaux, il en est allé :

Dans les ports suédois de la mer du Nord	197.
Dans les ports danois en général.	533.
A Brême et Hambourg.	65.
Dans l'Ostfrise	35.
En Hollande.	1,074.
Dans la Flandre autrichienne.	45.
Aux îles britanniques.	1,570.
En France.	508.
En Portugal.	168.
En Espagne	128.
Dans l'Italie et la Méditerranée.	42.
Dans l'Amérique septentrionale.	20.
TOTAL	4,396.

Dépouillement du commerce que la France a fait avec différens ports de la Baltique, par le droit du Sund, pendant l'année 1789, d'après les renseignemens les plus exacts pris sur les lieux (1).

Objets fournis par la France.	*Quantité.*
Alun.	1,450.
Amandes.	230,000.
Anis.	4,600.
Bois divers de teinture. . .	85,000.
Bois ou racine de réglisse.	77,356.
Cacao.	6,529,960.
Cochenille.	117.
Coton.	76,000.
Cumin	11,100.
Drogues diverses pour teinture.	109,900.
Eau-de-vie	17,800 bar.
Figues	59,716 liv.
Fil de coton et autres. . .	8,210
Gingembre et autres épic.	11,400
Gomme.	3,500
Huile d'olives	180 pip.

(1) *Voyage de deux Français dans le Nord*, tome I.

Indigo.	68,000	liv.
Marrons et noix sècs.	279	sacs.
Marchandises diverses, pour environ.	250,000	risd.
Melons confits.	750	liv.
Noix de Galles.	37,040	
Olives, câpres, etc.	807	bar.
Oranges et citrons.	937	cais.
Ouvrages en fer.	1,050	sch.
Papier.	977	bal.
Poix-résine.	319	sch.
Poires et pommes.	617	ton.
Pruneaux.	1,800,000	liv.
Prunelles.	100,000	
Raisins divers.	54,000	
Riz.	546,000	liv.
Safran.	411	liv.
Savon.	105,000	liv.
Sel.	8,500	lasts.
Syrop de sucre.	4,000	bar.
Soufre.	370,000	liv.
Soie en étoffes.	247	pièc.
Soie en bas.	3,780	
Sucres divers.	16,537,976	liv.
Tabac.	168,000	liv.
Tartre.	180,000	

Térébenthine et huile. . .	390 bar.
Verrerie.	250 cais.
Vins divers.	120,000 bar.
Vinaigre	4,040
Vif-argent.	329 liv.
Objets reçus par la France.	*Quantité.*
Acier	600
Amandes.	150
Avoine.	100
Bougies.	3 cais.
Brai et poix.	6,080 bar.
Caviar ou œufs d'esturgeons.	10,900 bar.
Cendres dites Wedache. .	7,000 bar.
Chanvre en nature. . . .	7,000 last.
Cire.	100 sacs.
Clous et chevilles pour navire.	1,000 pièc.
Colle de poisson.	9,000 liv.
Cordages goudronnés. . .	125 last.
Cuirs en peaux préparées de Russie.	150 pièc.
Cuivre et laiton.	5,000 sch.
Étoupes de chanvre. . . .	10 last.
— de lin.	180 —

Fer en barres et en plaques.	96,000 sch.
Froment.	80,000 last.
Goudron	15,000 bar.
Graine de chanvre. . . .	50 last.
— de lin.	800 —
Huile de chanvre et autres	3,000 bar.
Laine ordinaire.	30 sacs.
Lin en nature.	150 last.
Mâtures et différens bois pour navires.	19,988 pièc.
Merrein et douves.	50,000 sch.
Orge.	200 last.
Peaux de lièvres	40 bal.
Pelleterie et marchandises diverses pour.	50,000 risd.
Pierres en carreaux. . . .	35,000 douz.
Plumes.	20. sacs.
Pois.	20 last.
Poûtres.	10,000 pièc.
Seigle	2,250 last.
Suif.	800 last.
Tabac d'Ukraine.	3
Toiles à voiles.	2,000 paq.
Toiles diverses pour ménage.	67 bal.
Vitriol	58 bar.

Dépouillement du commerce qui s'est fait par le détroit du Sund, entre la France et les différentes places de la Baltique, pendant l'année 1790.

Objets fournis par la France.	*Quantité.*
Alun	2,280 liv.
Amandes	183,347 —
Anis	3,471 —
Antimoine.	1,600 —
Bois de Campêche.	6,000 —
Bougies.	72 cais.
Cacao.	30,768 —
Café	5,819,754 liv.
Canelle.	270 —
Càpres.	137 bar.
Châtaignes et marrons. .	57 sacs.
Citrons et oranges fraich.	1,133 cais.
Cochenille.	138 liv.
Confitures diverses.	552 cais.
Coton.	15,161 liv.
Draps fins.	141 pièc.
Eau-de-vie	13,222 bar.
Figues.	20,888 liv.
Fil de coton.	15,078 —

Gomme	3,347 —
Huile d'olive.	171 pip.
Huile de térébenthine . .	429 bar.
Indigo	55,871 liv.
Jambons.	9,600 —
Liège (Ecorce de). . . .	38,820 —
Liège (Bouchons de). .	3,029 sacs.
Liqueurs.	212 cais.
Marchandises mêlées pour environ.	184,407 risd.
Miel.	145 bar.
Noix et noisettes.	41 sacs.
Noix de Galles.	24,185 liv.
Olives.	337 bar.
Orléans (Teinture d') . .	6,662 liv.
Ouvrages en fer.	7,239 pièc.
Papiers.	16,205 ram.
Parfumeries	681 cais.
Pierres à fusil.	258 bar.
Poires et pommes	630 ton.
Poivre	1,085 liv.
Poix-résine.	118 sch.
Provisions diverses.	2,925 cais.
Prunes diverses.	1,361,135 liv.
Raisins divers.	47,591 —
Réglisse (Racine de). . .	43,540 —

Riz	47,672	—
Rocou, teinture	4,000	—
Safran	473	—
Salpêtre	231,400	—
Savon	90,830	—
Sel	284	last.
Syrop de sucre	5,529	bar.
Soude	9,920	liv.
Soufre	211,400	—
Soie en étoffes	195	pièc.
Soie en bas	6,698	pair.
Soies diverses	1,250	liv.
Sucre	14,026,888	—
Tabac	11,747	—
Tartre	78,720	—
Térébenthine	100,080	—
Toiles fines	184	pièc.
Verd-de-gris	40,640	liv.
Verreries pour fenêtres	79	cais.
Vins divers en bouteilles	5,573	—
Vins divers en pièces	63,721	bar.
Vinaigre	4,330	—
Vitriol	1,280	liv.
Vonnèdes	150	paq.

Objets reçus par la France.	*Quantité.*
Acier.	248 sch.
Alun	281 —
Avoine	68 last.
Beauprés, mâtures.	72 pièc.
Bois divers pour constr. .	1,925 —
Bourtilles, mâtures	36 —
Brai et poix	432 last.
Caviar ou œufs d'esturgeons	19 bar.
Cendres, dites potasse . .	4,139 sch.
Cendres, dites Wedaches.	4,512 —
Chandelles.	509 cais.
Chanvre en filasse.	31,624 sch.
Chevilles de bois pour les navires	3,827 pièc.
Cire.	1,920 liv.
Colle de poisson	1,793 —
Cordages préparés.	81 pièc.
Crins.	35 bal.
Cuirs de Russie.	283 pièc.
Cuivre.	591 schi.
Douves.	1,230 pièc.
Etoupes de chanvre. . . .	1,985 schi.

Étoupes de lin.	2,003 —
Fer en barres et divers. .	39,060 —
Fer en plaques.	1,086 —
Froment.	5,787 last.
Goudron.	1,202 —
Grains de chanvre et de lin.	92 last.
Grains divers.	81 —
Huile de chanvre et autres.	71 ahm.
Laine ordinaire.	9,440 liv.
Laiton.	3,257 sch.
Lin en filasse.	265 —
Merrins.	1,413,600 risd.
Mâts de vaisseaux.	278 pièc.
Mâts de hune.	469 —
Mâts (Petits) de bateaux.	380 —
Orge.	400 last.
Peaux de bœufs.	1,150 pièc.
Peaux de lièvres.	71 bal.
Pelleteries diverses. . . .	31 —
Pierres en carreaux. . . .	1,540 pièc.
Planches de 7 à 14 pieds.	18,435 douz.
Planches de 15 à 20 pieds.	3,435 —
Planches de 20 à 30 pieds.	740 —
Plumes.	640 liv

Pois.	13 last.
Poudre à canon	1,000 quint.
Poûtres.	7,400 pièc.
Seigle	2,636 last.
Soies de porc.	77 ball.
Sparrens ou vergues. . . .	1,329 pièc.
Suif.	2,102 sch.
Tabac d'Ukraine.	2 bar.
Teinture rouge commune.	284 ton.
Toiles à voiles ordinaires.	5,336 pièc.
Toiles dites Ravendock. .	631 —
Toiles dites flamandes. . . .	31 —
Toiles pour le ménage. .	325 —
Services de table.	514 —

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

DU TROISIÈME VOLUME.

CHAPITRE XII.

Établissemens d'utilité publique et de bienfaisance.

CHAPITRE XIII.

Religion.

CHAPITRE XIV.

Éducation. Écoles, coll. univ. etc.

CHAPITRE XV.

Langue, caractère, mœurs et usages.

CHAPITRE XVI.

Sciences et Arts.

APPENDICE.

Fin de la Table du Tome troisième.

ERRATA DU TROISIÈME VOLUME.

Page 31, *On compte en tout treize évêques*, ajoutez en note : *En Dannemarc, ceux de* Séland, Fionie, Ribe, Viborg, Aarhus, Laaland *et* Falster; *en Norvège ceux de* Christiania, Christiansand, Bergen *et* Drontheim; *en Islande ceux de* Skalholt *et de* Holum; *les îles Faeræ et les colonies relèvent du Diocèse de Séland.*

Page 63, — ligne 5, — *qui s'arrêtaient*, lisez : *et qui s'arrêtaient.*

Page 70, — ligne 12, — *Bordisholm il*, effacez : *il.*

Page 132, — ligne 24, *Eggers et Schlegel*, lisez : *Colbioernsen, Eggers, Schlegel, Fr. Thaarup, Brorson, Mandix, Birkner.*

Page 133, ligne 12 *Rhabeck, etc.* lisez: *Rhabeck-Heiberg, Schmidt, Pram, Treskow, cultivent avec succès la philosophie et la littérature.*

Page 320, dans la note, *ona*, lisez : *on n'a.*

De l'Imprimerie de CH. FR. CRAMER, rue des Bons-Enfans, N°. 12.

